

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franç <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS .....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS .....	25 »	30 »	60 »
1 AN .....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste;

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle  
 Les mandats doivent être émis au nom du régis-  
 seur-comptable du *Bulletin Officiel*. Les paiements  
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales  
 réglementaires  
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du  
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages
Dahir du 29 juillet 1929/22 safar 1348 prononçant la confiscation des biens appartenant à des sujets marocains dissidents . . . . .	2146
Dahir du 31 juillet 1929/24 safar 1348 complétant les dahirs du 30 novembre 1927/5 jourmada II 1346 et 13 janvier 1928/20 rejab 1346 relatifs à la taxe d'habitation . . . . .	2146
Arrêté viziriel du 27 juillet 1929/20 safar 1348 portant élargissement et redressement de la route d'accès au centre de Demnat. . . . .	2146
Arrêté viziriel du 30 juillet 1929/23 safar 1348 portant déclassement du domaine public de la piste de Sidi Moussa el Harati à l'ancien souk El Tnin, à la traverse de la propriété dite « West el Kansera ». . . . .	2147
Arrêté viziriel du 30 juillet 1929/23 safar 1348 portant modification de l'arrêté viziriel du 19 juin 1928/1 <sup>er</sup> moharrem 1347 autorisant l'acquisition par l'Etat, de terrains sis à Ouezzan, destinés à la création de la ville nouvelle. . . . .	2147
Arrêté viziriel du 2 août 1929/26 safar 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'assiette de la route n° 6, de Petitjean à Souk el Arba du Rab. . . . .	2148
Arrêté viziriel du 5 août 1929/29 safar 1348 déclarant d'utilité publique la création d'une pépinière forestière à Midelt, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette effet et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains. . . . .	2148
Arrêté viziriel du 5 août 1929/29 safar 1348 déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation au lieu dit « Bled Rebath II » (Oued Zem) frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate des dites parcelles. . . . .	2148
Arrêté viziriel du 6 août 1929/30 safar 1348 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement urbain situé au lieu dit « Lalla Mimouna » (Rarb), frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains. . . . .	2149
Arrêté viziriel du 6 août 1929/30 safar 1348 portant annulation de l'attribution consentie à M. Piot Charles, du lot de colonisation dit « Biar Meskoura n° 5 », situé en Chaouia . . . . .	2150
Arrêté viziriel du 6 août 1929/30 safar 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain sise à Mazagan, en vue de la construction d'un tribunal de paix . . . . .	2150
Arrêté viziriel du 7 août 1929/1 <sup>er</sup> rebia I 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un terrain situé à Boujad et destiné à constituer une partie du lotissement de la ville nouvelle de Boujad. . . . .	2151
Ordres généraux n° 6, 7, 8, 9 et 10. . . . .	2151
Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant la pêche dans l'intérieur du port de Casablanca. . . . .	2157

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur la daya « El Maaguiz », sise à 5 kilomètres au sud du confluent du Bou Regreg et de l'oued Akreuch . . . . .	2157
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur la daya « Et Touila », sise à 5 kilomètres au sud-est de Sidi Yahia des Zaër . . . . .	2157
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1929-1930 . . . . .	2158
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités soumettant à l'ordonnance architecturale, le quartier du Port, à Casablanca . . . . .	2162
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat. Promotions et bonifications d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 sur le rappel des services militaires . . . . .	2166
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 873 du 16 juillet 1929, page 1858 . . . . .	2166
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 876 du 6 août 1929, page 2020. . . . .	2166
Erratum au « Bulletin officiel » n° 876 du 6 août 1929, page 2034. . . . .	2166

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de concours . . . . .	2166
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 6671 à 6700 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3202 et 4179 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3202 et 4179 ; Avis de clôtures de bornages n° 1732, 3221, 3264, 3600, 3888, 3984, 4605, 4644, 4880, 5143, 5413, 5470, 5518 et 5651. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 13168 à 13176 inclus et 13179 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4714 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 4714. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 1015 à 1024 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 976, 10315, 11522 et 11951 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 10199 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 7671 ; Avis de clôtures de bornages n° 8579, 8897, 9393, 10315, 10378, 10724, 11851, 11985 et 12415. — Conservation d'Oujda : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2836 ; Avis de clôtures de bornages n° 1953, 1954, 1975, 1976, 2032, 2096, 2144, 2274, 2275 et 2423. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 2665 à 2694 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1223. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2678 à 2692 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1575 ; Avis de clôtures de bornages n° 1575, 1814 et 2098 . . . . .	2167
Annonces et avis divers . . . . .	2193

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 29 JUILLET 1929 (22 safar 1348)**  
prononçant la confiscation des biens appartenant à des sujets marocains dissidents.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que nos serviteurs, Zahaf ould ben Dahed de la tribu des Beni Hakem, fraction des Aït ben Aqqi, Moulay Abdallah ould Si el Haoucine, Hamou R'Miche ould Bouazza, Ahmed ould Ouahi, Mouloud ould Mohamed ou Ali, Sidi Mohamed ould Si el Haj, de la tribu des Beni Hakem, fraction des Beni Atta, se sont mis en rébellion et abusant de notre patience et de notre bienveillance, persistent à rester dans l'insoumission.

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens meubles et immeubles situés dans Notre Empire et appartenant à nos serviteurs rebelles : Zahaf ould Ben Dahed de la tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Aqqi, Moulay Abdallah ould Si El Haoucine, Hamou R'Miche ould Bouazza, Ahmed ould Ouahi, Mouloud ould Mohamed ou Ali, Sidi Mohamed ould Sidi el Haj de la tribu des Beni Hakem, fraction des Beni Atta, que ces biens leur appartiennent en propre ou en association avec des tiers, seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Paris, le 22 safar 1348,  
(29 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 31 JUILLET 1929 (24 safar 1348)**  
complétant les dahirs des 30 novembre 1927 (5 jourmada II 1346) et 13 janvier 1928 (20 rejev 1346) relatifs à la taxe d'habitation.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 3 du dahir du 30 novembre 1927 (5 jourmada II 1346), modifié par le dahir du 13 janvier 1928 (20 rejev 1346), portant établissement d'une taxe d'habitation, est complété comme suit :

« Toutefois à partir de l'année 1930 certaines villes « pourront, par le même arrêté, être divisées en deux « zones avec minimum de loyer particulier à chacune « d'elles ».

ART. 2. — Indépendamment des déductions prévues à l'article 3 précité, les mutilés pensionnés en vertu de la loi du 31 mars 1919, pourront, sur demande présentée annuellement dans la forme et dans les délais prévus pour les réclamations ordinaires et appuyée du certificat de réforme, obtenir les avantages suivants :

Mutilés de 40 % : déduction supplémentaire à la base d'une somme égale au minimum de loyer simple.

Mutilés de 70 % : déduction supplémentaire à la base d'une somme égale à deux fois le minimum de loyer simple.

Mutilés de 100 % : dégrèvement total de la taxe.

Ces dispositions seront applicables à la taxe de l'année 1929.

Pour les rôles de ladite année mis en recouvrement antérieurement à la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, les demandes de dégrèvement pourront être valablement présentées jusqu'à l'expiration du délai de deux mois qui suivra cette publication.

Fait à Paris, le 24 safar 1348,  
(31 juillet 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1929

(20 safar 1348)

portant élargissement et redressement de la route d'accès au centre de Demnat.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et notamment, l'article 2 ;

Considérant l'intérêt général que présente l'alignement de la route d'accès au centre de Demnat (cercle de Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes et du directeur général des travaux publics ;

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'élargissement et le redressement de la route d'accès au centre de Demnat (cercle de Marrakech-banlieue) tels qu'ils figurent par une teinte rose sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup>, annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Sont frappées d'expropriation les parcelles figurant avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaire au 1/1.000<sup>e</sup>, annexé au présent arrêté et indiquées à l'état ci-après :

Numéros des parcelles	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		H. A. C.	
1	Si el Haj Thami, pacha de Marrakech .....	6 50	
2	Hamed ben El Haj el Fathmi..	75	
3	Habous .....	7 20	
4	Selham ben Idan .....	1 70	
5	Si Mohamed ben Abdallah ben Daoud .....	4 30	
6	Habous .....	26	
7	Moulay Aomar ben Moulay Ahmed .....	1 96	
8	Habous .....	1 20	
9	Si Mohamed Aguedid.....	3 92	
10	Habous .....	6 90	1 olivier.
11	Khalifa Si Aomar .....	3 50	2 oliviers.
12	Si Thami ben Ali ou Souss... Zaouïa Derkaoua de Demnat..	70	2 oliviers.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 safar 1348,  
(27 juillet 1929).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 14 août 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1929**  
(23 safar 1348)

portant déclassement du domaine public de la piste de Sidi Moussa el Harati à l'ancien souk El Tnin, à la traverse de la propriété dite « West el Kansera ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan dressé par le service des travaux publics, sur lequel figure une piste de 5 mètres de largeur, traversant la propriété dite « West el Kansera » ;

Considérant que cette partie de piste fait double emploi avec la route de Dar bel Hamri à El Kansera, et qu'elle est par conséquent sans utilité pour les besoins publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 avril au 20 mai 1929, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis conforme du directeur général des finances ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée la piste de Sidi Moussa el Harati à l'ancien Souk El Tnin, à la traverse

de la propriété dite « West el Kansera », avec une largeur d'emprise de 5 mètres, telle qu'elle est figurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1348,  
(30 juillet 1929).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 août 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1929**  
(23 safar 1348)

portant modification de l'arrêté viziriel du 19 juin 1928 (1<sup>er</sup> moharrem 1347) autorisant l'acquisition par l'Etat, de terrains sis à Ouezzan, destinés à la création de la ville nouvelle.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1928 (1<sup>er</sup> moharrem 1347) portant abrogation de l'arrêté viziriel du 12 novembre 1927 (16 joumada I 1346) et autorisant l'acquisition de 37 parcelles de terrains nécessaires à la création de la ville nouvelle d'Ouezzan et fixant le montant du prix à trois cent quatre vingt seize mille trois cent soixante francs (396.360 fr.) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1929 (21 kaada 1347) autorisant la vente, par les habous, à l'Etat de diverses parcelles de terrains sises à Ouezzan moyennant le prix de trente mille francs, supérieur à celui primitivement prévu pour cette acquisition ;

Sur la proposition du directeur général des finances ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le prix des trente sept parcelles de terrains devant former le lotissement de la ville nouvelle d'Ouezzan, dont l'acquisition a été autorisée par l'arrêté du 19 juin 1928 (1<sup>er</sup> moharrem 1347, est fixé à la somme de quatre cent treize mille neuf cent dix francs (413.910 fr.) au lieu de trois cent quatre vingt seize mille trois cent soixante francs (396.360 fr.).

*Fait à Rabat, le 23 safar 1348,  
(30 juillet 1929).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 août 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AOUT 1929**  
(26 safar 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'assiette de la route n° 6, de Petitjean à Souk el Arba du Rabh.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et, notamment l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis conforme du directeur général des finances ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de son incorporation au domaine public, pour servir à l'assiette de la route n° 6 de Petitjean à Souk el Arba du Rabh, d'une parcelle de terrain, appartenant à la société anonyme chérifienne « Maraco » à Rabat, d'une superficie de trois hectares, trente-six ares (3 ha. 36 a.), moyennant le prix forfaitaire de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1348,*  
*(2 août 1929).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 août 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1929**  
(29 safar 1348)

déclarant d'utilité publique la création d'une pépinière forestière à Midelt, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo effectuée par le chef du bureau de renseignements de Midelt, du 10 avril au 18 avril 1929 ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la création d'une pépinière forestière à Midelt (région de Meknès) ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux forêts,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la création d'une pépinière forestière à Midelt (région de Meknès).

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et délimitées par une teinte verte sur le plan annexé au présent arrêté.

Numéro de parcelle	Nature des terrains	Nom, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises	Observations
			Mètres carrés	
1	Terre de labour	Moha ou Hassaine.....	915	
2	»	Ali ou Ali (Tamouna ou Ali) .....	902	
3	»	Ali ou Zaid .....	872	
4	»	Assou ou Bak Chlah....	520	
5	»	Mohamed N'Tahar .....	1.612	
6	»	Ali ou Daoud Affellaoui.	1.465	
7	»	Sidi Mohamed M'Tahar.	3.891	
8	Terrain rocheux	Moha N'Rit Mohand....	675	
9	»	Zaid ou Athmon .....	1.799	
10	»	Terrain collectif Ali Izdeg .....	7.285	
		Surface totale.....	1 ha. 69 a. 36 mq.	

**ART. 3.** — Est autorisée la prise de possession immédiate des terrains désignés à l'article précédent, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

**ART. 4.** — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 safar 1348,*  
*(5 août 1929).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 août 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1929**  
(29 safar 1348)

déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation au lieu dit « Eled Rebath II » (Oued Zem), frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate des dites parcelles.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) et les dahirs qui l'ont modifié et complété, réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat d'acquérir les terrains indispensables à la création d'un périmètre de colonisation au lieu dit « Bled Rebath II », circonscription de contrôle civil d'Oued-Zem ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, d'une durée de huit jours, faite par le contrôle civil d'Oued-Zem du 10 mai 1929 au 18 mai 1929 inclus ;

Vu les avis des djemâas intéressées en date des 29 avril 1928. (9 kaada 1346) et 30 avril 1928 (10 kaada 1346) ;

Vu l'avis du conseil de tutelle des collectivités indigènes en date du 26 mai 1928 ;

Vu l'urgence ;

Vu la proposition du directeur général des finances et du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation d'une superficie mille cinq cent trente quatre hectares, quarante cinq ares (1.534 ha. 45 a.) au lieu dit « Bled Rebath II », (Oued-Zem).

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les terrains désignés ci-après et limités par un trait rouge au plan au 1/10.000°, annexé au présent arrêté :

N° des parcelles expropriées	NOMS DES PROPRIETAIRES PRÉSUMÉS	Superficie des parcelles expropriées	
		H.	A.
N° 1	Cheikh Larbi ben Mohamed ben Sarkouch el Gouffi el Machouri .....	44	10
N° 2 à 9 inclus	Djemâa des Gueffat, tribu des Oulad Bhar el Kebar (Ourdira) .....	278	90
	Ce terrain, divisé en huit parcelles, est revendiqué ainsi qu'il est indiqué ci-après : Parcelle n° 2 : par les consorts Ahmed ben Hommane el Goffi : 14 ha. 40 a. ; Parcelle n° 3 : par Bouazza ben Mohammed ben Belkacem : 14 ha. 10 a. ; Parcelle n° 4 : par les consorts Dhaidah ben Abbou : 17 ha. 30 a. ; Parcelle n° 5 : par Hamou ben Makrouf : 26 ha. 20 a. ; Parcelle n° 6 : par Salah ben Ahmed : 24 ha. 90 a. ; Parcelle n° 7 : par Friang Bouazza ben Brigui et C <sup>o</sup> : 50 ha. 20 a. ; Parcelle n° 8 : par les consorts Ahmed ben Hommane el Goffi : 15 ha. 10 a.		
N° 10	Indivise entre : 1° Djemâa des Chorfa Ould Sidi Brahim, fraction des Beni Mansour, tribu des Beni Khiran pour la 1/2 ; 2° Djemâa des Dzaliine de la même fraction, même tribu, pour l'autre moitié .....	547	40
	Revendiqués pour partie par Tahar ben Bouazza, Chérif el Khirni et consorts.		
N° 11	Djemâa des Oulad Charef, fraction des Oulad Femane, tribu des Oulad Aïssa, confédération des Smaala .....	87	20
N° 12	Djemâa des Khetatba, fraction des Torche, tribu des Smaala, confédération des Smaala .....	576	85
	<b>Total.....</b>	<b>1.534</b>	<b>45</b>

**ART. 3.** — Est autorisée la prise de possession immédiate des terrains désignés à l'article précédent, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

**ART. 4.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 safar 1348,  
(5 août 1929).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1929**

(30 safar 1348)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement urbain situé au lieu dit « Lalla Mimouna » (Rarb), frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur la gestion et l'aliénation des terrains collectifs et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat d'acquérir les parcelles sises au lieu dit « Lalla Mimouna » (région du Rarb, contrôle civil de Souk et Arba), en vue de la création d'un lotissement urbain ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois faite par le contrôleur civil de Souk el Arba pendant la période du 16 novembre au 16 décembre 1928 ;

Vu l'avis de la djemâa en date du 16 novembre 1928 et l'avis du conseil de tutelle en date du 31 mai 1929 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement urbain au lieu dit « Lalla Mimouna » (Rarb).

**ART. 2.** — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après et limitée par un trait rose sur le plan au 1/20.000° annexé au présent arrêté.

Numéro des parcelles expropriées	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	Superficie des parcelles expropriées
N° 1	Collectivité de la Dechra Lalla Mimouna.	26 ha. environ

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate du terrain désigné à l'article précédent sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé, modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

*Fait à Rabat, le 30 safar 1348,  
(6 août 1929).*

MOHAMED RONDA,  
*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 août 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1929**  
(30 safar 1348)

portant annulation de l'attribution consentie à M. Piot Charles, du lot de colonisation dit « Biar Meskoura n° 5 », situé en Chaouïa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) autorisant la vente sous condition résolutoire du lot de colonisation dit « Biar Meskoura n° 5 », situé dans la région de Casablanca ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente du dit lot ;

Vu le procès-verbal, en date du 24 novembre 1925, aux termes duquel M. Piot Charles a été déclaré attributaire du lot de colonisation dit « Biar Meskoura n° 5 », moyennant le prix de 74.400 francs, payable en quinze annuités ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation dans sa séance du 25 mai 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot de colonisation « Biar Meskoura n° 5 », consentie au profit de M. Piot Charles le 24 novembre 1925, est annulée et ledit lot incorporé à nouveau dans le domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Une somme de quinze mille huit cent soixante dix francs (15.870 fr.), représentant le montant des quatre termes du prix de vente du lot, payés par l'attributaire, déduction faite d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 7 % par an, proportionnellement à la durée de l'attribution, sera remboursée à l'attributaire.

Cette somme, sera prélevée sur le budget de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de colonisation.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 safar 1348,  
(6 août 1929).*

MOHAMED RONDA,  
*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 août 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1929**  
(30 safar 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain, sise à Mazagan, en vue de la construction d'un tribunal de paix.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu la nécessité d'édifier un tribunal de paix à Mazagan ;  
Sur la proposition du directeur général des finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de quarante francs le mètre carré, d'un terrain sis à Mazagan, d'une superficie de mille six cent cinquante-deux mètres carrés (1.652 mq.) formé par les lots 9, 10 et 11 du lot 111 de la propriété dite « Villa Morteo », appartenant à M. Epstein, Maurice, titre foncier n° 301 C. et délimité comme suit :

*Nord-est, parcelle 12 de la propriété « Villa Morteo » ;  
Sud, rue Colonel-de-Castrie ;  
Est, terrain appartenant à M. Spinney ;  
Nord-ouest, par une rue projetée de 10 mètres.*

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 safar 1348,  
(6 août 1929).*

MOHAMED RONDA,  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 août 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1929

(1<sup>re</sup> rebia I 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'un terrain situé à Boujad et destiné à constituer une partie du lotissement de la ville nouvelle de Boujad.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances :

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de quarante cinq mille francs (45.000 fr.), d'un terrain d'une superficie approximative de 45.000 mètres carrés situé à Boujad, en bordure de la route impériale de Ber Rechid à Kasba Tadla et appartenant à Si Tahar ben Si el Haj el Mâati.

Ce terrain est limité :

Au nord-ouest et au nord, par un terrain Mahtoun au Makhzen ;

A l'est, par les Habous et l'Etat chérifien ;

Au sud, par M. Pautesta et M. Balussou ;

Au sud-ouest, par la route impériale de Ber Rechid à Kasba-Tadla.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia I 1348,  
(7 août 1929).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 6

1° Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, accorde un témoignage de félicitation à l'ordre du corps d'armée au capitaine Berthézène, de la chefferie de Taza, pour le motif suivant :

BERTHEZENE, capitaine, chef de chantier à la chefferie du génie de Taza :

« Officier du génie remarquable à tous les points de vue. A conçu et réalisé des types de casernements définitifs et des types de logements d'officiers et sous-officiers, qui ont pu être donnés en exemple aux chefferies du génie du Maroc. »

2° Le général commandant supérieur cite :

1° A l'ordre de l'armée :

LAUZANNE André, colonel commandant le territoire de Tadla :

« Commandant de territoire de grande valeur, qui a donné la mesure de son activité, de son sens politique et de ses qualités militaires, en exécutant avec maîtrise le programme d'opérations de police, prévues pour 1928 sur le front du Tadla. Grâce à une

« préparation minutieuse, a réussi, à la tête d'importants détachements de toutes armes, à s'emparer par surprise et sans perte du plateau de l'Aderbo le 11 juin et le 17 juin du massif du Tiffert, a poussé ensuite l'organisation de ces positions dans les conditions de rapidité qui les ont mises à l'abri de tout retour offensif de l'adversaire. »

LIOT DE NORTBECOURT Pierre-Marie, lieutenant des affaires indigènes :

« Les 11 et 12 juin 1928, devant l'Aderbo, a commandé avec la plus grande énergie un groupe important de partisans et de goumiers ; s'est opposé avec succès aux tentatives d'attaque de l'ennemi, et l'a obligé finalement à battre en retraite. »

CONIL Maurice, capitaine au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Commandant d'escadrille de tout premier ordre. En novembre 1928, a effectué, à la tête de son unité, une série de bombardements très efficaces sur les campements dissidents de la région du Haut-Ziz, causant des pertes sévères aux insoumis. Par les dispositions qu'il a su prendre, a été en mesure de remplir sans défaillance et dans de bonnes conditions toutes les missions qui lui ont été confiées, permettant au commandant d'obtenir, dans le minimum de temps et sans aucune perte, les meilleurs résultats. »

TOKHADZE Georges, lieutenant au 2<sup>e</sup> régiment étranger, détaché comme observateur au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Officier observateur d'élite, d'une activité rare et d'un dévouement de tous les instants. Fait preuve de la plus grande ardeur pour l'exécution des missions aériennes confiées à son escadrille, et s'est signalé dans la plupart d'entre elles pour la façon brillante dont il les a accomplies. S'est particulièrement distingué, les 11, 14, 17, 20 et 22 novembre 1928, en exécutant, dans la région de Rich, de nombreux bombardements réussis à plus de 60 kilomètres en dissidence et qui ont eu pour résultat de briser l'action des Ait Haddidou. »

DU CHEMIN Léon, m<sup>le</sup> 213, sergent-chef au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sergent-chef pilote d'une conscience professionnelle au-dessus de tout éloge. Toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses, qu'il accomplit avec un courage tranquille, s'est signalé à maintes reprises au cours de reconnaissances lointaines, exécutées dans la dissidence du Sud. S'est particulièrement distingué, les 12, 14, 24, 26 et 28 novembre 1928, au cours des bombardements massifs exécutés dans la région du Haut-Ziz, qui ont eu pour résultat de briser l'action des Ait Haddidou. »

DU MINY Fernand, lieutenant au 5<sup>e</sup> R.T.S., détaché comme observateur au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Officier d'élite. Observateur remarquable. Au Maroc depuis trois ans et demi, s'est dépensé sans cesse avec un magnifique enthousiasme, exécutant quatre cent sept heures de vol de guerre et cent quarante-six missions très souvent périlleuses en raison de leur éloignement ou dissidence et du relief du terrain survolé. S'est particulièrement distingué, en décembre 1926 et en septembre-octobre 1927, en établissant les plans de renseignements sur les Ait Isha ou Tanane, puis au cours de la campagne photographique de l'hiver 1927-1928, dans les régions à peu près inconnues du versant sud du Grand-Atlas, en constituant une documentation de la plus grande exactitude et d'un intérêt indiscutable. Vient de se signaler à nouveau par ses missions photographiques à haute altitude dans la région de l'Anti-Atlas, et ses reconnaissances poussées jusqu'à l'oued Dra. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.F. avec palme.

2° A l'ordre de la division :

BARBERON Jean, lieutenant au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Officier dont le savoir, la conception qu'il a de son devoir, l'énergie et la bravoure, font de lui un pilote observateur de tout premier ordre, qui se voit confier les missions les plus difficiles et les plus délicates. »

« Vient d'effectuer dans le Haut-Ziz, et sur les campements des Ait Hammou, plusieurs bombardements précis. »

« Le 6 novembre 1928, au cours d'une mission de bombardement, a été contraint d'atterrir à proximité d'un poste par suite d'une panne de moteur. »

TOUSSAINT Octave, lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Officier se dépensant sans compter, volant tantôt comme pilote, tantôt comme observateur. En août 1927, est venu sur sa demande prendre le commandement d'une section qui a travaillé dans un secteur aux conditions atmosphériques pénibles, aux objectifs souvent éloignés. Malgré de nombreuses pannes, à proximité de la dissidence (décembre 1927-août 1928 djebel Amaba, mai 1928 à Arbalou N'Serdan), n'a rien perdu de son entrain, s'est montré très allant, dirigeant de nombreux bombardements en pays Aït Haddidou, accomplissant volontairement des reconnaissances lointaines à basse altitude, notamment du 20 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 1928, dans le Haut-Ziz. »

VATRON Claudius, m<sup>le</sup> 217, sergent au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote remarquable d'énergie et d'allant, venu sur sa demande au détachement d'Assaka, a accompli de nombreuses missions, dans le secteur de la Haute-Moulouya, sous des conditions atmosphériques particulièrement pénibles. A brillamment participé aux opérations des djebels Ben Imellal et Tiffert, en juin et juillet 1928 ; vient encore de se distinguer, en pays Aït Haddidou, du 20 novembre au 1<sup>er</sup> décembre, par des bombardements lointains et difficiles. »

BONNET Louis, m<sup>le</sup> 72, adjudant au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Adjudant pilote d'un cran et d'un dévouement à toute épreuve, recherchant les missions délicates.

« S'est à nouveau distingué par son allant, en octobre, novembre et décembre 1928, en exécutant avec succès onze bombardements dans le secteur de Rich et en effectuant près de quarante heures de vol en moins de huit jours, au-dessus de la zone dissidente. »

HAMADI EL BACHIR, mokhazeni du cercle de Beni Mellal :

« Le 31 janvier 1929, à la tour d'Idoumaz, a fait preuve d'un mépris absolu du danger en allant chercher sous un feu violent le corps d'un de nos partisans tombé entre l'ennemi et nous. A été blessé en le ramenant sur son dos. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

### 3° A l'ordre de la colonne :

MIRAU COURT Marcel, m<sup>le</sup> 2616, sergent au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sergent pilote de premier ordre, rentré dans le personnel navigant malgré l'amputation d'une jambe, s'imposant par ses qualités de pilote, comme par son cran, toujours volontaire pour voler dans n'importe quelle circonstance. S'est particulièrement distingué au cours des opérations dans le secteur de Rich, pendant les mois d'octobre et novembre 1928, exécutant plusieurs bombardements à grande distance en dissidence. »

REGNOUX Jules, m<sup>le</sup> 228, sergent au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Mitrailleur habile, consciencieux et modeste, à la gaieté et à l'entrain communicatifs. S'est déjà fait remarquer par de nombreux bombardements aux opérations de 1926. En février, mars, juin, juillet 1928, a accompli plusieurs missions dans les secteurs difficiles de la Haute-Moulouya et du djebel Tiffert ; vient de se signaler à nouveau par ses bombardements nombreux et réussis en pays Aït Haddidou du 20 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 1928. »

TOLDO Eugène, m<sup>le</sup> 3137, sergent au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sous-officier pilote remarquable, volontaire pour toutes les missions périlleuses. S'est distingué, les 14, 16, 24 et 28 novembre 1928, dans l'exécution de nombreuses missions de bombardements dans la région de Rich. »

OUAZINE AHMED, m<sup>le</sup> 143, adjudant au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sous-officier mitrailleur-observateur d'élite. A rendu de grands services en menant à bien des missions de reconnaissances. S'est distingué, les 12, 17, 24, 26 et 28 novembre 1928, dans l'exécution de bombardements dans la région de Rich. »

FLAMANT Georges, m<sup>le</sup> 162, sergent-chef au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Très bon pilote qui, au cours des opérations de 1927 sur le front nord, avait donné maintes preuves de sa volonté, de son énergie et de sa haute conscience. Vient, par ailleurs, de se distinguer sur le versant sud du Grand-Atlas, en effectuant plusieurs bombardements éloignés ; le 17 novembre 1928, a eu une panne

« de moteur au retour d'une mission et, grâce à sa maîtrise et à son sang-froid, a réussi à poser son avion dans un mauvais terrain, à proximité d'un poste ; le soir même, après avoir été dépanné par une équipe de mécaniciens venus en automitrailleuses, a pu rejoindre Bou Denib, sauvant ainsi son avion d'une destruction certaine. »

MÉNARD Paul, m<sup>le</sup> 2230, sergent-chef au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Pilote d'élite dont l'éloge n'est plus à faire. Recherché des observateurs par son calme, son entrain et sa précision, volontaire pour les missions les plus difficiles, s'est particulièrement signalé aux opérations des djebels Bou Imellal et Tiffert, en juin et juillet 1928. Vient de fournir un effort considérable, en effectuant de très nombreux bombardements lointains et souvent difficiles, en pays Aït Haddidou, du 20 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 1928. »

BOUILLON-PERRON Jules, m<sup>le</sup> 3274, sergent-chef au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sous-officier mitrailleur animé du plus bel esprit du devoir, a exécuté sur le versant sud du Grand-Atlas de nombreuses missions à grande distance en dissidence, s'est toujours fait remarquer par la précision de ses bombardements et particulièrement le 31 octobre 1928, où ses coups au but ont abattu la mosquée d'Ould Tourong, et tué plusieurs dissidents.

« Au Maroc de 1920 à 1922, a participé avec son goum aux opérations de Bou Knadelle et des Kourha. »

BOUBÉE Auguste, capitaine commandant le 3/23<sup>e</sup> escadron du train :

« Excellent officier et remarquable chef de convoi qui a toujours rendu de grands services dans le ravitaillement parfois périlleux des postes du front du Tadla.

« Au cours des opérations de police, exécutées dans le Moyen-Atlas, en 1928, a donné le plus bel exemple de discipline, d'abnégation, d'énergie et de courage, dans le ravitaillement des troupes stationnées en bordure de la dissidence. »

MARCY Georges, m<sup>le</sup> 126, sergent-chef au 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent mitrailleur rendant de précieux services à ses chefs, autant par ses qualités techniques que par son cran plein d'ardeur pour le vol. Vient de s'affirmer par la précision de ses bombardements au cours des opérations dans le secteur de Rich, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1928, exécutant dix-sept bombardements et trente et une heures trente-cinq de vol de guerre en douze jours. »

OU ASSOU BEN HASSEIN, m<sup>le</sup> 420, 2<sup>e</sup> classe au 15<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Goumier courageux et plein d'allant, qui avait déjà donné de nombreuses preuves de ses qualités guerrières, notamment le 12 octobre 1928, au cours d'un engagement près de Taaricht. Le 19 janvier 1929, étant en embuscade sur le front, s'est à nouveau distingué en surprenant et en désarmant un rôdeur dissident. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

### 4° A l'ordre du régiment :

LAYACHI REN LACHEMI, m<sup>le</sup> 509, 2<sup>e</sup> classe au 2<sup>e</sup> R.T.M. :

« Mitrailleur au poste d'Oukerda, a été blessé au début de l'attaque du 10 janvier 1929, est revenu volontairement à son poste aussitôt après avoir été pansé et a continué à servir sa mitrailleuse. »

Cette présente citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 16 mars 1929.

VIDALON.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 7

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1° A l'ordre de l'armée à « titre posthume » :

ASSOU BEZZA, mokhazeni du makhzen de Talsint :

« Serviteur fidèle et d'un loyalisme éprouvé. A accompli plusieurs fois avec succès, comme volontaire, des missions délicates et dangereuses.

« A eu une conduite des plus brillantes au cours d'un engagement avec un djich, le 26 janvier 1929. Ayant eu son cheval tué, a continué le combat à pied ; grièvement blessé, a occupé, sous un feu violent, un piton qui se trouvait à proximité des djicheurs ; a succombé à sa blessure. »

### 2° A l'ordre de l'armée :

PARDAILLAN Salvat, adjudant au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent observateur. Bombardier hors de pair. Au Tadla depuis plus de neuf ans, a rendu les plus grands services grâce à ses belles qualités s'ajoutant à son allant, à son audace réfléchie, et aussi à sa connaissance approfondie du pays dissident. »

« S'est distingué au cours de très nombreux bombardements, et tout particulièrement à ceux exécutés pendant les mois de décembre 1928 et janvier 1929 sur Souk es Sebt, le Bou Imourah, Souk el Arba de Tabaroucht, Bou Noual, Souk el Arba des Aït ou Kebli, qui causèrent des pertes sévères aux dissidents. »

« Le 29 janvier 1929, survolant Boufferda à basse altitude, a réussi un tir brillant au cours duquel les dissidents eurent dix tués et de nombreux blessés. »

OLLIVIER Marcel, sergent au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Pilote ardent, possédant au plus haut point l'esprit du devoir, plein de courage et d'une maîtrise remarquable dans l'accomplissement des missions les plus diverses. »

« Continue à se distinguer dans l'exécution des missions qui lui sont demandées. A participé brillamment aux nombreux bombardements effectués pendant les mois de décembre 1928 et janvier 1929 sur Souk es Sebt, le Bou Imourah, Souk el Arba de Tabaroucht, Bou Noual, Souk el Arba des Aït ou Kebli, qui causèrent des pertes sévères aux dissidents. »

« Le 29 janvier 1929, pour faciliter le tir de son observateur sur un rassemblement important, a, sans souci du danger, survolé Boufferda, à basse altitude, et a permis ainsi d'infliger aux dissidents des pertes sévères (dix tués, douze blessés sérieux, nombreux blessés légers). »

MOHA OU HAMMOU, chaouch du makhzen de Beni Mellal :

« Chaouch d'une bravoure légendaire au Tadla, toujours volontaire pour les missions périlleuses. A été très grièvement blessé, le 15 mars 1929, au cours d'une protection du camp du Kef en N'Sour. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.F. avec palme.

### 3° A l'ordre de la division :

POLLET Joseph, chef de bataillon, commandant le cercle de Bou Denib :

« Officier supérieur et commandant de cercle de très haute valeur, qui, grâce à sa connaissance des questions du Sud marocain, son activité et ses éminentes qualités de chef, a obtenu, après quelques mois de commandement, les plus beaux résultats politiques et militaires. A non seulement interdit aux djioch toute entreprise fructueuse dans son cercle, mais a infligé aux dissidents des pertes sérieuses. Enfin, dirigeant avec audace et prudence le travail politique vers l'avant, après avoir rallié à notre influence d'importantes fractions naguère hostiles, a conduit lui-même et exécuté avec plein succès l'occupation de l'oasis de Tarda. »

DE LAUNAY Jean, lieutenant du service des affaires indigènes :

« Brillant officier d'avant-garde. D'un sens politique avisé et d'une hardiesse raisonnée, a, par une longue action personnelle sur les populations de l'avant-pays et de multiples reconnaissances audacieusement poussées au delà du Ziz, grandement facilité l'occupation de Tarda par nos troupes. »

« S'est plus particulièrement distingué en ouvrant, avec ses propres moyens, la piste qui devait conduire à ce ksar, puis, les 22, 23 et 24 janvier, en couvrant les troupes qui en poursuivaient l'aménagement, en éclairant ensuite à longue distance, avec son makhzen et les partisans, les troupes qui marchaient sur ce point pour s'y installer définitivement. »

DE TOURNEMIRE Marie, lieutenant à la compagnie saharienne du Ziz :

« Jeune officier d'élite, superbe au feu. Après s'être distingué à plusieurs reprises dans des opérations de guerre, vient, le 23 janvier 1929, de surprendre un djich Aït Hammou qu'il a mis en fuite, lui tuant deux hommes et lui enlevant deux fusils à tir rapide. »

TOURTE Raymond, lieutenant au 64<sup>e</sup> R.A.A., détaché comme observateur au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Observateur brillant. Au cours de l'année 1928, a pris de nombreuses photos dans la région du Todra et de l'Imiter, ainsi que sur les flancs sud du Grand-Atlas, missions particulièrement dangereuses, à près de 200 kilomètres en dissidence. »

« Sur le front du Tadla, a pris part à toutes les opérations de la 6<sup>e</sup> escadrille, et fait de nombreux bombardements réussis, en particulier le 29 janvier 1929, à Boufferda, où il a causé par la précision de son tir de lourdes pertes aux dissidents. »

VIDAL Edouard, lieutenant au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Officier d'une grande conscience professionnelle. Depuis deux ans chef de piste à la 6<sup>e</sup> escadrille, a maintenu le matériel dans un état qui a permis de ne jamais refuser une mission. »

« Vieux pilote expérimenté, est un modèle pour tout le personnel navigant qu'il entraîne par son exemple. A pris part aux bombardements de janvier 1929, qui ont eu une grosse répercussion en montagne dissidente. »

MUSCAT William, interprète lieutenant, service des affaires indigènes :

« Jeune officier interprète d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables. S'est distingué dans toutes les tournées de police exécutées par la compagnie saharienne du Ziz, s'est particulièrement fait remarquer, les 10 et 14 décembre 1928, à la recherche d'un djich Aït Hammou, et tout spécialement le 19 janvier 1929, au cours d'une opération de sécurité près de Tissouint, en assurant une liaison délicate sous un feu nourri de l'adversaire. »

PAIASKA Rodolphe, médecin lieutenant, médecin-chef infirmerie d'Erfoud :

« Médecin modèle d'entrain, de sang-froid et de modestie. S'est distingué dans de nombreuses sorties en bordure du front d'Erfoud, particulièrement devant Aoufous, le 20 octobre 1928, en soignant courageusement des blessés sur la ligne de feu, et au cours des tournées de police effectuées par la compagnie saharienne du Ziz, du 10 au 14 décembre 1928 dans la contrée de l'Erg Chebbi, le 28 décembre à Gueffifat, et le 19 janvier 1929 près de Tissouint. »

PALMARI Marius, lieutenant, adjoint au commandant du cercle de Bou Denib :

« Dans le cercle de Bou Denib depuis le 1<sup>er</sup> mars 1923, d'abord légionnaire puis adjoint au commandant du cercle, s'est dépensé sans compter, tant dans la poursuite des djioch que pour l'organisation d'opérations de police incessantes dans un pays dénué de ressources. »

« S'est plus particulièrement distingué, en février 1928, lors de la première reconnaissance d'A.M.C., sur la Hammada, et en janvier 1929, en prenant la plus large part à la préparation et à l'exécution de la série d'actions qui ont conduit nos troupes au delà du Ziz, et abouti à l'occupation de Tarda. »

GRIMALDI Dominique, m<sup>e</sup> 29, adjudant au 24<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Le 1<sup>er</sup> février 1928, a fait preuve de belles qualités militaires et de bravoure réfléchie, au cours du décrochage de deux sections qu'il commandait, alors qu'elles avaient été prises violemment sous le feu des dissidents embusqués sur les crêtes d'Idoumaz, afin de permettre au groupe franc de se replier. »

SACHS Jean, m<sup>e</sup> 345, adjudant à la compagnie saharienne du Ziz :

« Adjudant d'un sang-froid et d'une bravoure remarquables. S'est distingué au cours des tournées de police de la compagnie saharienne et, le 23 janvier 1929, a conduit habilement sa section à l'attaque d'un djich Aït Hammou qui a perdu deux cadavres et deux fusils à tir rapide. »

**TOUZAIN Jean**, m<sup>le</sup> 573, maréchal des logis-chef au 11<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Sous-officier très brave. Le 14 décembre 1928, à l'affaire des « Ihtassen, a conduit son peloton avec un cran, une énergie et un « allant dignes d'éloges. Manœuvrant parfaitement sous un feu vio- « lent, violemment pris à partie par de nombreux dissidents accou- « rant de Chireb, est parvenu à rompre le combat d'une façon « parfaite et presque sans pertes grâce à sa remarquable utilisation « du terrain. »

**ABBES OULD SLIMAN**, sergent à compagnie saharienne du Ziz :

« Sous-officier de compagnie saharienne d'un courage excep- « tionnel. Toujours volontaire pour les missions périlleuses. Vient « à nouveau de donner les preuves de ses qualités guerrières. Le « 23 janvier 1929, à la tête de sa section, en attaquant audacieusement « un djich Aït Hammou, a abattu un dissident et lui a pris son « arme. »

**MOHAMED OULD LAKHDAR**, m<sup>le</sup> 275, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Ziz :

« Saharien très brave au feu. Le 23 janvier 1929, s'est distingué « au cours de la poursuite contre un djich Aït Hammou. A attaqué « audacieusement un dissident qu'il a abattu et lui a pris son fusil « modèle 1886. »

**BOU ZEKRI**, mokhazeni au bureau de Talsint :

« Mokhazeni ayant de belles qualités guerrières. A eu une con- « duite particulièrement brillante, le 26 janvier 1929, dans la pour- « suite d'un djich. A coopéré efficacement à la reprise du troupeau « en occupant, sous un feu violent, un piton qui se trouvait à proxi- « mité des djicheurs. Ayant eu son cheval tué a continué le combat « à pied. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

4° A l'ordre de la colonne :

**FLIPO Julien**, chef d'escadron au 1<sup>er</sup> étranger de cavalerie :

« Brillant chef d'escadron, qui, tout en assurant d'une façon « remarquable le commandement de son demi-régiment, vient de « diriger toute une série de poursuites et de reconnaissances, soit « sur la Hammada, soit à l'oued du Ziz.

« En dernier lieu, après avoir monté l'opération qui s'est ter- « minée par la destruction, le 19 janvier, du borj ennemi de Tizi « N'Daguin, a commandé les troupes chargées de l'occupation de « Tarda, dirigé l'organisation du nouveau poste, et par ses judi- « cieuses dispositions, rendu vaine toute entreprise adverse contre « cette position poussée à 25 kilomètres en avant de notre front anté- « rieur.

**D'AVILA Charles**, capitaine au 2/1 étranger de cavalerie :

« Officier d'un rare mérite, d'un dévouement et d'une con- « science professionnelle au-dessus de tout éloge.

« Depuis de longs mois dans le Sud, a participé à de très nom- « breuses poursuites de djiouch, à la tête de son escadron de légion, « dont il a réussi, grâce à son allant et à son énergie, à obtenir des « efforts et un rendement tout à fait remarquables. »

**HAYAUX DU TILLY François**, capitaine au 26<sup>e</sup> A.M.C. :

« Brillant commandant d'un bel escadron d'A.M.C. A, par son « expérience et son énergie, obtenu les meilleurs résultats d'un « personnel peu entraîné et d'un matériel assez démodé ; a montré « en réussissant dans des missions particulièrement difficiles (recon- « naissances sur la Hammada, progression à l'oued du Ziz, sur la « position de Tarda), que rien n'est impossible à un chef ardent et « sachant ce qu'il veut. »

**CASSIER René**, lieutenant à la compagnie saharienne du Haut- « Guir :

« Depuis quatre ans et demi au Maroc, a donné à maintes reprises « la preuve de ses belles qualités militaires.

« Détaché sur sa demande à la compagnie saharienne du Haut- « Guir, a pris part avec cette unité à de nombreuses actions contre « les djiouch, et s'est notamment distingué, au mois de janvier

« 1929, par son énergie et son ascendant sur ses hommes en pour- « suivant avec acharnement pendant douze jours, dans des condi- « tions extrêmement pénibles et à travers un terrain très dur, un « groupe important de dissidents Aït Hammou, qui a été contraint « de se retirer sans avoir pu opérer. »

**LAGARRIGUE**, lieutenant à la 1<sup>re</sup> compagnie montée du 2<sup>e</sup> étranger :

« Excellent officier, d'une énergie et d'un courage remarquables, « ayant un grand ascendant sur ses légionnaires. Commande depuis « près de trois ans un peloton de compagnie montée dans le cercle « de Bou Denib, qu'il a conduit avec ardeur dans de nombreuses « poursuites de djiouch, particulièrement en fin 1928 et début 1929. »

**LAGARDE Paul**, lieutenant, commandant d'étapes à Bou Denib :

« Officier de valeur et d'esprit pondéré, à la volonté active et « nette, n'a cessé de rendre les services les plus appréciés au Maroc, « où il servait avant la guerre, où il est revenu depuis comme volon- « taire. Commandant d'étapes et régulateur automobile du cercle de « Bou Denib, a participé en cette qualité à de nombreuses opérations « de police et permis par son travail acharné le ravitaillement régulier « des troupes en opérations dans les circonstances les plus difficiles. « A, en dernier lieu, improvisé en une nuit le premier ravitaille- « ment automobile des forces qui venaient d'occuper la position du « Tarda. »

**AGOSTINI**, lieutenant à la 2<sup>e</sup> compagnie montée du 2<sup>e</sup> étranger :

« Officier de tout premier ordre qui, par son exemple et son « ascendant sur ses hommes, a su faire du peloton de la légion qu'il « commande une unité de valeur.

« Toujours volontaire pour toutes les missions, après avoir pris « part sur le front nord, en 1925 et 1926, à de multiples opérations, « a, depuis plus d'un an et demi, dans le territoire du Sud, participé « à de nombreuses poursuites de djiouch au cours desquelles il a « fait preuve d'un entrain remarquable. »

**BOULET DESBARREUX Roger**, lieutenant au service des affaires indigènes :

« Jeune officier qui débute dans le service des affaires indigènes. « A fait immédiatement preuve des plus belles qualités militaires. « Placé à Ksar es Souk, au contact de l'insoumission, s'est révélé « comme un véritable cavalier léger, poussant avec son makhzen et « ses partisans de nombreuses pointes dans les lignes ennemies, et, « le 26 janvier, couvrant avec succès les forces chargées d'occuper la « position de Tarda. »

**GACHE Henri**, lieutenant au 26<sup>e</sup> A.M.C. :

« Excellent officier plein d'allant et d'entrain, d'une remar- « quable conscience professionnelle. Au Maroc depuis 1925, s'est « acquis de nouveaux titres dans les récentes opérations de contre- « djiouch exécutées dans le territoire du Sud et, notamment, sur la « Hammada de Bou Denib. »

**BOITET Marcel**, sergent-chef mitrailleur au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Très bon mitrailleur en avion qui fait constamment preuve du « meilleur esprit et du plus bel allant. S'est particulièrement dis- « tingué, en janvier 1929, en exécutant sur le front du Tadla d'ex- « cellents bombardements et en rapportant de nombreux renseigne- « ments. »

**MUCCHIELLI Vincent**, maréchal des logis-chef au 3/3 spahis :

« Sous-officier brave et plein d'entrain. S'est déjà distingué au « combat du 14 avril 1928 par sa belle attitude au feu.

« Vient, au cours des opérations récentes, de se signaler par son « allant, à l'occasion de nombreuses missions de reconnaissances et « de sûreté. »

**ANDRIANI**, sergent à la 2<sup>e</sup> compagnie montée du 2<sup>e</sup> étranger :

« Au Maroc depuis cinq ans. S'est toujours fait remarquer par « son allant et son dévouement au cours de nombreuses poursuites « de djiouch. Vient de se distinguer à nouveau comme chef de sec- « tion au moment de l'occupation du Tarda. »

**PERROT Jean**, m<sup>le</sup> 926, maréchal des logis au 26<sup>e</sup> A.M.C. :

« Excellent sous-officier qui a fait preuve du plus bel allant au « cours des nombreuses missions de guerre auxquelles il a pris part

« dans le Sud. S'est particulièrement fait remarquer, le 18 janvier 1927, au cours d'une reconnaissance, et, le 19 janvier, près de Ba Haddi, en protégeant un décrochage. »

**HAFNER Georges**, m<sup>le</sup> 615, sergent à la 1<sup>re</sup> compagnie montée du 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Sous-officier d'élite, toujours prêt pour les missions délicates. Dans le cercle de Bou Denib, depuis près de quatre ans, a conduit brillamment ses légionnaires dans de nombreuses poursuites de djouch, particulièrement en fin 1928 et début 1929, se faisant toujours remarquer par son mépris du danger, et donnant le meilleur exemple d'endurance et de bravoure. »

**ALI BEN SKANDER**, m<sup>le</sup> 1, sergent à la 1<sup>re</sup> compagnie montée du 2<sup>e</sup> régiment étranger :

« Vieux sous-officier de légion, ayant vingt-cinq ans de service et ayant pris part à trente-huit affaires. Depuis deux ans dans le cercle de Bou Denib, a entraîné ses légionnaires dans de nombreuses poursuites de djouch. S'est toujours fait remarquer par son mépris du danger, donnant le meilleur exemple d'endurance et de bravoure. »

**BIHI OU MOHA OU ASSOU AZEHMAT**, chef de fezza du Ksar es Souk :

« Chef indigène courageux et dévoué. Grâce à son sang-froid, a empêché, au mois d'octobre 1928, deux de ses partisans blessés dans une embuscade d'avoir leurs fusils enlevés par l'ennemi. Vient de se faire remarquer au cours d'une installation d'un poste à Tarda, par le sang-froid et l'allant avec lesquels il commanda sa fezza. »

**BARBEAU Jean**, brigadier maréchal au 21<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Le 26 janvier 1929, prévenu qu'un djich venait d'enlever un troupeau à 6 kilomètres au sud de Talsint, et voyant le faible effectif dont disposait le sous-officier qui allait à la poursuite, n'a pas hésité à se joindre au groupe qui venait de se former. A pris avec autorité le commandement de quelques gommiers et s'est fait remarquer par son allant et son mépris du danger. »

**SANTACREUX Jules**, m<sup>le</sup> 596, caporal à la compagnie saharienne du Haut-Guir :

« Excellent caporal saharien. N'a cessé de donner un bel exemple d'endurance et de montrer de belles qualités militaires. Toujours volontaire, a participé à de nombreuses reconnaissances et poursuites de djouch dans le Sud marocain. »

« S'est encore distingué, au cours de la poursuite de janvier 1929, par son esprit d'offensive et l'entrain avec lequel il soutint le moral de ses hommes dans des conditions pénibles de fatigue et de privations. »

**EL MECHI BEN MOHAMED**, m<sup>le</sup> 89, brigadier au 21<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Le 26 janvier 1929, au cours d'un accrochage avec un djich, qui venait d'enlever un troupeau, a eu une conduite particulièrement brillante. »

« Chargé avec un petit groupe de cavaliers de couper la retraite du djich, a exécuté cet ordre avec un sang-froid admirable et, par une manœuvre audacieuse, obligé le djich à abandonner sa prise. »

**BOUDOUTA OULD BOUDEKHIL**, m<sup>le</sup> 7, brigadier à la compagnie saharienne du Ziz :

« Le 23 janvier 1929, à l'avant-garde d'un groupe de cavaliers, chargé de poursuivre un djich Ait Hammou, s'est distingué par son audace et son allant. A participé courageusement à l'anéantissement d'un groupe ennemi. »

**EL GHAZI OULD YAMANI**, m<sup>le</sup> 266, 2<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Ziz :

« Le 23 janvier 1929, galopant à la poursuite d'un djich Ait Hammou, s'est fait remarquer par son allant et son ardeur guerrière. »

« A coupé la retraite à des djicheurs qui ont été tués, leurs armes enlevées. »

**BOUBARIK BEN SALEM**, m<sup>le</sup> 195, 3<sup>e</sup> classe à la compagnie saharienne du Ziz :

« Saharien très brave au feu. Le 19 janvier 1929, au cours d'une opération de sécurité près de Tissouint, s'est distingué par son sang-froid et sa bravoure. A été blessé en défendant sa position. »

**BOUHASSOUN BEN MAHMOUN**, m<sup>le</sup> 66, 1<sup>re</sup> classe à la compagnie saharienne du Ziz :

« Cavalier très brave et d'une énergie exemplaire. Le 23 janvier 1929, s'est distingué par son mépris du danger au cours d'une poursuite exécutée contre un djich Ait Hammou, qui a laissé entre nos mains deux cadavres et deux fusils. »

**HURLEMANS Mathias**, m<sup>le</sup> 292, 2<sup>e</sup> classe au groupe escadron du 1<sup>er</sup> régiment étranger de cavalerie :

« Excellent légionnaire radio, habile et dévoué. A rendu les meilleurs services dans l'accomplissement de son service spécial au cours du bombardement du Tizi N'Daguin, puis au cours de l'occupation de Tarda, établissant la première liaison de ce poste avec l'arrière. »

**SAID OU BOHOO**, mokhazeni au makhzen de Ksar es Souk :

« Jeune mokhazeni toujours volontaire pour les reconnaissances et les contre-djouch en pays dissident. Au cours d'un contre-djich, en juillet 1928, encerclé avec trois camarades par des forces ennemies importantes, a réussi à se dégager en infligeant des pertes sérieuses aux dissidents. Vient à nouveau de se signaler par son allant pendant l'installation d'un poste à Tarda. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

5<sup>e</sup> Est ajournée la citation du lieutenant PRALONG, du 24<sup>e</sup> B.O.A.

Rabat, le 22 mars 1929.

VIDALON.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 8

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1<sup>o</sup> A l'ordre de l'armée à « titre posthume » :

**DEPRAS Jean**, sergent pilote à la 4<sup>e</sup> escadrille du 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sous-officier qui, bien que jeune dans l'aviation, y était déjà réputé par son allant, son amour du vol et sa conscience professionnelle. Après avoir pris part avec un bel entrain aux missions de guerre effectuées par son escadrille, et s'être particulièrement distingué par l'exécution, pendant l'hiver 1928-1929, de missions photographiques à haute altitude dans la région éloignée du Dadès et du Todra, a été mortellement blessé par la chute de son avion, le 20 mars 1929, au départ pour un nouvel exercice aérien. »

**DENIS Marcel**, sergent pilote à la 4<sup>e</sup> escadrille du 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sous-officier qui, bien que jeune dans l'aviation, y était déjà réputé par son allant, son amour du vol et sa conscience professionnelle. Après avoir pris part avec un bel entrain aux missions de guerre effectuées par son escadrille, et s'être particulièrement distingué par l'exécution, pendant l'hiver 1928-1929, de missions photographiques à haute altitude dans la région éloignée du Dadès et du Todra, a été mortellement blessé par la chute de son avion, le 20 mars 1929, au départ pour un nouvel exercice aérien. »

**LEICHTMAN Nicolas**, sergent mitrailleur à la 4<sup>e</sup> escadrille du 3<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sous-officier qui, bien que jeune dans l'aviation, y était déjà réputé par son allant, son amour du vol et sa conscience professionnelle. Après avoir pris part avec un bel entrain aux missions de guerre effectuées par son escadrille, et s'être particulièrement distingué par l'exécution, pendant l'hiver 1928-1929, de missions photographiques à haute altitude dans la région éloignée du Dadès et du Todra, a été mortellement blessé par la chute de son avion, le 20 mars 1929, au départ pour un nouvel exercice aérien. »

## 2° A l'ordre de l'armée :

ROY Armand, capitaine à la 5<sup>e</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent officier observateur, d'une bravoure calme et réfléchi  
« et d'une haute valeur professionnelle. S'est déjà signalé chez les Aït  
« Ouadrim, en 1928. A donné de nouvelles preuves de son allant et  
« de sa valeur, en dirigeant et en exécutant soit comme pilote, soit  
« observateur, de nombreuses missions photographiques à très haute  
« altitude et à plus de 100 kilomètres dans la région dissidente du  
« Sra, particulièrement les 18 novembre, 5 décembre 1928, 11 janvier  
« 1929. »

LEPOT Robert, soldat mécanicien à la 4<sup>e</sup> escadrille du 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Mécanicien d'un dévouement à toute épreuve, dont le courage  
« s'était manifesté en maintes circonstances. Bien que prochainement  
« libérable, avait tenu à honneur de vérifier une dernière fois sur  
« un avion de l'escadrille la marche en vol du moteur confié à ses  
« soins. A été mortellement blessé par la chute de son avion le  
« 20 mars 1929. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

## 3° A l'ordre de la division :

BREYTON William, lieutenant au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent observateur. Chargé de diriger l'exécution d'un im-  
« portant travail photographique dans le Haut-Atlas, a su s'imposer  
« par sa connaissance parfaite du pays, ses remarquables qualités  
« d'opérateur, son allant.

« A exécuté lui-même de nombreuses missions fatigantes et péril-  
« leuses. »

LANEYRIE Jacques, lieutenant au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent officier pilote plein d'allant, venu volontairement au  
« Maroc. Après avoir participé aux opérations des Ida ou Tanant,  
« vient de prendre une part très active à la réalisation du programme  
« photographique dans la région difficile et dissidente du Grand-  
« Atlas, en exécutant à 5.000 mètres d'altitude des missions très  
« réussies au cours desquelles il a fait preuve d'une conscience pro-  
« fessionnelle remarquable et de qualités d'endurance particulière-  
« ment méritantes. »

MONTEIL Jules, adjudant-chef au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sujet d'élite. Pilote de Goliath, d'une valeur exceptionnelle,  
« faisant par son énergie, son cran et son sang-froid, l'admiration  
« de son équipage. Le 21 février 1929, au cours d'une mission photo-  
« graphique verticale, n'étant plus maître de ses commandes de gau-  
« chissement, a fait preuve du plus grand calme et d'une habileté  
« extraordinaire en continuant de voler pendant plus d'une heure,  
« malgré des remous très violents, pour ramener son appareil au  
« terrain de base, où il réussit à atterrir normalement. »

« Par sa maîtrise, son courage réfléchi et la sûreté de ses ma-  
« nœuvres, a sauvé son équipage d'une catastrophe.

« Magnifique exemple pour ses jeunes camarades. »

DESCHAMPS Robert, sergent-chef au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Sous-officier mitrailleur photographe hors de pair, spécialiste  
« des missions photos à haute altitude, d'une abnégation et d'un  
« courage exemplaires. Après s'être signalé chez les Aït Ouadrim,  
« en 1928, s'est montré un aide particulièrement précieux pour le  
« commandement dans l'exécution et la constitution d'un programme  
« photographique à très haute altitude et à plus de 100 kilomètres  
« dans la région dissidente du Sra (prenant 1.260 clichés en 12 mis-  
« sions), les 18, 23, 27 novembre, 6 au 8 et 14 décembre 1928 et  
« 13 janvier 1929. »

BIDOLET Charles, sergent-chef au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Excellent pilote, d'un cran et d'une audace qui ne se démen-  
« tent jamais. Au Maroc depuis 1923, n'a cessé de donner des preuves  
« de sa très grande bravoure. Vient encore de se distinguer en exé-  
« cutant de nombreuses missions photographiques à 5.000 mètres  
« d'altitude (16 missions représentant 54 h. 25 de vol), en particulier  
« les 3 et 14 décembre 1928, 9, 12, 24 janvier 1929, pénétrant hardi-  
« ment à plus de 100 kilomètres dans la région dissidente du Sra. »

ALLAYRAT Jean, sergent-chef au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Brillant sous-officier mitrailleur et excellent photographe, très  
« audacieux et plein d'allant. A participé avec un enthousiasme su-  
« perbe à l'exécution du programme photographique dans la région  
« difficile et dissidente du Grand-Atlas, faisant preuve de très belles  
« qualités professionnelles, d'une grosse endurance et d'un très beau  
« courage. A ainsi effectué 17 missions de guerre à 5.000 mètres d'al-  
« titude, représentant 59 heures de vol, et pris 1.050 clichés. »

GONTRAN Gabriel, sergent au 37<sup>e</sup> régiment d'aviation :

« Brillant sous-officier pilote et plein d'allant, toujours volon-  
« taire pour partir en mission. Après s'être distingué par son audace  
« au cours de nombreux bombardements comme mitrailleur, sur le  
« front d'Ouezzan, en août et septembre 1926, est revenu au Maroc  
« comme pilote.

« Vient de participer, toujours avec le même entrain, à l'exécu-  
« tion du programme photographique dans la région difficile et dis-  
« sidente du Grand-Atlas, faisant preuve d'une endurance et d'un  
« courage exceptionnels. A ainsi effectué 16 missions de guerre à  
« 5.000 mètres d'altitude, représentant 54 heures de vol. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

Rabat, le 4 avril 1929.

VIDALON.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 9

Le colonel CHICOYNEAU DE LAVALETTE DE COETLOSQUET, affecté au service géographique de l'armée, va quitter le Maroc.

Venu en 1924, comme directeur du service géographique, cet officier supérieur a, par un labeur acharné et un esprit de devoir remarquables, fait face à des difficultés que l'attaque d'Abd el Krim rendait alors particulièrement sérieuses. Alors que la conduite des opérations exigeait des documents cartographiques précis, et qu'il n'existait pas des cartes itinéraires partielles, le colonel de Lavalette sut obtenir de son personnel un travail extrêmement actif grâce auquel des cartes régulières purent être mises très rapidement à la disposition du commandement.

Au moment où le colonel de Lavalette quitte le Maroc, le général commandant supérieur tient à lui adresser l'expression de ses remerciements pour le travail très apprécié qu'il n'a cessé de fournir, et il lui exprime les regrets que lui cause son départ.

Rabat, le 2 avril 1929.

Le général de division,  
commandant supérieur des troupes du Maroc,  
VIDALON.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 10

Le 63<sup>e</sup> RÉGIMENT D'ARTILLERIE D'AFRIQUE va être dissous à la date du 1<sup>er</sup> avril 1929.

Formé le 1<sup>er</sup> avril 1924, des 8<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> groupes d'Afrique, ce beau régiment prend tout aussitôt part aux opérations sur l'Ouergha et confirme sa valeur au cours de la lutte engagée en 1925-1926 contre Abd el Krim.

En 1927, il participe aux opérations d'Ouezzan, et aide à la consolidation du front nord.

Au moment où ce valeureux régiment va être supprimé, le général commandant supérieur lui adresse, ainsi qu'à ses chefs successifs, ses plus vifs remerciements pour l'aide précieuse que tous ont apportée à la pacification du pays. Il s'incline devant son glorieux étendard, et salue tous ses braves tombés au champ d'honneur et dont le Maroc gardera le pieux et fidèle souvenir.

Rabat, le 2 avril 1929.

Le général de division,  
commandant supérieur des troupes du Maroc,  
VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
réglementant la pêche dans l'intérieur du port  
de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 8 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919, formant règlement sur la pêche maritime,

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'intérieur du port de Casablanca, la pêche ne peut, sauf autorisation spéciale accordée à titre tout à fait exceptionnel, être exercée que de jour et à la condition qu'elle n'offre d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements des navires, ni pour l'exploitation des quais et terre-pleins.

ART. 2. — La pêche à pied ou en embarcation le long des quais, jetées, estacades et appontements peut, sous les réserves stipulées à l'article 1<sup>er</sup>, être pratiquée sans aucune autorisation spéciale s'il s'agit de pêche à l'aide de lignes tenues à la main.

La pêche à l'aide d'autres engins que la ligne tenue à la main, faite à pied ou en embarcation le long des mêmes ouvrages ou en tout autre endroit situé à l'intérieur du port, est subordonnée à une autorisation accordée par le chef du quartier maritime et visée par le capitaine du port.

ART. 3. — Pour bénéficier de cette autorisation au cours d'une année, les intéressés doivent présenter par écrit leurs demandes au chef du quartier maritime avant le 15 décembre de l'année précédente.

Il est donné satisfaction d'abord aux demandes présentées par les marins infirmes et privés de secours, les veuves et orphelins mineurs de marins, les pères de familles de plus de 5 enfants vivants âgés de moins de 16 ans.

Dans le cas où le nombre des autorisations à délivrer est limité, il est procédé à un tirage au sort entre les intéressés.

ART. 4. — Si, deux années de suite, des tirages au sort sont nécessaires, les personnes qui ont été, dans chacune des catégories visées à l'article 3 ci-dessus, avantagées la première année par le sort, ne pourront pas prendre part, l'année suivante, au tirage à effectuer.

ART. 5. — Le chef du quartier maritime délivre aux pêcheurs autorisés à faire la pêche dans le port un bulletin mentionnant le nom du titulaire de l'autorisation, le ou les genres de pêche qu'il pourra exercer, le nom et le numéro du bateau utilisé et, le cas échéant, les conditions spéciales auxquelles l'exercice de la pêche peut être subordonné.

Ce bulletin spécifiera, en outre, que son titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité si des avaries sont occasionnées à ses engins par des bâtiments manœuvrant dans le port. Il stipulera, enfin, que l'autorisation accordée est donnée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration et qu'elle serait retirée dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux conditions auxquelles elle est subordonnée.

ART. 6. — L'autorisation de pêcher dans le port ne s'étendra en aucun cas aux arts trainants. La pêche ou tramail dans le port pourra être tolérée seulement du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars.

Rabat, le 10 août 1929.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation  
du domaine public sur la daya « El Maaguiz », sise à 5 kilo-  
mètres au sud du confluent du Bou Regreg et de l'oued  
Akreuch.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;  
Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et notamment l'article 11 ;  
Vu le plan au 1/2.000<sup>e</sup>, dressé par le service des travaux publics le 6 août 1929 sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public sur la daya « El Maaguiz » ;  
Vu le projet d'arrêté de délimitation ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue sur le projet de délimitation du domaine public sur la daya « El Maaguiz » sise à 5 kilomètres au sud du confluent du Bou-Regreg et de l'oued Akreuch.

A cet effet le dossier est déposé du 25 août 1929 au 25 septembre 1929 dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 août 1929,

JOYANT.

\* \* \*

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté viziriel portant délimitation du domaine  
public sur la daya « El Maaguiz », sise à 5 kilomètres au  
sud du confluent du Bou Regreg et de l'oued Akreuch.

ART. 2. — Les limites du domaine public sur la daya « El Maaguiz » sont fixées par un contour polygonal figuré en bleu sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté et dont les sommets sont repérés sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 13.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation  
du domaine public sur la daya « Et Touila », sise à  
5 kilomètres au sud-est de Sidi Yahia des Zaër.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;  
Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et notamment l'article 11 ;  
Vu le plan au 1/2.000<sup>e</sup>, dressé par le service des travaux publics, le 6 août 1929, sur lequel figure le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public sur la daya « Et Touila », sise à 5 kilomètres au sud-est de Sidi Yahia des Zaër ;  
Vu le projet d'arrêté de délimitation ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sur le projet de délimitation du domaine public sur la daya « Et Touila », sise à 5 kilomètres au sud-est de Sidi Yahia des Zaër.

A cet effet le dossier est déposé du 25 août 1929 au 25 septembre 1929, dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue à Rabat, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est mis à la disposition du public.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 et 11 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 août 1929.

JOYANT.

\*  
\*\*

### EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant délimitation du domaine public sur la daya « Et Touila », sise à 5 kilomètres au sud-est de Sidi Yahia des Zaër.

ART. 2. — Les limites du domaine public sur la daya « Et Touila » sont fixées sur 3 parcelles. Les contours polygonaux de chacune de ces 3 parcelles sont figurés en bleu sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté. Les sommets de ces 3 contours polygonaux sont repérés sur le terrain par des bornes dont le numérotage correspond à celui du plan, savoir :

- 1° Pour la 1<sup>re</sup> parcelle, bornes de B1 à B23 ;
- 2° Pour la 2<sup>e</sup> parcelle, bornes de B1 à B10 ;
- 3° Pour la 3<sup>e</sup> parcelle, bornes de B1 à B6.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1929-1930.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hijja 1341) sur la police de la chasse ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture générale de la chasse pour le gibier de toute espèce est fixée, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien dite « de sécurité », au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 1929

ART. 2. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sera fermée à partir du dimanche 12 janvier 1930, au coucher du soleil.

ART. 3. — Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 16 mars 1930, au coucher du soleil, la chasse du lapin, des alouettes, ainsi que des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : râles de genêt, poules de Carthage, vanneaux, courlis, tourterelles, pluviers, gangas, grives, canards, sarcelles, oies, bécasses et bécassines, pigeons ramiers, palombes, poules d'eau, cailles, étourneaux.

Un arrêté spécial pourra en outre prolonger, s'il y a lieu, la période de la chasse à la caille.

ART. 4. — Pourront également être autorisées, jusqu'au dimanche 13 avril 1930, les chasses en battues au sanglier, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ART. 5. — La détention, le transport, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat sont autorisés, pour chaque espèce de gibier, jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de la fermeture spéciale concernant cette espèce.

ART. 6. — La chasse de nuit et en temps de neige est formellement interdite.

Toute chasse soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu, est formellement interdite.

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier, est également interdit.

L'emploi de furets et de bourses est autorisé exclusivement pour la chasse au lapin.

Toute chasse au lévrier ou sloughi est formellement interdite.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue ou au bâton de tout gibier, à poils ou à plumes, est prohibée, sauf les exceptions prévues aux articles 8 et 9 ci-après :

Il est interdit d'employer à la garde des troupeaux des chiens dits « galgos ».

Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'étope, de palmier ou de toute autre matière inflammable, est interdit.

ART. 7. — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté spécial du 12 janvier 1929 portant réglementation des chasses réservées.

ART. 8. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les hyènes, chacals, renards, blaireaux, belettes, mangoustes ou ratons, genettes, chals sauvages, lynx, loutres, fouines, putois, civettes ;

2° Les aigles, buses, faucons, éperviers, émouchets, tiercelets, milans, busards, grands-ducs, corbeaux, pies, moineaux, calandres.

La chasse à tir et à courre de ces animaux est également autorisée, pour toute personne autre que les propriétaires ou possesseurs, mais avec l'autorisation de ces derniers, pendant la durée de l'ouverture de la chasse.

Quant à la chasse en battue de ces mêmes animaux, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région ou du territoire, à la suite de dégâts dûment constatés.

ART. 9. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, est soumise à la réglementation générale.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée à la suite de dégâts aux récoltes dûment constatés, par le chef de la région ou du territoire, et après avis conforme du service des eaux et forêts, en ce qui concerne le domaine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs et des rabatteurs, ainsi que du nombre des animaux à abattre qui, en aucun cas, ne devra dépasser cinq, et paiement préalable d'une redevance de un franc par rabatteur. Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra, en outre, être muni de la licence de chasse ordinaire.

Le nombre des battues à effectuer dans chaque forêt, au cours d'une même période de chasse, sera fixé par le service forestier.

ART. 10. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire (perdreux et lièvres) que chaque chasseur est autorisé à abattre au cours de la saison de chasse 1929-1930, est fixé à trois cents ; aucun chasseur ne pouvant toutefois abattre, au cours d'une même journée de chasse, plus de vingt-cinq pièces.

Tout chasseur dépassant ce dernier nombre, sera considéré comme se livrant à des « destructions abusives », et le permis de chasse pourra lui être retiré, sans préjudice des autres peines encourues.

En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs munis de leur permis de chasse auront le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pièces.

Toute autre personne transportant du gibier sédentaire devra être munie d'un permis de colportage établi à son nom et indiquant le nombre, l'espèce, l'origine et la destination du gibier transporté.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle, en vue d'un transport déterminé, devra être présenté à toute réquisition des autorités chargées de la surveillance de la chasse, ainsi qu'aux agents chargés de la perception des droits de portes.

Le contrôle du gibier sédentaire abattu sera effectué au moyen de tickets délivrés par les autorités qualifiées pour accorder les permis de chasse. A cet effet, toute pièce de gibier sédentaire transportée, colportée, exposée ou mise en vente, devra être accompagnée d'un de ces tickets.

Les tickets accompagnant le gibier à l'intérieur des périmètres urbains devront obligatoirement porter le timbre de contrôle du droit des portes daté de la veille au plus.

Les tickets numérotés remis aux chasseurs sont strictement personnels et ne peuvent être cédés à d'autres personnes.

ART. 11. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'Etat, est fixé à 25 francs par chasseur et par lot de forêt.

Pour la saison de chasse 1929-1930, les forêts ou parties de forêts, ont été divisées en dix lots, savoir :

**Lot A.** — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale (contrôles civils de Kénitra et de Petitjean) et forêt du Rabr (contrôle civil de Souk el Arba et bureau de renseignements d'Arbaoua);

**Lot B.** — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale (contrôles civils de Salé et des Zemmour) et forêt de l'oued Satour (contrôle civil des Zemmour);

**Lot C.** — Forêts (Mamora et oued Salour exceptées) situées sur le territoire du contrôle civil des Zemmour; forêts situées sur le territoire du bureau de renseignements d'Oulmès et forêts des Guerrouane du sud (bureau de renseignements d'El Hajeb);

**Lot D.** — Forêts de M'Krenza et des Beni Abid (contrôle civil de Rabat-banlieue), des Sehoul (contrôle civil de Salé), des Selamna, de l'oued Korifla, de l'oued Ateuch, de Sibara, des Bou Rzim et de l'oued Grou (contrôle civil des Zaër);

**Lot E.** — Forêts d'Aïn Kreil et des M'Dakra (contrôle civil de Chaouïa-nord), des Achach (contrôle civil de Chaouïa-sud), de l'oued Tifsassine et de Kratouat (contrôle civil des Zaër);

**Lot F.** — Forêt des Smaala et des Gnadis (contrôle civil d'Oued Zem), forêt des Bouhassoussen (bureau de renseignements de Moulay Bou Azza, cercle Zaïan);

**Lot G.** — Forêts situées sur le territoire de la région de Marrakech (cercles de Marrakech-banlieue et d'Azilal, annexes d'Amizmiz et de Chichaoua);

**Lot H.** — Forêts situées sur le territoire de contrôle civil de Mogador et de l'annexe de Tamanar;

**Lot I.** — Forêts situées sur le territoire du cercle de Sefrou;

**Lot J.** — Forêts situées sur le territoire de la région civile d'Oujda.

Les licences délivrées ne visent que les forêts situées dans la zone de sécurité pour laquelle est institué le régime du permis de chasse.

ART. 12. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

#### A. — SUR LE DOMAINE FORESTIER.

1° En forêt du Rabr, dans la partie du canton Dar Keraïssi, située à l'ouest de la piste de Mechra el Hader à l'aïn Felfel;

2° En forêt de la Mamora, dans trois parcelles :

La première limitée : au nord, par la tranchée A<sub>1</sub>; à l'est, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Fouarat); au sud, par la route de Salé-Tiflet, du kilomètre 12 au kilomètre 14; à l'ouest, par la tranchée A;

La deuxième limitée : au nord, par la tranchée B<sub>2</sub>; à l'est, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Smento); au sud, par la route de Salé à Tiflet, du kilomètre 16 au kilomètre 24; à l'ouest, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Fouarat);

La troisième limitée : au nord, par la tranchée centrale; à l'est, par la tranchée C (du point 105 au carrefour Maurel); au sud, par la tranchée C<sub>2</sub>; à l'ouest, par le périmètre de la forêt (vallée de l'oued Smento);

3° En forêt de M'Krenza, dans le canton d'El Menzeh constitué par trois parcelles;

4° En forêt des Sehoul, dans le canton d'Aïn Khechba;

5° En forêt des Beni Abid, dans le canton de Sidi Bettache;

6° En forêt du Korifla, dans les cantons de Korifla-nord et de N'Kreila-ouest;

7° En forêt de Boulhaut, dans la partie limitée : au nord, par le périmètre de la forêt; à l'est, par le cours supérieur de l'oued Bou Znika et l'enclave d'El Aïoun; au sud, par le chemin d'Aïn Tizra à Boulhaut; à l'ouest, par le chemin de Boulhaut à Bou Znika (lot de chasse n° 2 de l'adjudication du 1<sup>er</sup> mai 1928);

8° En forêt de l'oued Tifsassine, dans la partie limitée : au nord, par le périmètre de la forêt avec, au delà, la forêt d'Aïn Kreil; à l'est, par le chemin de Tala bou Reurn au Khatouat; au sud, par le périmètre de la forêt; à l'ouest, par le périmètre de la forêt avec, au delà, la forêt des M'Dakra;

9° En forêt des M'Dakra, dans toute la partie située à l'est de l'ouest Ateuch, soit dans deux parcelles :

La première constituée par le canton des Oulad Djaïch et limitée de tous côtés par le périmètre forestier;

La deuxième limitée : au nord et à l'est, par l'oued Ateuch; au sud, par le périmètre de la forêt avec, au delà, la partie de forêt des Achach également réservée; à l'ouest, par le périmètre de la forêt;

10° En forêt des Achach, dans la partie limitée : au nord, par le périmètre de la forêt avec, au delà, la partie de la forêt des M'Dakra également réservée; à l'est et au sud, le chemin du poste forestier de Bir Guettara au poste forestier de Sidi Shaa et à l'ouest Zemrane; à l'ouest, le périmètre de la forêt et l'oued Zemrane;

11° En forêt des Bouhassoussen, dans deux parcelles :

La première limitée : au nord, par l'oued El Ma jusqu'à la rencontre de la piste de Moulay bou Azza à Oulmès passant au pied du jebel Moumou; à l'est, par cette piste jusqu'à Moulay bou Azza; au sud, par la piste de Moulay bou Azza à Tedders par Souk el Tnine jusqu'à la rencontre de l'oued Bou Knifen; à l'ouest, par l'oued Bou Knifen jusqu'à son confluent avec l'oued El Ma.

La deuxième limitée : au nord, par la piste de Mechra Mgouta sur l'oued Grou à Sidi Bsabis, puis par le périmètre de la forêt jusqu'à Zebbouja; au sud-est, par l'oued Bou Lanouar jusqu'à son confluent avec l'oued Grou; au sud-ouest, par l'oued Grou jusqu'à Mechra Mgouta;

12° En forêt des Ouzguita (annexe d'Amizmiz, région de Marrakech), dans toute la forêt;

13° En forêt d'Aïn Kerma (contrôle civil d'Oujda), dans le canton du jebel Metsila limité de tous côtés par le périmètre de la forêt;

14° La chasse est en outre interdite :

En forêt, dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier;

Dans les parties de dunes du contrôle de Mogador où ont été exécutés des travaux de fixation, soit dans un rayon d'environ 12 kilomètres autour de Mogador;

Dans les périmètres de reboisement actuellement en voie de constitution au bled Souissi (Rabat), à l'oued Neflikh (contrôle civil de Chaouïa-nord), au marais de Sidi Abderrahman (contrôle civil de Chaouïa-nord), à Ben M'Sick (banlieue de Casablanca) et à Settat (contrôle civil de Chaouïa-sud).

#### B. — EN DEHORS DU DOMAINE FORESTIER

##### a) RÉSERVES ANNUELLES

1° Une réserve dans le contrôle civil de Souk el Arba (région du Rabr), limitée : au nord et à l'est, par le Sebou depuis le pont du Tanger-Fès jusqu'au souk El Jemâa des Haouafat; au sud, par une ligne du souk el Jemâa des Haouafat à la station du Tanger-Fès; à l'ouest, par la voie du Tanger-Fès, de la station de Souk el Jemâa au pont du Sebou.

2° Une réserve dans le contrôle civil de Kénitra (région du Rabr), limitée : au nord, par le thalweg de la dépression allant de l'extrémité de la tranchée Ar à l'oued Fouarat; à l'est, l'oued Fouarat; au sud, la tranchée centrale, de l'oued Fouarat à la forêt de la Mamora; à l'ouest, par le périmètre de la forêt de la Mamora;

3° Une réserve dans le contrôle de Rabat-banlieue (région de Rabat), limitée : au nord, par l'océan Atlantique; à l'est, par l'oued Yquem; au sud, par la route de Rabat à Casablanca; à l'ouest, par l'oued Cherrat;

4° Une réserve dans le contrôle des Zaër (région de Rabat), limitée : au nord, par l'oued Meszoudi depuis la route de Rabat-Marchand jusqu'au confluent de l'oued Grou ; à l'est, par l'oued Grou jusqu'au confluent de l'oued Merzaga ; au sud, par l'oued Merzaga, la propriété Comte, puis de nouveau l'oued Merzaga jusqu'au point où il coupe la piste Merzaga-Marchand et enfin par cette dernière piste ; à l'ouest, par la route de Marchand à Rabat jusqu'au point où elle coupe l'oued Meszoudi ;

5° Deux réserves dans le contrôle de Chaouïa-sud (région de la Chaouïa) :

La première située dans l'annexe de Ben Ahmed et limitée : au nord, par la route de Ber Rechid à Oued Zem depuis la limite de l'annexe de Ben Ahmed jusqu'à ce dernier centre ; à l'est, par la route de Ben Ahmed au souk El Khemis, par Sidi Hajaj ; au sud, par la voie ferrée de souk El Khemis jusqu'à la limite de l'annexe ; à l'ouest, par la limite administrative entre l'annexe de Ben Ahmed et les circonscriptions de Chaouïa-centre et de Settat-banlieue ;

La deuxième située dans l'annexe d'El Borouj et limitée : au nord, par la piste d'El Borouj à Kasba-Tadla ; à l'est, par la limite administrative entre le contrôle de Chaouïa-sud et le territoire de Tadla, jalonnée par le point 402, Sedret Harcha et Sidi M'Sour ; au sud, par l'Oum er Rebia, de Sidi M'Sour à Mechra el Omri ; à l'ouest, par la piste de Mechra el Omri à El Borouj ;

6° Deux réserves dans le contrôle civil d'Oued Zem :

La première limitée : au nord, par la piste des Oulad Merah aux Oulad Brahim depuis l'oued El Khat jusqu'à l'oued El Fouine ; à l'est, la piste de Kourigha à Biar Fenzer ; au sud, la piste d'Oued Zem à El Borouj par Biar Fenzer ; à l'ouest, l'oued El Khat ;

La deuxième limitée : au nord, par l'ancienne voie ferrée de 0,60 ; à l'est, par la piste de Kourigha à Aïn Khala par Dar Caïd Cherradi ; au sud, par la route n° 13 d'Oued Zem à Casablanca ; à l'ouest, par la limite entre les circonscriptions administratives d'Oued Zem et de Ben Ahmed jalonnée par Kerkour Sahel, Sidi M'Barek et Koudiat Bouaroun el Kebira ;

7° Quatre réserves dans le contrôle des Doukkala :

La première située dans l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour et limitée : au nord, par l'Océan Atlantique ; à l'est, par la piste de l'Océan au souk El Tnine par la ferme Abadie ; au sud, par la route de Souk el Tnine à Azemmour ; à l'ouest, par la piste d'Azemmour au phare d'Azemmour et Sidi Mohamed ben Abdallah ;

La deuxième située dans l'annexe des Doukkala-nord et limitée : à l'est, par la route de Mazagan à la zaouïa Sidi Smaïn ; au sud-ouest par la piste de la zaouïa Sidi Smaïn à la piste de Mazagan-Oualidia par le koudiat Zoubia (point 122) et le souk El Had des Oulad Aïssa ; au nord-ouest, par la piste Oualidia-Mazagan ;

La troisième située dans l'annexe des Doukkala-sud et limitée : au nord, par diverses pistes secondaires reliant Sidi ben Nour à Dar Caïd Tounsi ; à l'est, par un oued, de Dar Caïd Tounsi à Sidi Embarek ; au sud, par la piste de Sidi Embarek au souk El Had des Aounat par Bir Ouled Rhalem ; à l'ouest, par la piste de Souk el Had au bir Caïd Mohamed ;

La quatrième située dans la même annexe et limitée : au nord, par une ligne partant de la piste du souk El Jemâa à Sidi Mohamed ben Messaoui, à 2 kilomètres à l'ouest de Dar Caïd el Haj el Hachemi, et aboutissant à 500 mètres au sud de Dar Caïd el Hachemi ; à l'est, par la piste de Sabel Haj el Hachemi à Dar ben Mahdi ; au sud, par la piste de Sidi Rahal à Dar Si Salah ben Chelha ; à l'ouest, par une ligne nord-sud partant d'un point situé à 500 mètres au sud-est de Dar Si Salah ben Chelha et aboutissant au point susvisé, situé sur la piste de Souk el Jemâa à Sidi Mohamed ben Messaoui ;

8° Une réserve dans le contrôle civil des Abda-Ahmar limitée : au nord, par l'Océan Atlantique ; à l'est, par la piste de Jorf el Youdi au souk El Tnine des Riat ; au sud, par la piste du souk El Tnine des Riat à Dar Caïd el Haj jusqu'à la limite administrative entre les Abda et les Chiadma ; à l'ouest, cette limite administrative jusqu'à l'Océan par Sidi Mohamed ben Rehal et les cotes 142, 112, 69 et 50 ;

9° Cinq réserves dans la région de Marrakech :

La première située en tribu Rehamna et limitée : au nord, par une ligne de crêtes partant du douar Oulad Aïch, sur la route de Marrakech à Mazagan, et aboutissant au douar Oulad ben Sakène par les points 528, 488 et 693 ; à l'est et jusqu'à Ben Guerir, par la voie ferrée de 0,60 puis la voie normale ; au sud, par la piste de Ben Guerir au souk El Tnine Bouchane, sur la route de Marrakech à Mazagan, par Souk es Sebt de Brikiin, la maison du Caïd et Souk el Jemâa el Ma Berd ; à l'ouest, par la route de Marrakech à Mazagan ;

La deuxième située en tribu Srarna et limitée : au nord, par l'Oum er Rebia, depuis le confluent de l'oued Tessaout jusqu'à celui de l'oued Tessafrout ; à l'est, par l'oued Tessafrout, une ligne droite jalonnée de poteaux de l'oued Timellou ; au sud, par la route n° 24 de Dar ould Zidour à Marrakech, de l'oued Timellou au pont de l'oued Tessaout ; à l'ouest, par l'oued Tessaout ;

La troisième située dans la même tribu et limitée : au nord, par la route n° 24, de Marrakech à Dar ould Zidour, depuis El Kelaa jusqu'au pont de la Tessaout ; à l'est, par l'oued Tessaout ; au sud, par la piste des Oulad Brahim à Sidi Moulay Rahal par Souk el Had des Freita ; à l'ouest, par la route n° 24 susvisée de Si Moulay Rahal à El Kelaa ;

La quatrième située dans la tribu des Ouzguila et limitée : au nord, par la piste de Larjem à Aguer gour ; à l'est, par la piste d'Aguer gour à Tizi Ouzia ; au sud, par la piste de Tizi Ouzia à Tougramam ; à l'ouest, par l'oued N'Fis ;

La cinquième située en tribu Chichaoua et limitée : au nord, par la route n° 10, de Mogador à Marrakech, entre le col des Raiat (cote 490) et la piste d'Imintanout ; à l'est, par la piste de Chichaoua à Imintanout ; au sud, par la piste de Sidi bou Beker à Bir el Mouimia ; à l'ouest, par une ligne de crêtes jalonnée par Jorf el Rokma, le sommet de Ksikis (cote 702), le sommet du jebel Rjioa et le draa Chih ;

10° Une réserve sur le cercle de Ksiba (territoire du Tadla) limitée : à l'est, par la piste de l'aïn Teukert à l'oued Bou Guerroun, puis par cet oued jusqu'au marabout de Sidi Nefati ; au sud, par la limite administrative de la circonscription (ligne droite du marabout de Sidi Nefati à El Behita) ; au nord-ouest, par la même limite administrative jalonnée par Aïn Kaïcher et les kerkours de Koudia Telala, Koudia Moussa Ali, Koudia M'Hala, Koudia ben Hadri Sidi Zari et l'aïn Teukert ;

11° Deux réserves dans la région de Fès (contrôle civil de Fès-banlieue) :

La première limitée : au nord, par la propriété de la Société de Ras el Ma, Haïm Cadosh del Mar, Brunet, Bonnet et les lots de colonisation du Saïs n° 3 (Lonrenzo), n° 4 (Devallière), n° 5 (Rouquette) et n° 6 (Di Sario) ; à l'est, par l'ancienne piste d'Immouzer jusqu'au kerkour situé à 250 mètres au sud de la casba El Quoïs (dite Casba rouge) ; au sud, par une ligne de kerkours limitant la circonscription administrative ; à l'ouest, par l'oued Bitil puis l'oued El Atchane ;

La deuxième limitée : au nord, par le ravin allant de Seba Rouadi à Dahar ben Slimane (cote 812) par Aïn el Beguer ; à l'est, par la route dite « Route du Nord » ; au sud, par la route du Tour-de-Fès ; à l'ouest, par la piste de Fès au souk Es Sebt des Oudaya ;

12° Une réserve dans la région de Meknès (contrôle civil de Meknès-banlieue) limitée : au nord, par la piste de Mrassine à la route de Moulay Idriss ; à l'est, par la piste de l'oued Ouislam à Mrassine ; au sud, par l'oued Ouislam ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Meknès à Petitjean ;

#### b) RÉSERVES PERMANENTES

Pour une période de 5 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1927)

1° Deux réserves dans le contrôle civil de Rabat-banlieue (région de Rabat) :

La première limitée : au nord, par la route de l'Aviation au Bou Regreg, puis par cet oued ; à l'est, par le Bou Regreg jusqu'au confluent de l'oued Akreuch ; au sud, par la piste conduisant de l'oued Akreuch à la route de Marchand à Rabat ; à l'ouest, par cette dernière route ;

La deuxième englobe la petite île de Skirat (réserve de durée illimitée) ;

2° Deux réserves dans le contrôle civil de Salé (région de Rabat) :

La première limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'est, par la piste de la forêt des Sehoul jusqu'à l'aïn El Habchi, puis par une ligne droite allant de ce point au marabout de Sidi Mohamed ben Driss sur l'oued Grou ; au sud et à l'ouest, par l'oued Grou ;

La deuxième limitée : au nord, par le chemin de Monod à Si Allal el Bahraoui ; à l'est, par le chemin de Si Allal au Bou Regreg ; au sud, par l'oued Bou Regreg jusqu'au souk El Tleta ; à l'ouest, par l'oued El Oujel, de l'oued Grou jusqu'à Monod ;

3° Deux réserves dans le contrôle des Zemmour (région de Rabat) :

La première autour de Tedders et limitée par le polygone ayant pour sommets les marabouts de Sidi Mohamed Kamal, Sidi Ali ou Hocein, Sidi bou Arissa, Sidi Ali bou Jenoun et Sidi Abdelahq ;

La deuxième limitée : au nord, par le ravin de Bou Chouatine ; à l'est, par l'oued Rarioua ; au sud, par le chemin de Souk el Had à l'oued Bou Majou, par le ravin de Trioua ; à l'ouest, par la piste automobile de Tilliouine à Khémisset ;

4° Une réserve dans le contrôle des Doukkala, comprenant la zone située entre la route du phare à Azemmour, l'Oum er Rebia et l'Océan ;

5° Une réserve dans le contrôle des Beni Snassen (région d'Oujda) limitée : au nord, par le chemin de Taforalt à Allaoune ; à l'est et au sud, par le chemin d'Allaoune à la route d'Oujda à Taforalt par Hassi Nakrela, Sidi Mohamed el Haj et la vallée de l'oued Irzer ; à l'ouest, par la route d'Oujda à Taforalt ;

Pour une période de 5 ans

(à partir de la date de l'ouverture en 1928)

Une réserve en tribu Srarna (région de Marrakech) limitée : au nord-est, par la piste de Sidi Moulay Rahal au souk El Had des Freita ; au sud-est, par la piste de Souk el Had des Freita aux Oulad Moulay Salah ; à l'ouest, par la piste de Souk el Khemis des Chaara à Sidi Moulay Rahal ;

Pour une période de 3 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1927)

Deux réserves dans la région de Marrakech :

La première limitée : au nord, par l'arête calcaire de l'oued Anougual à la maison forestière d'Amismiz ; à l'est, par l'oued Anougual ; au sud, par la piste Chauvassaigne ; à l'ouest, par la piste d'Azegour à la maison forestière d'Amismiz ;

La deuxième limitée : au nord, par le ravin d'Ourrel puis la piste de la maison forestière de Taguentourt ; à l'est, par cette même piste ; au sud, par le chemin du col de Tadmempt à l'oued Si Fars ; à l'ouest, par l'oued Si Fars ;

Pour une période de 3 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1929)

1° Une réserve dans le contrôle de Chaouïa-sud (région de Casablanca) limitée : au nord, par la piste conduisant du chemin de Settât au souk El Jemâa par la cote 321, à la route n° 7 de Casablanca à Marrakech ; à l'est, par la route n° 7 de Casablanca à Marrakech ; au sud, par le périmètre forestier des Oulad Idder ; à l'ouest, par le chemin de Settât au souk El Jemâa par la cote 321 ;

2° Une réserve dans la région de Meknès (annexe des Beni M'Tir) limitée : au nord, par la piste d'Agouraf à El Hajeb jusqu'à l'oued Amhars ; à l'est, par l'oued Amhars, le koudiat Glib et l'oued Addarouch ; au sud, par la piste de Sidi ben Tamrit à l'oued Addarouch ; à l'ouest, par le chemin de Sidi ben Tamrit à Agouraf.

## C. — RESERVES MIXTES

### a) RÉSERVES ANNUELLES

1° Une réserve dans le contrôle civil de Rabat-banlieue limitée : au nord, par la limite entre la tribu des Arab et celle des Beni Abid jalonnée sur le terrain par le marabout de Sidi el Haj Bouazza, le rocher dit « M'Risset el Firan », le cours du chabet Rouida depuis Mechra Sferjla jusqu'à son confluent avec l'oued Yquem et la piste de ce confluent à Sidi Yahia ; à l'est, par la piste de Sidi Yahia à la route de Boulhaut à Marchand par Sidi el Gzouli ; au sud, par la piste d'Aïn Riba à Boulhaut par Dar Caïd Thami, El M'Risset, Sidi Radi et Sidi Ameur ; à l'ouest, par l'oued Cherrat ;

2° Deux réserves dans le contrôle des Zemmour (région de Rabat) :

La première limitée : au nord, par le périmètre de la forêt de la Mamora ; à l'est, par l'oued Tahnerest jusqu'à hauteur de Mekam Tolba puis la route de Sidi Chouari à la route n° 14 de Meknès à Salé ; au sud, par la route n° 14 de Meknès à Salé ; à l'ouest, par l'oued Zilli puis l'oued Tiflet ;

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 14 de Salé à Meknès, puis la piste de Khémisset à Sidi Moussa el Harati par Souk

el Jemâa des Aït Yaddine ; à l'est, par l'oued Beth depuis Sidi Moussa el Harati jusqu'à Rhar Oubaji, la piste de Rhar Oubaji au camp de Sidi Larbi et l'oued Masseur de Sidi Larbi à Sidi Lahcène : au sud, le chemin de Sidi Lahcène à la piste Tedders-Oulmès par le marabout de Gardy, puis l'oued Bou Selam, l'oued Tanoubert et l'oued Grou jusqu'au point où il coupe le chemin de Moulay Idriss Arbal à Sidi Bettache par Sidi Zimeri ; à l'ouest, par ce dernier chemin jusqu'à Sidi Bettache, puis la piste de Tedders à Tiflet jusqu'à la rencontre de la route n° 14 de Salé à Meknès ;

3° Une réserve dans le contrôle civil d'Oujda limitée : au nord-est, par la piste dite « Zellija » d'Oujda à Tiouli par le poste forestier d'Aïn Kerma et Sidi Raho jusqu'au point où elle coupe l'oued Missidira ; au sud, par l'oued Missidira, qui prend successivement, en aval, les noms d'Oued Beni Meniarène, Chabet Allouda et Chabet Rarila jusqu'au point où il coupe l'ancienne piste de Berguent à Oujda par le col de Jerada ; au nord-est, par l'ancienne piste d'Oujda à Berguent jusqu'au point où elle coupe la piste Zellija susvisée ;

4° Une réserve dans le contrôle civil des Beni Snassen limitée : au nord, par la piste partant de la route d'Oujda à Taforalt et aboutissant à l'oued Moulay Idriss près de la cote 702, puis par l'oued Moulay Idriss jusqu'à Herraillène ensuite par l'oued Sefrou jusqu'à la piste d'Aïn Sfa ; à l'est, par la piste de Ras Fournal aux Zekkara par Aïn Sfa et le kerkour Lokhal ; au sud et à l'ouest, par la route d'Oujda à Taforalt ;

### b) RÉSERVES PERMANENTES

Pour une période de 5 ans

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1929)

Une réserve située dans le cercle de Sefrou et limitée : au nord, par la piste touristique d'Immouzer à Annoceur ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la piste d'Annoceur à Immouzer par Tassa Ouamane, Aïn Sidi Mimoun, Dar Caïd et Aït Moussa.

Dans toute l'étendue du territoire des Beni Guil (région d'Oujda) la chasse est interdite en tout temps.

La chasse est également interdite en tout temps dans les territoires situés en zone d'insécurité.

Art. 13. — Est interdite :

1° La chasse à la gazelle dans les régions de Rabat, de Marrakech et de Taza, le territoire du Tadla, les contrôles civils de Chaouïa-nord, de Chaouïa-sud, des Abda-Ahmar, d'Oujda et de Taourirt ;

2° La chasse à l'outarde dans les régions de Rabat et du Rabr, les contrôles civils de Chaouïa-nord, des Abda-Ahmar, d'Oujda et de Taourirt ;

3° La chasse à la pintade sauvage dans les régions de Rabat et de Meknès ;

4° La chasse au francolin dans la région de Rabat ;

5° La chasse au mouflon dans la région de Marrakech.

Art. 14. — Est défendue en tout temps et en tous lieux, la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les animaux utiles à l'agriculture appartenant aux ordres des rapaces nocturnes et diurnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des lariformes ou oiseaux de mer, ci-après énumérés : hiboux, chouettes, chats-huants, vautours, loriots, verdiers, pinsons, chardonnerets, linottes, serins, bergeronnettes, pies-grièches, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, fauvelles, rossignols, merles, roitelets, mésanges, grimpeurs, gobe-mouches, hirondelles, martinets, pics, coucous, engoulevents, huppés, guépiers ou chasseurs d'Afrique, martins-pêcheurs, geais bleus, flamants roses, ibis noirs ou dindons sauvages, aigrettes, fausses aigrettes ou garde-bœufs, cigognes, mouettes, hirondelles de mer.

Art. 15. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.

Rabat, le 3 juillet 1929.

MALET.

Nota. — Des cartes au 1/200.000°, portant indication des limites des réserves de chasse sont déposées aux chefs-lieux de régions ou des contrôles où se trouvent ces réserves, ainsi que dans les circonscriptions forestières, en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS  
ET DES ANTIQUITÉS**

soumettant à l'ordonnance architecturale  
le quartier du Port, à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Chevalier de  
la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> avril 1924 relatif à l'organisation du service des beaux-arts et des monuments historiques, notamment, l'article 2, deuxième alinéa ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 31 mai 1924, désignant dans certaines villes du Maroc, les voies et places publiques dont l'unité architecturale doit être assurée ;

Considérant qu'il importe de réaliser au débouché du port de Casablanca, d'accord et en collaboration avec la direction générale des travaux publics et avec le service du contrôle des municipalités, un ensemble architectural imposant et de haute tenue ;

Sur la proposition du chef du service des beaux-arts d'accord avec le chef du service du contrôle des municipalités ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. --- Le quartier du port de Casablanca compris entre les artères ci-après désignées : rue de Foucault, rue de l'Horloge, rue de Tours, boulevard Pétain, boulevard de la Gare, rue de Mareuil, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, rue de Cambrai, avenue Pasteur, rue du Chevalier Bayard, boulevard du Forbin, boulevard du Chayla, mosquée de Sidi Belyout, boulevard du IV<sup>e</sup> Zouaves, et tel qu'il est délimité au surplus, par un trait rouge sur le plan ci-annexé, est soumis à l'ordonnance architecturale.

Fait à Rabat, le 31 juillet 1929.

GOTTELAND.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

- Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 mai 1929, les agents du service des contrôles civils dont les noms suivent sont promus :

*Commis principal hors classe*  
(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1929)

M. AGOSTINI Joseph, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principaux de 1<sup>re</sup> classe*  
(à compter du 1<sup>er</sup> février 1929)

M. PONTIER Emile, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929)

MM. MICHONNEAU Gaston, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;  
DELQUE Jean, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

(à compter du 16 mai 1929)

M. RIOBE Lucien, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1929)

M. PERINET Gaston, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principaux de 2<sup>e</sup> classe*  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929)

MM. PAUTONNIER Paul, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;  
MARTIN Pierre, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1929)

MM. HEITZ Paul, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;  
PETIT André, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929)

MM. LIAUTAUD Frédéric, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;  
ROUQUETTE Henri, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

(à compter du 16 juin 1929)

M. MASSONI Philippe, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929)

M. BATAILLE Pierre, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1929)

M. BADER Georges, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

(à compter du 16 juin 1929)

M. DESTREEZ Pierre, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1929)

M. HELIE Alfred, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

(à compter du 16 mai 1929)

M. IMBERT Maxime, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1929)

M. LEROY René, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Dactylographes de 1<sup>re</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1929)

M<sup>me</sup> GENÉVRIER Marcelle, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe ;

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929)

M<sup>lle</sup> BEAUX Henriette, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe.

*Dactylographes de 2<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929)

M<sup>me</sup> BASCOULES Valentine, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe ;

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1929)

M<sup>me</sup> RAME Gabrielle, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe.

*Dactylographes de 3<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1929)

M<sup>lle</sup> MARTHOT Henriette, dactylographe de 4<sup>e</sup> classe ;

NICOLAS Jeanne, dactylographe de 4<sup>e</sup> classe ;

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929)

M<sup>me</sup> BRUYÈRE Marie, dactylographe de 4<sup>e</sup> classe ;

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1929)

M<sup>mes</sup> BAQUE Yvonne, dactylographe de 4<sup>e</sup> classe ;

GUILLE Adrienne, dactylographe de 4<sup>e</sup> classe.

*Interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929)

M. BEN KOURDEL ABDALLAH, interprète principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis-interprète de 2<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1929)

M. MAMOUN ABDESSLEM, commis-interprète de 3<sup>e</sup> classe

*Commis-interprète de 6<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929)

M. CHEIKH BEN MOHAMED, commis-interprète de 7<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 1<sup>er</sup> août 1929, M. GEOFFROY Lucien, sous-chef de bureau hors classe, est licencié pour invalidité physique, à compter du 1<sup>er</sup> août 1929.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 17 juillet 1929, M. CASAMATA Antoine est nommé inspecteur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) de l'enregistrement et du timbre, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1929.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 25 avril 1929, M. PICTON René, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe au ministère des finances, est nommé inspecteur de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe à la direction générale des finances, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1<sup>er</sup> août 1929, M<sup>lle</sup> VIEUX-ROCHAS Hélène, professeur chargée de cours de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la classe supérieure de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1928.

\* \*

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 9 juillet 1929, M. TORRES Charles, avocat stagiaire au barreau de Rabat, est autorisé à accomplir un stage comme attaché au parquet général ou aux conseillers rapporteurs, à compter du 9 juillet 1929.

\* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 4 et 10 juin 1929, sont nommées dames employées de 8<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1929 :

M<sup>lle</sup> BOULIGNAT Madeleine, M<sup>me</sup> DEGRE Marie, M<sup>me</sup> BOULE Philomène, M<sup>me</sup> CHAILLAN Jeanne, M<sup>me</sup> VILLACRÈS Noëlle, M<sup>lle</sup> PÉREZ Joséphine, M<sup>lle</sup> MOURET Lucienne, M<sup>me</sup> VITALIS Françoise.

\* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 juin 1929, M<sup>lle</sup> VINCENSINI Marie, postulante admise à l'examen spécial des 29 et 30 avril, est nommée dame employée de 8<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929.

\* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 juin 1929, M. PARTARRIEU Baptiste, ouvrier temporaire à Casablanca-inspection, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1929.

\* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1929, M. ARNAULT Ambroise, agent mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe, est nommé sous-ingénieur du service de la téléphonie automatique de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.

\* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 juin 1929, M. DUPRAT Pierre, commis en disponibilité d'office, est nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 24 juin 1929.

\* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 juin 1929 :

M. VINCENT André, commis en disponibilité pour services militaires, est nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 8 juin 1929 ;

M. RICHE Jean, commis en disponibilité pour services militaires, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 17 juin 1929 ;

M. GRATIANETTE Etienne, commis stagiaire en disponibilité pour services militaires, est nommé commis stagiaire, à compter du 17 juin 1929.

\* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 juin 1929, M. DELLECI Mahy, commis en disponibilité pour raisons de santé, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 27 juin 1929.

\* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 juillet 1929 :

M. DUTEIL Pierre, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est promu au 2<sup>e</sup> échelon de la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 16 janvier 1929 ;

M. ESCALIER Edouard, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon), est promu au 2<sup>e</sup> échelon de la classe exceptionnelle de son grade, à compter du 16 juin 1929 ;

M. HUMBERTCLAUDE Maurice, rédacteur d'administration centrale de 1<sup>re</sup> classe, est promu rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 21 avril 1929 ;

M. HERCHER Raoul, rédacteur principal des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 21 février 1929 ;

M. AUTHIER Marcel, rédacteur des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 11 avril 1929

\* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 juillet 1929 :

M. VIALETTE Jean, receveur de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est promu à la classe personnelle de son grade, à compter du 6 février 1928 ;

M. LEGUEN Ludovic, chef de station de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est promu à la classe personnelle de son grade, à compter du 11 novembre 1928 ;

M. ORMIÈRES Lucien, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1928 ;

M. SCUDELLER Louis, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1928.

\* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 juillet 1929, M. GARCIA Jean, facteur de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928.

\* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 juillet 1929 :

M. JOURDA Barhélemy, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 11 avril 1929 ;

M. BAELLEN Maurice, receveur de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), est promu au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, à compter du 16 février 1929 ;

M. LEGOUËE Louis, chef de station de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est promu à la classe personnelle de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1929 ;

M. DEURRIEUX André, agent mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

M. REBOUT Paul, agent mécanicien de 7<sup>e</sup> classe, est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929.

\* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 juillet 1929 :

M<sup>me</sup> JACQUIER Jeanne, receveuse de 6<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon), est promue au 4<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1929 ;

M<sup>me</sup> BARRIER Marguerite, dame employée des services administratifs de 5<sup>e</sup> classe, est promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 décembre 1928 ;

M<sup>me</sup> LAMBERT Anne, dame employée des services administratifs de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1929 ;

M<sup>me</sup> CLAVERIE Blanche, dame employée de 8<sup>e</sup> classe, est promue à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929.

\* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 juillet 1929 :

M<sup>me</sup> CALVET Marie, dame employée des services administratifs de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 janvier 1929 ;

M<sup>me</sup> VIGUIE Henriette, dame employée des services administratifs de 2<sup>e</sup> classe, est promue à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 21 février 1929 ;

M<sup>me</sup> V<sup>te</sup> BESSEDE Renée, dame employée des services administratifs de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1929 ;

M<sup>me</sup> V<sup>te</sup> Mathieu Marie, dame employée des services administratifs de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

M<sup>me</sup> SIGNOUR Georgette, dame employée des services administratifs de 5<sup>e</sup> classe, est promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

M<sup>me</sup> VAGNIER Marie, dame employée des services administratifs de 3<sup>e</sup> classe, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 mai 1929 ;

M<sup>lle</sup> LAFON Renée, dame employée des services administratifs de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 mai 1929 ;

M<sup>me</sup> TORREGROSA Jeanne, dame employée des services administratifs de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1929 ;

M<sup>me</sup> BOURDIN Mariette, dame employée des services administratifs de 3<sup>e</sup> classe, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 juin 1929 ;

M<sup>me</sup> PILON Anne, dame employée des services administratifs de 3<sup>e</sup> classe, est promue à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 juin 1929.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 juillet 1929 :

M<sup>me</sup> MANNONI Laure, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M<sup>me</sup> GAILLARD Henriette, dame employée de 6<sup>e</sup> classe, est promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> DUTRIEVOZ Louise, dame employée de 8<sup>e</sup> classe, est promue à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M<sup>me</sup> MORATTI Marie, dame employée de 5<sup>e</sup> classe, est promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 janvier 1929 ;

M<sup>me</sup> MARIE Germaine, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 janvier 1929 ;

M<sup>me</sup> BRUNIER Yvonne, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 janvier 1929 ;

M<sup>me</sup> RIPAILLE Gabrielle, dame employée de 5<sup>e</sup> classe, est promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

M<sup>me</sup> LLINARES Louise, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 février 1929 ;

M<sup>lle</sup> BARBATO Yvonne, dame employée de 8<sup>e</sup> classe, est promue à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 février 1929 ;

M<sup>me</sup> BESSOU Lucie, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 mars 1929 ;

M<sup>me</sup> GUBERT Geneviève, dame employée de 5<sup>e</sup> classe, est promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 avril 1929 ;

M<sup>me</sup> CALVET Albertine, dame employée de 5<sup>e</sup> classe, est promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 avril 1929 ;

M<sup>lle</sup> ALLEMANDI Fernande, dame employée de 8<sup>e</sup> classe, est promue à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

M<sup>me</sup> BEN CHETRIT Fortunée, dame employée de 8<sup>e</sup> classe, est promue à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

M<sup>lle</sup> CAURO Odette, dame employée de 8<sup>e</sup> classe, est promue à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

M<sup>lle</sup> CHOUCHENA Camille, dame employée de 8<sup>e</sup> classe, est promue à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

M<sup>me</sup> CLAVEL Paulette, dame employée de 8<sup>e</sup> classe, est promue à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

M<sup>me</sup> FOURNIER Inès, dame employée de 8<sup>e</sup> classe, est promue à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

M<sup>lle</sup> HUMBERT Louise, dame employée de 8<sup>e</sup> classe, est promue à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

M<sup>lle</sup> JACQUENOD Emilienne, dame employée de 8<sup>e</sup> classe, est promue à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

M<sup>lle</sup> LAFFONT Georgette, dame employée de 8<sup>e</sup> classe, est promue à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

M<sup>me</sup> ROUSSET Jeanne, dame employée de 8<sup>e</sup> classe, est promue à la 7<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

M<sup>lle</sup> LOZACH Laure, dame employée de 5<sup>e</sup> classe, est promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 ;

M<sup>me</sup> RATTE Mathilde, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 mai 1929 ;

M<sup>me</sup> LEGAY Léonie, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 mai 1929 ;

M<sup>me</sup> BOUTIER Alice, dame employée de 6<sup>e</sup> classe, est promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 mai 1929 ;

M<sup>me</sup> BERTIN Léonie, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1929 ;

M<sup>lle</sup> FILIZZOLA Jeanne, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1929 ;

M<sup>me</sup> ACCIARI Marie, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est promue à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 juin 1929.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 juillet 1929 :

M. BALAYN Jean, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. VACHER Marcel, commis principal de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. LAVILLE Robert, commis de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. GAYRAUD Georges, commis de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. NIOT Paul, commis de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. DRAY Messaoud, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. BARDOU Albert, commis de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. LHERETE Fernand, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. GABRIEL Paul, commis de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. BONNET Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. BOUTIER Gustave, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. CASSOU Jean, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. DOUX Edouard, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. DUFOUR Alcide, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. FOURNIER René, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. GABRIEL Georges, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. GOURLOT Victor, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. JAUBERT Charles, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. JEANJEAN Georges, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. LAFONTAN Pierre, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. LAUQUE René, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. MOINEL Dominique, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. MOREAU Georges, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. PORTE Paul, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. VINCIGUERRA Angé, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 ;

M. BASSIERES Louis, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 6 janvier 1929 ;

M. CHAUVIN Georges, commis de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 janvier 1929 ;

M. POLI Justin, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 6 janvier 1929 ;

M. GUEDON Louis, commis de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 janvier 1929 ;

M. LE COZ François, commis de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 janvier 1929 ;

M. DUROU Marcel, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 11 janvier 1929 ;

M. KEMOUN Albert, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 janvier 1929 ;

M. HAJAJ Messaoud, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 janvier 1929 ;

M. DARROUSSAT Arné, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 16 janvier 1929 ;

M. GOUBET Pierre, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 janvier 1929 ;

M. BERTON Guy, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 janvier 1929 ;

M. POMIES Alcide, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 21 janvier 1929 ;

M. SANANÈS Moïse, commis principal de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 janvier 1929 ;

M. MIS Louis, commis de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

M. ROSSI Jacques, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

M. SAGON Marcel, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

M. GARCIA Louis, commis de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

M. CHAILLAT Henri, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 6 février 1929 ;

M. COULON André, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 février 1929 ;

M. BONNET Paul, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 février 1929 ;

M. BOISSIER Emile, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 février 1929 ;

M. GRIMALDI Mathieu, commis de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 février 1929 ;

M. AUGER Louis, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 11 février 1929 ;

M. DIONISIO René, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 11 février 1929 ;

M. FOURNIER Eugène, commis principal de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 février 1929 ;

M. PÉCHIN Roger, commis principal de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 février 1929 ;

M. AMOROS François, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 16 février 1929 ;

M. LANDRY Marcel, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 février 1929 ;

M. DRIMARACCI Elie, commis de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 février 1929 ;

M. DESPOUEY Louis, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 février 1929 ;

M. BRANCA Charles, commis de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 février 1929 ;

M. JOUGLA Charles, commis de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 février 1929 ;

M. BOYER François, commis principal de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1929 ;

M. MELLAK Miloud, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1929 ;

M. COULOMB Casimir, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 6 mars 1929 ;

M. CHARRIER Hilaire, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 11 mars 1929 ;

M. MIRA Fernand, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 mars 1929 ;

M. ORSINI Pierre, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 mars 1929 ;

M. TEILHAUD Fernand, commis de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 16 mars 1929 ;

M. VIDAL Jean-Frédéric, commis de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 mars 1929 ;

M. ORTEGA Joseph, commis de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 mars 1929 ;

M. GAMARD Amédée, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 mars 1929 ;

M. GLÉDINE Marc, commis de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 21 mars 1929 ;

M. GLEIZES Etienne, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 mars 1929 ;

M. LATOUR Jean, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 26 mars 1929.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 juillet 1929, M. CATTALORDA Michel-Ange est nommé facteur de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 juillet 1929, M. SERRA Paul-Antoine, ancien combattant, est nommé facteur de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929.



Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 15 juillet 1929 :

M. ALBERTI Jean est nommé préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 13 juin 1929 (emploi réservé) ;

MM. LARCHER Gaëtan et ALESSANDRI Jean sont nommés préposés-chefs de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1929 (emplois réservés).



Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 15 juillet 1929, M. ANDREANI Dominique, préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929.



Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 15 juillet 1929, sont nommés commis stagiaires, à compter du 16 juin 1929, à la suite du concours du 13 mai 1929 :

MM. ANDREANI, CONNE, PEREZ, MIENNÉ, ALBERT.



• Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 19 juillet 1929, est acceptée, à compter du 30 juin 1929, la démission de son emploi offerte par M. ALBERT Georges, commis stagiaire des douanes à Casablanca.



Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 13 août 1929 :

M. VIARD André, receveur adjoint du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1929 ;

M. HUMBERT Charles, commis principal de trésorerie de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1929 ;

M. BERNARDINI Alphonse, commis principal de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1929 ;

M. DEPIERRE René, commis de trésorerie de 1<sup>re</sup> classe, est promu commis principal de trésorerie de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1929 ;

M. PASQUIER Roger, commis de trésorerie de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 16 août 1929.



Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 5 août 1929 :

M. DRUFIN Raymond-René-Louis, contrôleur adjoint des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 11 février 1929 ;

M. VIVIER Guy-Frédéric-Lorens, contrôleur adjoint des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 19 mars 1929.

### PROMOTIONS

et bonifications d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 sur le rap-pel des services militaires.

M. CLERC Georges, vérificateur des poids et mesures de 6<sup>e</sup> classe, est nommé vérificateur des poids et mesures de 5<sup>e</sup> classe à compter du 16 novembre 1927.

**PROMOTIONS**

et bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires.

*Direction des eaux et forêts*

L'ancienneté dans le grade de garde général des eaux et forêts de classe exceptionnelle de M. WARNIER Maurice-Antoine-Adolphe, est reportée du 1<sup>er</sup> juillet 1926 au 11 juillet 1925 (bonification à titre des services militaires : 11 mois, 20 jours);

L'ancienneté dans le grade de garde général de 1<sup>re</sup> classe de M. HELME-GUIZON Henri-Stanislas, est reportée du 1<sup>er</sup> juillet 1926, au 11 juillet 1925 (bonification à titre des services militaires : 11 mois, 20 jours).

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 873,  
du 16 juillet 1929, page 1858.**

Promotions (Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants).

*Service des contrôles civils**Au lieu de :*

M. Sogno Marcel..., chef de comptabilité principal hors classe (1<sup>er</sup> échel.);

*Lire :*

M. Sogno Marcel..., chef de comptabilité principal hors classe (2<sup>e</sup> échel.).

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 876,  
du 6 août 1929, page 2020.**

Dahir du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1929.

**TITRE DEUXIEME***Animaux**Au lieu de :*

Chèvres à partir du sevrage..., 1,52,

*Lire :*

Chèvres à partir du sevrage..., 1,25.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 876  
du 6 août 1929, page 2034.**

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

**TITRE QUATRIEME***Pénétration des services*

ART. 30 (2<sup>e</sup> alinéa).

*Au lieu de :*

« Receveurs hors classe ;  
« Contrôleurs-rédacteurs en chef ;  
« Contrôleurs en chef de 1<sup>re</sup> classe.  
« Receveurs de 1<sup>re</sup> classe ;  
« Contrôleurs en chef de 2<sup>e</sup> classe ;  
« Contrôleurs-rédacteurs principaux ;  
« Vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de 1<sup>re</sup> classe.  
« Receveurs de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe ;  
« Contrôleurs-rédacteurs principaux ;  
« Vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.  
« Receveurs de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> classe ;  
« Contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs-contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe »;

*Lire :*

« Receveurs hors classe ;  
« Contrôleurs-rédacteurs en chef de 1<sup>re</sup> classe ;  
« Contrôleurs en chef de 1<sup>re</sup> classe.  
« Receveurs de 1<sup>re</sup> classe ;  
« Contrôleurs-rédacteurs en chef de 2<sup>e</sup> classe ;  
« Contrôleurs en chef de 2<sup>e</sup> classe ;  
« Contrôleurs-rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe ;  
« Vérificateurs principaux de 1<sup>re</sup> classe ;  
« Contrôleurs principaux de 1<sup>re</sup> classe.  
« Receveurs de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classe ;  
« Contrôleurs-rédacteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe ;  
« Vérificateurs principaux de 2<sup>e</sup> classe ;  
« Contrôleurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.  
« Receveurs de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> classe ;  
« Contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs de classe unique ;  
« Contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe ».

**TITRE CINQUIEME***Régime disciplinaire*

ART. 32 (4<sup>e</sup> ligne).

*Au lieu de :*

« ... à l'exclusion des brigadiers, sous-brigadiers, préposés-chefs et matelots-chefs... »,

*Lire :*

« ... à l'exclusion des brigadiers et patrons, sous-brigadiers et sous-patrons, préposés-chefs et matelots-chefs... ».

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS DE CONCOURS**

Un concours est ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 1929, inséré au *Bulletin Officiel* n° 876 du 6 août 1929, page 2041, pour 23 emplois d'agents du cadre principal des régies financières (soit 2 contrôleurs adjoints des domaines, 12 contrôleurs stagiaires des douanes, 2 surnuméraires de l'enregistrement et du timbre, 4 contrôleurs adjoints des impôts et contributions, 3 percepteurs suppléants stagiaires).

Les épreuves auront lieu le 18 novembre 1929, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Alger, Marseille et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande, sur papier timbré, au directeur général des finances avant le 3 octobre 1929, date de clôture du registre d'inscription. Chaque candidat devra produire, en outre :

- 1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;
- 2° La justification qu'il est pourvu du grade de bachelier de l'enseignement secondaire ;
- 3° Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de français ou qu'il est sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date ;
- 5° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse et qu'il est apte à exercer au Maroc un service actif ;
- 6° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence.

Les certificats prévus aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> paragraphes ci-dessus ne dispensent pas les candidats à leur arrivée au Maroc de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345);

7° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite).

Les candidats appartenant déjà à l'administration sont dispensés de fournir les pièces indiquées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes ci-dessus ; leurs dossiers sont transmis par les chefs de service avec leur avis au directeur général (personnel).

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT.

## Réquisition n° 6671 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1929, Omar ben Tahar Lamine, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent M'Barek, vers 1910, demeurant à Khémisset, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Rehhou ben Ahmed ; 2° Hammadi ben Moussa, agissant en son nom personnel et comme mandataire de : 3° Hammou ben Aqqa ; 4° Abdesselam ben Bouazza ; 5° Bouarif ben Bouazza, agissant en son nom personnel et comme mandataire de : 6° Mohamed ben Omar, tous mariés selon l'orf berbère et demeurant au douar Aït Ikko, fraction des Khanmoufa, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, copropriétaires indivis dans des proportions diverses, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdallah III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Khamouja, à hauteur du kilomètre 74 de la route de Salé à Meknès, au sud et à 200 mètres de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle* : au nord, par la propriété dite « Abdallah », titre 3541 R., appartenant au requérant ; à l'est, par Hammadi ou Ghazi et Rehhou ben Ahmed ; au sud, par Omar ben el Ghoul et M. Julien, demeurant à Khémisset ; à l'ouest, par Hammadi ben Abdessadeq.

Tous les indigènes demeurant au douar Aït Ikko ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Omar ben el Ghoul, surnommé ; à l'est et au sud, par Haddou ben el Ayachi, demeurant au douar Aït Ali ou Boho ; à l'ouest, par Mohammed ben Bouazza, demeurant au douar Aït Geunoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 7 mai 1929 (registre-minute, vol. 4, n° 57), et que ses vendeurs susnommés en étaient propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Ouribel.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 6672 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, M. Godart Ange, marié à dame Marie Fischerkeller, à Rabat, le 30 décembre 1917, sans contrat, demeurant à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chemèche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Godart VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, sur la piste de Souk el Arba du Gharb à la Kariat Daouïa, à 3 kilomètres à l'ouest de Souk el Arba du Gharb, rive gauche de l'oued M'Da.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est composée de trois parcelles, limitées, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par El Hadj Djilali et Bousselem ben Saïd ; à l'est, par l'oued M'Da ; au sud, par Larbi bel Fqih ; à l'ouest, par l'oued M'Da et Si Bouselam ben Djilali ;

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

*Deuxième parcelle* : au nord, par Djilali ben Larbi ; à l'est, par Sidi ben Ali ; au sud, par Bouselam el Khal Tfaouta et Hadj Ali Meki Tfaouti ; à l'ouest, par Si Ali ben Abdellah et Ali ben Ahmed ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Si Larbi ben Lfki ; à l'est, par Hadj ben Djilali ; au sud, par le cheikh Larbi et Allal ben Ahmed ; à l'ouest, par Hadj Allal et Si Larbi ben Lfki.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Souk el Arba du Gharb du 6 avril 1929, aux termes duquel Mohamed ould Hadj ben Mekki lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 6673 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, 1° Allal ben Mohamed, cultivateur, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Rouane ben Allal, marié selon la loi musulmane à Khdiya bent el Miloud, vers 1915 ; 3° Fatma bent Larbi, veuve de Allal ben Laâziri ; 4° Fatma bent Ali, veuve de Allal ben Laâziri ; 5° Ben Aïssa ben Allal, marié selon la loi musulmane à Milouda bent Mohamed, vers 1918 ; 6° Mahjouba bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Azouz ben Mohamed, vers 1910 ; 7° Mohamed ben Mohamed, célibataire ; 8° Abdeslam ben Mohamed, célibataire ; 9° Milouda bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Abdeslam ben el Korchi, vers 1926 ; 10° Hasna bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Mohamed, vers 1923, d'une part, et fraction des Oulad Yssek, tribu Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kliouat Jaârane », située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, douar et fraction des Oulad Yssek.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslam ben Driss ; à l'est et au sud, par Mohamed ben el Hadj Mohamed dit « Laboisi » ; à l'ouest, par Mohammed ben Ali el Aliagui.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 jourmada I 1342 (15 décembre 1923), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 6674 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929, M. Thuillier Jean-Gaston, célibataire, demeurant à Rabat, rue de la Loire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Siba », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil des Zaïr, tribu des Ghoualem, près de Tala Cheygaga et de l'aïn Keuza Abbès, à environ 13 kilomètres au nord-ouest de Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par une route et, au delà, par l'ex-caïd Larbi bou Ameer, Mohamed ould bou Attia et Larbi ben Bark ; à l'est, par la route de « Dar Darine », et, au delà, par l'ex-caïd Larbi bou Ameer,

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Bou Ameer ould Fenini, Hadj ben Ameer et L'Kradan bou Attia ; au sud, par une route et, au delà, Bou Ameer ben Miloudi ; à l'ouest, par l'oued Drar.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 6 mai 1929, aux termes duquel Bouazza ben Addidou lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6675 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1929, 1° Brahim ben Mohamed, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ameer, vers 1911 ; 2° Ben el Miloud ben Mohamed Sehli, marié à Khediya bent Mohamed ben Larbi, vers 1921 ; 3° Bouazza ben Mohamed Sehli, célibataire ; 4° Zahra bent Mohamed Sehli, mariée à Hammou Sehli, vers 1910 ; 5° Aïcha bent Mohamed Sehli, mariée à Bouchaïb Sehli ould Bouaziane, vers 1910 ; 6° Mériem bent Mohamed Sehli, mariée à Schimie Schli, vers 1899, demeurant tous au douar Jiahma, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dehar ben Hamza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Jiahna, au kilomètre 16 sur la route de Salé à Tiffet, et à 2 kilomètres environ à l'ouest de Bir Ameer.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par les Oulad Cheikh, représentés par le cheikh Naciri ; à l'est, par le cheikh Hemmou, Si Mohamed et Hemmou ben Sehli ; au sud, par Abdeslam ben Si Ahmed Sehli Hiami ; à l'ouest, par Driss ben Ahmed.

Demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 ramadan 1347 (23 février 1929), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6676 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1929, Miloudi ben Chafaï, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hamani, vers 1894, demeurant au douar Hasasna, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harathi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Hasasna, à 2 kilomètres environ à l'ouest du marabout Si Mohamed el Kadour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Mobarek ; à l'est, par Miloud ben Ahmed ben Kessou ; au sud, par Lahcen ben Idriss el Hassasni ; à l'ouest, par Benacher ben Ali ben Seghir.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 kaada 1347 (30 avril 1929), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6677 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1929, El Hachemi ben el Bouhali, marié selon la loi musulmane à Hassan Ragba bent Bensaid, vers 1919, demeurant au douar Hedahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouh V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Hedahda, à 1 kilomètre environ au sud-est de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouamer ould Hamani et Ben Akka ben Hadi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Bouamer ould Hamani susnommé.

Demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 jourmada II 1346 (21 décembre 1927), homologué, aux termes duquel Ali ben Saïd lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6678 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1929, 1° El Hachemi ben Bouhali, marié selon la loi musulmane à Hessa Rabha bent Ben Saïd, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben el Bouhali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Himer, vers 1914, demeurant tous deux au douar Hedahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan ben Chafaï », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Hedahda, à 2 kilomètres au sud-est de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouazza ben Acher ; à l'est, par M'Hamed ben Djilali et Ali ben Labid ; au sud, par Houssine ould Abdermane ; à l'ouest, par Chergui ben Kadour et Hadj ben Bouameur.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 jourmada II 1346 (21 décembre 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6679 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1929, 1° Bouameur ben Brahim, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent el Maati, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Brahim ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Tolo bent Cheikh, vers 1910 ; 3° Bakhta bent Brahim, célibataire, demeurant tous au douar Oulad Boubker, fraction Aït ben Saïd, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Abou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubker, fraction Aït ben Saïd, à 4 kilomètres environ à l'est de la source dite « Ain Sbit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Ben-el Kebir ben Salem ; au sud, par Lahsen ben Taouzar ; à l'ouest, par Ali ben Djilali.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> hija 1347 (11 mai 1929), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6680 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1929, Ben el Kamel ben el Kostali, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Bakhta bent Ahmed, vers 1900, demeurant au douar Oulad Boubker, fraction Aït ben Saïd, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eddir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubker, fraction Aït ben Saïd, à 3 kilomètres environ à l'est d'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdesselam ; à l'est, par l'oued Gargour et, au delà, par Hamani ben Guima ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier), El Miloudi ben Chafaï et Miloudi ben Harma ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdesselam.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 chaabane 1339 (21 avril 1921), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 6681 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1929, Ben el Kamel ben el Kostali, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Bakhta bent Ahmed, vers 1900, demeurant au douar Oulad Boukker, fraction Aït ben Saïd, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Abhou I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boukker, fraction des Aït ben Saïd, à 4 kilomètres environ au sud-est d'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Mohamed ben Allal ; au sud, par Acher ben Ali et Layachi ben M'Barek.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 chaabane 1339 (21 avril 1921), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 6682 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mai 1929, Ben el Kamel ben el Kostali, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Bakhta bent Ahmed, vers 1900, demeurant au douar Oulad Boukker, fraction Aït ben Saïd, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mhajjer », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boukker, fraction Aït ben Saïd, à 2 kilomètres environ à l'est d'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Ben Azouz ben Ahmed, Abdelhadi ben Ahmed et Larbi ben Assou ; à l'est, par Hamou ben Cheikh Ali ; au sud, par Mohamed ben Kadour ; à l'ouest, par Mohamed el Farkh. Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 chaabane 1339 (21 avril 1921), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 6683 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1929, Driss ben el Hachmi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ahmed, vers 1915, demeurant au douar Chiahma, fraction El Ababda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Chiahma, fraction des Ababda, à 2 kilomètres environ au nord de Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et au sud, par El Mokadem Larbi ben Lazrig ; à l'est, par M. Thirau, colon ; à l'ouest, par l'oued Lagbar et, au delà, par le requérant.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rejev 1346 (31 décembre 1927), homologué, aux termes duquel El Korchi ben Hamou lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 6684 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1929, 1° M. Célerier Jean-Marie, professeur français, marié à dame Chardeyron Noémie, sans contrat, domicilié à Rabat, lycée de jeunes filles, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Mège Eugène-Jean, célibataire, domicilié boulevard de la Division-Marocaine, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Orgues de Bort », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, à 700 mètres environ au nord-est de l'usine électrique de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.852 mètres carrés, est limitée : au nord, par un sentier ; à l'est, par Mohamed ben Malloun, demeurant sur les lieux ; au sud, par les héritiers El Aouli, demeurant à Salé ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Larbi ben Saïd. Demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1347 (1<sup>er</sup> avril 1929), homologué, aux termes duquel Abdelkerim el Maleki et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 6685 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mai 1929, Grib ben Larbi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Mohamed, vers 1900, demeurant au douar et fraction des Oulad Aïssa, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub Draïss », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, douar et fraction des Oulad Aïssa, à 1 kilomètre environ au nord du marabout Sidi Mohamed Chrif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ben el Ghnaoui ben Mohamed et El Bachir ben Djilali ; à l'est, par Abdelkamel ben M'Hamed et Hammou ben Hadou ; au sud, par Mohamed ould Chaouïa ; à l'ouest, par Ben el Kamel ben el Kostali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 kaada 1347 (30 avril 1929), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 6686 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1929, M. Sakmi Joseph, entrepreneur des travaux publics, marié à dame Barraco Maria, sans contrat (régime italien), le 25 mars 1920, à Trapani (Italie), demeurant à Rabat, avenue des Sports, villa Antoinette, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riffaï », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat (Agnedal), rue de Normandie.

Cette propriété, occupant une superficie de 912 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Jésus, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue de Normandie ; au sud et à l'ouest, par M. Riffaï, demeurant à Rabat, rue Thaht el Hamman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1347 (21 avril 1929), homologué, aux termes duquel Sid Hadj Mohamed Riffaï et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 6687 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1929, le caïd Sid Mohamed Cherkaoui ben Taïbi, marié selon la loi musulmane, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Sid Mohamed ben Taïbi Cherkaoui, célibataire ; 2° Sida Zohra bent Taïbi Cherkaoui, mariée selon la loi musulmane à Aïssa ben Jilali, vers 1929 ; 3° Sida Zineb bent Taïbi Cherkaoui, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben el Maïti Chaoui, vers 1918 ; 4° Sida Aïcha bent Bouchaïb Doukali, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben el Hadj Leklifi, vers 1914 ; 5° Sida Hadria bent el Hadj Mohamed Lekhlifi, divorcée d'avec Si Kacem ben Sefiani, demeurant tous au douar des Oulad Khalifa, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cherkaoui II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Kraïz, douar des Mghita, à 3 kilomètres environ au nord de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahmane ben el Khifi, demeurant sur les lieux, douar des Beni Tour ; à l'est, par El Mohamed Sefoui el Krizi et El Hadj Mohammed ben Fritch, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Domaine de M'Da », réquisition 761 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Boisset, demeurant à Souk el Arba du Gharb, et du caïd Cherkaoui susnommé ; à l'ouest, par la route allant de Souk el Arba à El Ksar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1318 (4 juin 1900), aux termes duquel Mohamed ould el Hadj et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 6688 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mai 1929, M. Bonessio Marcel-Jean-Baptiste, sous-chef de bureau à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, marié à dame Amoudruz Germaine, le 14 janvier 1920, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Brisdoux, notaire audit lieu, le 14 janvier 1920, demeurant à Rabat, 74, rue de la Marne, et faisant élection de domicile en les bureaux de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, à Rabat, rue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maino », consistant en terrain avec villa en construction, située à Rabat (Aguedal), avenue de Metz.

Cette propriété, occupant une superficie de 630 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ferrère, demeurant à Mechra bel Ksiri, représenté par M. Lourel, avenue Dar el Makhzen, Rabat ; à l'est, par M<sup>me</sup> Carrère, à Kasba-Tadla ; au sud, par M<sup>me</sup> Honorine Portera, faisant élection de domicile chez le requérant ; à l'ouest, par l'avenue de Metz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 15 mai 1929, aux termes duquel M<sup>me</sup> Bippus, veuve de M. Argillet, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 6689 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1929, M. Démelas Jean-Pierre, poseur aux chemins de fer à voie de 0,60, demeurant à Khémisset, marié sans contrat à dame Baudoïn Marie-Louise, le 25 octobre 1910, à Oued Marsa (départ<sup>s</sup> de Constantin), et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Gaty Hacène, avocat à Rabat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Démelas », consistant en terrain bâti, située à Khémisset, à l'angle de deux rues non dénommées.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues non dénommées ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 janvier 1929, aux termes duquel M. Maurice Lévy Ochs lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 6690 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1929, M. Odru Ludovic-Marius-Anatole, agent de commerce, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa La Dauphinoise », consistant en maison d'habitation, située à Petitjean, à l'angle de deux rues non dénommées.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.595 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Vincent Némon, marchand de machines agricoles, à Kénitra ; au sud et à l'est, par des rues de 15 mètres ; à l'ouest, par M. Maxime Séguin, commerçant à Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 21 février 1929, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 6691 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1929, M. Rouquette Marcel, célibataire, demeurant et domicilié à Sidi Yahia du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Merja Kebira 16 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merdja XVI », consistant en terrain de culture et maison d'habitation, située contrôle civil de Kénitra, à 6 kilomètres au nord de Sidi Yahia et à 1 kilomètre au nord-est du marabout Sidi Aïssa Sfari.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par un canal d'irrigation (domaine public) et, au delà, la djemâa des Sfari, représentée par le khalifa Abdesslem ; à l'est, par M. Corso, colon à Sidi Yahia ; au sud, par le canal central d'assèchement de la merja Kebira (domaine public) et, au delà, M. Bayant, sur les lieux ; à l'ouest, par le lot n° 15 de M<sup>me</sup> veuve Rouquette, cultivatrice, à Sidi Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation de Merja Kebira, et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1923, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine de déchéance ou d'annulation de l'attribution prononcée par l'administration dans les conditions prévues au dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 25 mai 1929, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 6692 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, 1° Bouchaïb ben Hadj ben Ysset el Maadadi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdallah, vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Yamena bent el Maadadi, mariée selon la loi musulmane à El Hosseïne ben Abdallah, vers 1921 ; 3° Salah ben el Maadadi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Bouchaïb, vers 1889 ; 4° Halima bent el Maadadi, veuve de Benacher ben Daoud ; 5° Mahjouba bent el Maadadi, mariée selon la loi musulmane à Ysset ben Abdelmalek, vers 1914 ; 6° Aïcha bent el Maadadi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Djilali, vers 1905 ; 7° Allou bent el Maadadi, mariée selon la loi musulmane

à Abdenbi ben Djilali, vers 1914, demeurant tous au douar El Maadid, tribu des Haouzia, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain el H'Mira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, douar Maadid, à 1 kilomètre environ au nord-ouest du marabout Si Mokhfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Charles », réquisition 4122 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Cini Carmelo, demeurant à Rabat (Aviation); à l'est, par les héritiers de Hadj Larbi ben Yssek, représentés par El Housseïne ben Abdellah ben Yssek, demeurant sur les lieux; au sud, par Hadj Mohamed et Abdelhamid, demeurant sur les lieux, et les consorts Tolédano, demeurant à Rabat, rue Taht el Hamam; à l'ouest, par l'ancienne piste impériale des Zaër, et, au delà, par M'Hamed Mouline, vizir des Habous, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date de la dernière décade de chaabane 1347 (15 janvier 1929), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6693 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, Djilali ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1919, demeurant au douar Oulad Achich, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Zidania », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar des Oulad Achich.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par les Oulad Hadj Ahmed, représentés par Ben Ali ben Sliman; à l'est, par les Oulad Si M'Fadel, représentés par Mohamed ould Si M'Fadel; au sud, par les Oulad Si Abderrahman, représentés par Ahmed ben Abderrahman, demeurant tous au douar Lahrare, tribu des Arab, caïd Rokhi, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 rebia I 1330 (23 janvier 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6694 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, 1° Ben Achir ben el Hadj Lechnichi, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Amor, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de; 2° Abdesslem ben Kacem Lechnichi, marié selon la loi musulmane à Khedija bent Tahar, vers 1906, demeurant tous deux au douar Oulad Ahmech, tribu des Rouachid, contrôle civil des Zaër, et représentés par M° Ahmed Roger, avocat à Rabat, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouirat Kacem », consistant en terrain de pacage, située contrôle civil des Zaër, tribu des Rouachid, douar des Oulad Ahmech, lieu dit « Tala Chegaga ».

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Bouchaïb Doukali; à l'est, par le ravin dit « Monit el Hamara », et, au delà, par Bel Hadj Doukali; au sud, par la route de Talaa Chegaga, et au delà, par le caïd Larbi; à l'ouest, par Larbi ben Maati et Ahmed ben Maati.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 rebia II 1345 (18 octobre 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6695 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1929, M° Ahmed Roger, avocat à Rabat, agissant en qualité de mandataire de Halima bent Si el Hadj Khelifi el Anamia, agissant elle-même comme tutrice dative des héritiers de El Miloudi ben M'Barek el Zaari el Khelifi, savoir : 1° Bouchaïb ben Miloudi; 2° Ahmed ben Miloudi; 3° Khedidja bent Miloudi; 4° El Hadja ben Miloudi; 5° Mohamed ben Miloudi; 6° Yhabia ben Miloudi; 7° Zahra bent Miloudi; 8° M'Barek ben Miloudi; 9° M'Barka bent Miloudi, tous mineurs; 10° Abdelkader ben Abdelkader, célibataire; 11° Fatma M'Barka, célibataire, tous copropriétaires indivis de; 12° Fatma Haddou bent Si M'Barek el Khelifi, célibataire, demeurant au douar des Oulad Khalifa, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, au nom des indigènes susnommés, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 1/3 pour les neuf premiers, de 1/3 pour les deux suivants, le dernier tiers pour Fatma Haddou, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Rekba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu et douar des Oulad Khalifa, fraction des Amama, à 2 kilomètres environ à l'est de Ber Rechana.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

*Première parcelle*, dite « Haoud el Kebir et Djaouane » : au nord, par Lahsen ould Ahmed ben Ali; à l'est, par El Chaffai ben Miloudi et Ben Ali ben el Hadj; au sud, par Mohamed ben Chelili; à l'ouest, par Lahsen ould Ahmed ben Ali, Haman ben Moulay Ahmed et Chaffai ben Ali;

*Deuxième parcelle*, dite « Mers Rekba ou Rekba Lnouirat » : au nord, par la route de Talaa Djaouane, et, au delà, par El Cheffai ben el Miloudi el Chelili; à l'est, par Lahsen ben Ali; au sud, par Ben Chérif; à l'ouest, par les Oulad Chérif, représentés par Ben Chérif;

*Troisième parcelle*, dite « Haoud Seghir », dite aussi « Hafrat Benoura » : au nord, par Hafrat Benoura; à l'est, par Ben el Bachir el Chelili; au sud, par Mohamed ould Zohra; à l'ouest, par les héritiers de Moulay Ahmed el Ghandour et ceux de Moulay Driss;

*Quatrième parcelle*, dite « Bou Rechoua » : au nord, par le cheikh Ben Kadour; à l'est, par un chemin et, au delà, par Toto bou Atrouss; au sud, par Bel Gnaoui ben el Hadj et Makhfi ben Kacem, tous deux sur les lieux; à l'ouest, par le ravin Ben Rechoua et, au delà, l'Etat chérifien (domaine privé), eaux et forêts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de quatre moukias en date du 29 rejeb 1338 (18 avril 1920), homologuées.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 6696 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, constituée suivant acte sous seing privé du 18 juillet 1920, et délibérations des assemblées générales des 11 et 18 octobre 1920 déposées au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca le 29 octobre 1920, représentée par M. Mangeard Henri, son directeur, demeurant à Rabat, 45, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Guebhas II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, à 9 kilomètres au sud de Souk el Arba du Gharb, lieu dit « Guebhas ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Mohamed ben Besir; à l'est, par la propriété dite « Domaine de la Merija de Mechra bel Ksiri », titre 2670 R., appartenant à la Société marocaine pour l'agriculture et le commerce, société dont le siège social est à Rabat, place de la Nouvelle-Gare; au sud, par Mohamed bel Hafiane, demeurant à Guebhas; à l'ouest, par la propriété dite « Guebhas », réquisition 5808 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de la société requérante;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par la collectivité des Guebbas, représentée par le cheikh Driss Guebbassi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Tayeb bel Amerga, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin de Njara à Souk el Arba du Gharb et, au delà, par M. Oulibou, colon à Souk el Arba du Gharb.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 12 mai 1929, aux termes duquel Si Gacemould Elfels lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 6697 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, M. Vinson Auguste, marié à dame Renée Chapeau, sans contrat, le 27 avril 1912, à Oran, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Ziâne, 25, et domicilié à Souk el Arba du Gharb, chez M. Henri Genet, ingénieur, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Eucalyptus », consistant en villas, située à Souk el Arba du Gharb, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 875 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé); au sud, par l'avenue de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 23 mai 1929, aux termes duquel M. Brault lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 6698 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, M. Vinson Auguste, marié à dame Renée Chapeau, sans contrat, le 27 avril 1912, à Oran, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Ziâne, 25, et domicilié à Souk el Arba du Gharb, chez M. Henri Genet, ingénieur, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Raoul », consistant en villas, située à Souk el Arba du Gharb, place de la Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 927 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place de la Poste ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 22 mai 1929, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 6699 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mai 1929, M. Bisetti Pierre, entrepreneur, marié sous le régime légal italien, le 7 août 1924, à dame Jordio Francesca-Delphina, à Orsa (Italie), demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 74, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Très Bellevue », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à l'angle de l'avenue d'Alger et de la rue Henri-Popp.

Cette propriété, occupant une superficie de 680 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Henri-Popp prolongée ; à l'est, par une place non dénommée ; au sud, par l'avenue d'Alger ; à l'ouest, par M. Sicard, avenue Dar el Makhzen, et les héritiers Abdeslem Ouzhara, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé

en date à Rabat du 22 mai 1929, aux termes duquel M<sup>lle</sup> Favier Germaine lui a vendu ladite propriété ; cette dernière en était elle-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 kaada 1347 (28 avril 1929), aux termes duquel Larbi ben el Hadj Mohamed Ghenam et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 6700 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 mai 1929, M. Mège Eugène-Jean, célibataire, né le 8 avril 1888, à Saint-Hippolyte (Cantal), demeurant boulevard de la Division-Marocaine, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Arvernie », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 2 kilomètres environ au sud-ouest du pont de l'oued Yquem.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Bouazza ben Hammou, représentés par Thouami ben Bouazza ; à l'est, par un chemin et, au delà, par les Oulad Bouazza ben Hammou, représentés par Thouami surnommé ; au sud, par Taïbi ben Abbès et Cheikh el Hadj Larbi ; à l'ouest, par les héritiers de Belal, représentés par Bouchaïbould Belal.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada II 1347 (27 novembre 1928), homologué, aux termes duquel El Mekki ben Abbou lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Ghemama Grat », réquisition 3202 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 16 novembre 1926, n° 734.

Suivant réquisition rectificative du 13 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Ghemama Grat », réquisition 3202 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Hacem et des Mokhtar, fraction des Guedadra, lieu dit « Ghemama », sur la rive gauche du Sebou, est désormais poursuivie en indivision et parts égales, au nom de M. Nolotte René Louis-Claude et M'Hamed ben Djilali ben Kacem, corequérants primitifs, à l'exclusion des cinq autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition, en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia 1344 (16 septembre 1926), aux termes duquel ces derniers ont abandonné leurs droits indivis au profit de M'Hamed ben Djilali ben Kassem.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
**REY.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Les Terres Noires III », réquisition 4179 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 23 août 1927, n° 774, et un extrait rectificatif au « Bulletin officiel » du 1<sup>er</sup> mai 1928, n° 810.

Suivant réquisition rectificative du 26 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Les Terres Noires III », réquisition 4179 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Aouameur, est poursuivie au nom de M. Ferron Albert-Thierry-Louis-Pierre-Marie, corequérant primitif, en vertu d'un acte d'adoul du 5 kaada 1347 (15 avril 1929), aux termes duquel Mesnaoui ben Ahmed, également corequérant primitif, lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,*  
**REY.**

## II. — 1<sup>re</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.

#### Réquisition n° 13168 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1929, 1<sup>o</sup> M. Nefti ben Saïd ben Abdessalam, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed Hedji, en 1927, demeurant à Boujad ; 2<sup>o</sup> la Compagnie Marocaine, société anonyme représentée par son directeur au Maroc, M. Guillemet, à Casablanca, rue de Tétouan, n° 3, et tous

deux domiciliés à Casablanca, rue de Tétouan, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ardh el Hofra », consistant en terrain de culture, située circonscription civile de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, à hauteur du kilomètre 4 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 101.500 mq. 90, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Boulhaut ; à l'est, par Sliman ben Hajhaj el Hraoui, douar des Oulad Hajhaj, tribu précitée ; au sud, par le même et les héritiers Abdelkrim ben M'Sik, représentés par Haj Driss ben Haj Thami, à Casablanca, rue Zaouch ; à l'ouest, par la propriété dite « El Ambria », réquisition 11476 C., dont l'immatriculation a été demandée par Mohamed Lakhera, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 5 hijra 1347 (15 mai 1929), aux termes duquel Ahmed ben Abdeslam Hadji es Slaoui leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 13169 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, 1° Mohamed ben Ahmed Chiedmi, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à El Ghedfa bent Driss ben Dahman, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Miloudya bent Mohamed ben Ali, veuve de Mohamed ben Driss Ezziani, tous deux demeurant à Casablanca, derb Omar, rue 1, maison 16 ; 3° Zehoua bent Bouazza ben el Kheltah, veuve de Mohamed ben Driss, et remariée selon la loi musulmane à El Kebir el Médiouni, demeurant à la casba de Médiouna ; 4° Aïssa ben Mohamed ben Driss, célibataire ; 5° Alija bent Mohamed ben Driss, célibataire ; 6° Khaddouja bent Mohamed ben Driss, célibataire, ces trois derniers demeurant au même lieu que le premier, et tous domiciliés à Casablanca, chez M. Bickert, avocat, rue Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de : 32/64 pour le premier, 2/64 pour chacune des deux suivantes, 14/64 pour le quatrième et 7/64 pour chacune des deux dernières, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essekoum et Oued Mellah », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, à hauteur du kilomètre 38 de la route de Casablanca à Boucheron et à 200 mètres environ du marabout de Sidi Moulay Habaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares et comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle :* au nord, par Mohamed ben Taïeb el Kadmiri, au douar Jaafa, fraction Meharga, tribu précitée ; à l'est, par Haddehoum bent Cheikh Abbou Ejjajouïa ; au sud, par une piste allant de Bir Essefa à l'ouest Mellah, et, au delà, Bouazza ben el Yamani el Mehrougui ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Cheikh Abbou Jaajoui ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par Bouchaïb ben Bouazza el Abbassi ; à l'est, par le chemin de Mechraa el Guelta Esscra à Moulay Bouchaïb Moul el Oued, et, au delà, par El Hosiane Hadjaja et Lahssen ben Abbou el Kenoussi ; au sud, par Bouchaïb ben Bouazza el Abbassi, tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 11 chaoual 1341 (27 mai 1923), aux termes duquel M'Hammed ben Aïssa ben el Bekri leur a vendu ladite propriété.

*Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 13170 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1929, Nefti ben Saïd ben Abdesalam, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed Hedji, en 1925, demeurant à Boujad, et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, n° 3, dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulin de l'Atlas », consistant en terrain bâti, située territoire de Tadla, ville de Boujad.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 mètres carrés, est limitée : au nord, par le souk de Boujad ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la djemâa des Oulad Sidi Abdelkader, sur les lieux ; à l'ouest, par une impasse non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 rejeb 1315 (30 mai 1916), aux termes duquel Mohamed el Djemel el Boujidi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 13171 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1929, Nefti ben Saïd ben Abdesalam, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed Hedji, en 1925, demeurant à Boujad, et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, n° 3, dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kissaria Nefti I », consistant en terrain bâti, située territoire de Tadla, ville de Boujad.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.150 mètres carrés, est limitée : au nord, par le souk de Boujad ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la djemâa des Oulad Sidi Abdelkader, sur les lieux ; à l'ouest, par le souk de Foucauld.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 safar 1333 (15 janvier 1915), aux termes duquel Sidi Bouabib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 13172 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1929, Nefti ben Saïd ben Abdesalam, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed Hedji, en 1925, demeurant à Boujad, et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, n° 3, dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Nefti II », consistant en terrain bâti, située territoire de Tadla, ville de Boujad.

Cette propriété, occupant une superficie de 850 mètres carrés, est limitée : au nord, par le souk de Boujad ; à l'est et au sud, par des rues non dénommées ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 safar 1333 (15 janvier 1915), aux termes duquel Sidi Bouabib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 13173 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1929, Nefti ben Saïd ben Abdesalam, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed Hedji, en 1925, demeurant à Boujad, et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, n° 3, dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouck Nefti III », consistant en terrain bâti, située territoire de Tadla, ville de Boujad.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Boujad à Oued Zem ; à l'est, par la place du Souk-aux-Grains ; au sud, par un cimetière ; à l'ouest, par une piste non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 chaabane 1335, aux termes duquel Cherki Quadoum ben Ahmed Rahali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 13174 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1929, Nefti ben Saïd ben Abdesalam, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed Hedji, en 1925, demeurant à Boujad, et domicilié à Casablanca, rue de Tétouan, n° 3, dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Nefti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Nefti IV », consistant en terrain de culture, située territoire du Tadla, ville de Boujad, près du cimetière de Sidi Hadj Alem.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par une piste non dénommée ; à l'est, par le cimetière précité ; au sud et à l'ouest, par les fils de Sidi Hadj Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> kaada 1313 (14 avril 1896), aux termes duquel Omar ben Fquih Mohamed ben Omar et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 13175 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1929, Mohamed ben Djilali ben Hamouche, marié selon la loi musulmane, vers 1889, à Taouzeur bent el Hadj Bouazza, demeurant et domicilié au douar Delalja, fraction des Oulad Ali, tribu M'Dakra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard ould Lanaya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Mohamed ben Djilali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction Oulad Ali, douar Delalja, à 2 km. 500 environ à gauche de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par El Maati et Thami ben Larbi, au douar Lektaba, fraction Bedadna, tribu précitée ; à l'est, par El Hadj Mohamed ben Haman et Abdelkader ben el Hadj Brahim, au même lieu ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par l'ouïed Zehaouine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 21 ramadan 1342 (26 avril 1924), aux termes duquel M'Hamed ben el Hadj Larbi et ses frères Bouazza et Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 13176 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1929, M. Gallois Fernand-Gaston-Paul, marié à dame de Laroche Jeanne-Marcelle, à Larache, le 16 juin 1914, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 15 juin 1914, devant le vice-consul de France à Larache, demeurant à Larache, 60, rue de la Guedira, et domicilié à Casablanca, dans les bureaux de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 172 et 175 du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc de Mers Sultan M. 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belle Egypte », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Florence.

Cette propriété, occupant une superficie de 313 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Rose », titre 6145 C., appartenant à M. Asseraf Salomon, boulevard Gouraud, Maimaran Moïse et Benazraf Albert, villas Bendahan, à Casablanca ; à l'est, par la rue de Florence ; au sud, par M<sup>lle</sup> Cuvclier, institutrice à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Théodora », titre 6750 C., appartenant à M. Lughérini, demeurant à Casablanca, 129, boulevard Circulaire, et par la propriété dite « Lotissement de Mers-Sultan », titre 4103 C., appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 6 mars 1920 (15 jourmada II 1338), aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et Mohamed ben Larbi ben Kiran lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 13179 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, M. Pappalardo Pierre, sujet italien, marié à Casablanca, le 9 février 1929, à dame Ninas Hélène, sous le régime de la séparation de biens, selon contrat reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, ledit jour, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 388, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mon Rêve », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hélène I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 330.

Cette propriété, occupant une superficie de 327 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la Société des immeubles Fayolle, représentée par M. Pierre Fayolle, à Casablanca, 1, rue de Marseille ; à l'est, par le boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété dite « Antoinette-Tozza », titre 4008 C., appartenant à M. Tozza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 21 mai 1929, aux termes duquel la Société des immeubles Fayolle lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Hoffret el Besbassa », réquisition 4714 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 7 février 1922, n° 485.

Suivant réquisition rectificative du 1<sup>er</sup> juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Hoffret el Besbassa », réquisition 4714 C., sise banlieue de Casablanca, au kilomètre 4,500 de la route de Rabat, est désormais scindée et poursuivie :

1° Pour un lot de 70.000 mètres carrés environ, constituant la partie ouest de la quatrième parcelle, sous la dénomination de « Foncière VII », au nom de la Banque Française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 14, rue de Courcelles, représentée par son directeur M. Monod Raymond, demeurant et domicilié à Casablanca, 258, boulevard de la Gare, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 juin 1929, déposé à la Conservation, aux termes duquel ladite société a acquis ce lot des requérants ;

2° Pour le surplus tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de : 1° Fatma bent Hadj Ahmed Bidaria ; 2° Rekia bent Bouchaïb ; 3° Brahim ben Mohamed ; 4° Fatma bent Maati ; 5° Miledia bent Haoussine, décédés, ainsi que de 6° Bel Haoussine ben Ahmed ben Kacem, porté à tort sur l'extrait de réquisition par suite de confusion de noms, qu'au nom de : a) Mohamed ben Bouazza, Marocain, né à Casablanca vers 1879, marié selon la loi musulmane à Zhora bent Ahmed ben Kacem, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, et y domicilié, 4, rue de Clermont, chez M. Lendrat ; b) Zhora bent Mohamed ben Mohamed, Marocaine, née à Casablanca vers 1915, mineure sous la tutelle de Founia bent Ahmed ben Kacem, corequérante, et domiciliée à Casablanca, Roches-Noires, chez M. Lendrat susnommé, en vertu de divers actes de filiation et de notoriété et d'un acte d'achat du 30 juin 1920, déposés à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
**DELAUNAY.**

**III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.****Réquisition n° 1015 C.D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, 1° Ahmed ben M'Hamed bel Bessri, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Fèke, vers 1880, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Larbi ben M'Hamed bel Bessri, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent el Maati, vers 1909 ; 3° Thami

ben M'Hamed bel Bessri, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Hadj Mohamed bel Seghrir, vers 1898 ; 4° M'Hamed bel Maati ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Ali, vers 1915 ; 5° Abdelkader bel Maati ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Fathma bent el Mekki, vers 1919 ; 6° Ahmed bel Maati ben M'Hamed, célibataire ; 7° Djilani bel Maati ben M'Hamed, célibataire ; 8° Fathma bent Abdelkader bel Mekki, célibataire ; 9° Mohamed ben Reheba bent el Maati, célibataire mineur ; 10° Aïcha bent el Maati, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben M'Hamed bel Bessri, vers 1919 ;

11° El Kebira bent el Maati, mariée selon la loi musulmane à Larbi bel Lahcen, vers 1918 ; 12° Fathma bent el Maati, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed bel Hadj, vers 1917 ; 13° Zohra bent el Hadj Mohamed, veuve d'El Maati, décédé en 1923 ; 14° El Mokkadem ben Mohamed ben M'Hamed bel Bessri, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Mohamed, vers 1890 ; 15° Mohamed ben Mohamed ben M'Hamed bel Bessri, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abbès, vers 1924 ; 16° El Kebira bent Kaddour, veuve de M'Hamed bel Bessri, décédé vers 1925 ; 17° Zohra bent M'Hamed ben Bessri, célibataire ; 18° Rabeha bent Mohamed ben M'Hamed bel Bessri, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Tahar, vers 1921 ; 19° Rehya bent Mohamed ben M'Hamed ben Bessri, mariée selon la loi musulmane à Ali ben Mohamed, vers 1909, demeurant au douar Oulad Toumi, fraction Oulad Lakaria ; 20° Rabeha bent M'Hamed ben Bessri, célibataire ;

21° Abdelkader bel Mekki, veuf de Rabeha bent el Maati, décédé en 1926, tous demeurant et domiciliés au douar El Biod Toudlet, fraction Oulad Nohar, sauf la 19°, demeurant au douar Oulad Toumi précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de : 32/208 pour lui-même et chacun des 2°, 3° et 14° requérants ; 16,80/208 pour chacun des 17°, 18° et 19° ; 16/208 pour le 20° ; 11,20/208 pour le 15° ; 4,66/208 pour chacun des 4°, 5°, 6° et 7° ; 4/208 pour chacun des 13° et 16° ; 2,33/208 pour chacun des 10°, 11° et 12° ; 1,15/208 pour le 9° ; 0,60/208 pour le 21° ; 0,58/208 pour le 8°, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Koudia et Chaab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Oulad Nehar, douar El Biod, Toualet, au lieu dit « Ouled Nehar », à 1 km. 500 environ au nord-ouest de Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Ahmed ben Bessri ; à l'est, par les héritiers M'Hamed bel Bessri, représentés par Mohamed ben M'Hamed ben Bessri ; au sud, par la piste de Bir Hallouf à Temassine, et, au delà, par Aomar ben Abdallah et par El Maati ben Bouhi ; à l'ouest, par la piste de Temassine à Souk el Tnine, et, au delà, Mohraoui bel Seghrir, par Smaïn ben Abdelkader et par Mohamed bel Mekki, tous demeurant audit douar El Biod susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 chaoual 1347 (21 mars 1929), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 1016 C.D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, M. Misiraca Nicolas, de nationalité italienne, marié à Rampougli, Dominica, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, cité Periers, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ben Souda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Misiraca », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Alpes ; à l'est, par M. Combes, demeurant rue des Vosges, à Casablanca ; au sud, par M. Collichia, demeurant, 20, rue des Cévennes, à Casablanca (Maarif) ; à l'ouest, par M. Saëz, demeurant à Casablanca, rue des Alpes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 4 janvier et 19 juin 1929, aux termes duquel Si Mohamed ben Abdesselam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 1017 C.D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, M. Tolédano Pinhas-Samuel, marié selon la loi musulmane à dame Benassayag Lucia, à Tanger, le 9 juillet 1875, demeurant à Casablanca, rue Védrines, et domicilié chez M° Bonan, avocat à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Samuel », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Général-Mangin et rue Washington.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.095 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Adriana », réquisition 423 D., dont l'immatriculation a été requise par M<sup>me</sup> Boscarino, et par la propriété dite « Villa Dédé », titre 303 D., appartenant à M. Gallinari ; à l'est, par l'avenue du Général-Mangin ; au sud, par M. Neymarck Léon, demeurant chez M. Amram Darmon, à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 58, et par la propriété dite « Jeanne-Charlotte », réquisition 919 D., dont l'immatriculation a été requise par M. Daniel François ; à l'ouest, par Si el Maati el Hrizi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 juin 1929, aux termes duquel M. Neymarck Léon lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 mars 1926, aux termes duquel M. Boccara Albert lui avait vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Hadj Bouchaïb ben Ghezouani et Hadj Mohammed ben Ghezouani, suivant acte d'adoul en date de rejeb 1344 (janvier 1926).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
CUSY.

#### Réquisition n° 1018 C.D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, M. Conte Joseph, de nationalité italienne, marié à Picardo Angèle, le 8 avril 1893, à Bizerte (Tunisie), sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca (Maarif), rue du Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « La Cité-Jardin El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yolanda », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la rue du Marché ; au sud, par M. Maltezi, demeurant sur les lieux, rue du Marché ; à l'ouest, par M. Cresson, demeurant rue de l'Atlas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 juillet 1926, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété. Le vendeur en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de MM. Murdoch, Butler et C<sup>o</sup>, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 octobre 1925.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 1019 C.D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, 1° Abdelkrim, célibataire mineur ; 2° Abdouh, célibataire mineur, les deux susnommés représentés par El Kebir ben Bouchaïb Lemamri, demeurant au douar Oulad ben Lahcen, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires de : 2° Mohamed ben Bouchaïb Lemamri, célibataire mineur ; 4° Mira bent el Hadj Tahar, veuve de Bouazza ould el Hadj Mohamed, décédé vers 1921 ; 5° El Bacha bent el Hadj Tahar, mariée selon la loi musulmane à El Kebir ben el Hadj Amor, vers 1897, ces trois derniers demeurant audit douar Oulad Lahcen où tous sont domiciliés, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/9, pour chacun des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> requérants, et de 3/9 pour les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> corequérantes, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hofret Zaër », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Moumen, douar Oulad ben Lahcen, au lieu dit « Sidi Mustahel ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Bouchaïb ; à l'est, par les héritiers de Sid Bouazza ben Daoudi, représentés par Si el Mati ould Si Bouazza ; au sud, par la route de Settât à Bou Laouane ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Mohamed el Hasnaoui, représentés par Si Abderrahman ben Lahcen.

Tous demeurant au douar des Oulad ben Lahcen susvisé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les deux dernières ainsi que le constate une moukha en date du 15 rebia I 1344 (2 novembre 1925), homologuée ; les trois premières pour l'avoir reçu en donation de Rejia bent el Hadj Tahar susnommée, suivant acte d'adoul en date du 4 rebia 1344 (23 octobre 1925), également homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
CUSY.

### Réquisition n° 1020 C.D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, 1° Lekbir ben Hadj Amor el Arifi el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Si Mohamed, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Yamna bent Hadj Mohamed, veuve de Hadj Amor ben Hadj Mohamed, décédé vers 1899 ; 3° Mostafa ben Hadj Amor el Arisi el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Si Mohamed, vers 1904 ; 4° Moulay Tahar ben Hadj Amor el Arifi el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Mohamed, vers 1906 ; 5° Si Abdelaziz ben Hadj Amor el Arifi el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Si Amor, vers 1910 ; 6° Zohra bent Hadj Amor el Arifi el Hasnaoui, divorcée de Benaceur ben Hadj Salah, vers 1928 ; 7° Aïcha bent Hadj Amor el Arifi el Hasnaoui, veuve de El Bejaj ben Khenati, décédé vers 1925 ; 8° Daouïa bent Ali, veuve de Hadj Amor ben Hadj Mohamed susnommé ; 9° Mohamed ben Hadj Amor el Arifi el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane à Batoul bent Hadj Salah, vers 1896 ; 10° Elhadj Ali ben Hadj Mohamed el Arifi el Hasnaoui, veuf de Hafsa bent Hadj Salah, décédée vers 1924 ; 11° Zineb bent Hadj Amor el Arifi el Hasnaoui, veuve de Larbi ben M'Hamed, décédé vers 1914 ; 12° Rakia bent Hadj Tahar, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Hadj Mohamed, vers 1879 ; 13° Lekbir ben Si Bouchaïb ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouchaïb, vers 1908 ; 14° Mohamed ben Si Bouchaïb ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Rakia bent Si Mohamed, vers 1899 ; 15° Bouchaïb ben Hadj Bouchaïb, célibataire ; 16° Lekbir ben Hadj Bouchaïb, célibataire ; 17° Fatima bent Hadj Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Ali ben Abdelkader, vers 1922 ; 18° Rahma bent Hadj Amor el Arifi el Hasnaoui, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Hadj Ahmed, vers 1902 ; 19° Nejma bent Hadj Amor el Arifi el Hasnaoui, mariée selon la loi musulmane à Abbès ben Mohamed, vers 1908, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad ben Lahcen, fraction des Oulad Mouden, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions, de : 84/912 pour lui-même et chacun des 3°, 4°, 5°, 9°, 10° ; 57/912 pour chacune des 7° et 8° ; 30/912 pour chacune des 18° et 19° ; 42/912 pour chacune des 6°, 7° et 11° ; 16/912 pour chacun des 15° et 16°, et 8/912 pour la 17° ; 7/912 pour chacun des 13° et 14°, et 14/912 pour la 14°, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukharouba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Mouden, douar des Oulad Lahcen, lieu dit « Sidi Messahel », à 4 kilomètres à l'ouest de Settât.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la route de Gsiâa à Settât, et, au delà, les héritiers de Taoudi ben Bouazza, représentés par Si Bouchaïb ben Bouazza ; à l'est et à l'ouest, par les héritiers de Si Tahar ben Hadj Mohamed, représentés par Mohamed ben Si Tahar ; au sud, par les héritiers de El Hadj Salah ben Hadj Tahar, représentés par Si Ahmed ben el Hadj Salah.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, El Hadj Amor ben Hadj Mohamed, ainsi qu'il

résulte d'un acte de filiation en date du 10 ramadan 1346 (2 mars 1928), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rejb 1286 (9 octobre 1869), homologué, aux termes duquel Bouabdi ben Ahmed et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
CUSY.

### Réquisition n° 1021 C.D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, 1° M'hamed ben Tahar Chiadmi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed vers 1901, Fatma bent Mohamed vers 1912, Ghanou bent Khezzer vers 1919 et El Ambar bent Abderrazak vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° El Fquih Si Smaïl ben Tahar Chiadmi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Tounsi, vers 1890 ; 3° Saïd ben Tahar Chiadmi, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent el Hadj Kacem, vers 1888, tous demeurant et domiciliés à Mazagan, route de Marrakech, impasse Sfa, n° 111, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Koudiat el Harcha el Hout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat el Harcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Oulad Fkira, à 4 kilomètres environ à l'est du marabout de Sidi Allal.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle*, dite « Koudiat Harcha » : au nord, par les héritiers de Si Bousselham Tyoubi, représentés par El Abiod ben Chehba, demeurant au douar Tyaïba, fraction des Oulad Aïssa ; à l'est, par la djemma des Beni Ikhef, représentée par Abdallah dit Bahou, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Sidi Mbarek Moul Ezzitouna, et, au delà, les requérants ; à l'ouest, par la piste des Tyaïba à Soul Oulad Aïssa, et, au delà, les héritiers Oulad ben Messoud, représentés par Si Labbib ben Messoud, demeurant au douar Oulad Hamouda, fraction Oulad Aïssa ;

*Deuxième parcelle*, dite « El Hout » : au nord, par la piste de Sidi Mbarek Moul Ezzitouna, et, au delà, les requérants ; à l'est, par Ahmed ben Salem et par Mohamed ben Abdelkamel ; au sud, par Ahmed ben Salah et par Mohamed ben Lahcen ; à l'ouest, par les héritiers de Si Abdelkamel, représentés par Mohamed ben Abdelkamel.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur frère, Mohamed ben Tahar, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 25 joumada II 1347 (9 décembre 1928), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 12 joumada II 1330 et fin rebia II 1331 (7 avril 1913), aux termes desquels Ahmed ben Bouchaïb et consorts (1<sup>er</sup> acte) et Elhebib ben Mohamed (2<sup>e</sup> acte) lui avaient vendu ladite propriété. Etant expliqué qu'en vertu d'un acte en date du 21 kaada 1347 (1<sup>er</sup> mai 1929), homologué, Tamou bent Tahar, leur sœur, s'est désistée en faveur des requérants de tous ses droits dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
CUSY.

### Réquisition n° 1022 C. D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, 1° Fatma bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed ben Abdelkader, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° M'Hamed ben Abdelkader, susnommé ; 3° Mérim ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Ahmed, vers 1910 ; 4° Zohra bent Ahmed, divorcée de Si Allal ben Ahmed, en 1919, tous demeurant et domiciliés au douar Boukdir, fraction Toualet, tribu des Oulad Bouziri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise dans les proportions de : 3/6 pour elle-même et de 1/6 pour chacun de ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Abda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Toualet, douar Bouksir, au lieu dit « Souk Tenine », à 32 kilomètres environ à l'est de Settât, à 500 mètres environ à l'ouest de Souk el Tenine.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Abdeslam ben Aïssa ; à l'est, par Mohamed ben Slimane ; au sud, par les héritiers de Hamou ben Hejjaje, représentés par Kerbal ben Hejjaj et par Ali ben Mohamed ; à l'ouest, par la piste de Maten Atnassine, et, au delà, par Mohamed ben Abdelkader ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Mohamed ben Elarbi Mohamed ben el Mati et par Mohamed ben Slimane ; à l'est, par les héritiers de Seghier, représentés par Ismaël ben Abdelkader ; au sud, par ce dernier ; à l'ouest, par Abdeslam ben Aïssa susnommé et par Ahmed ben Khallouk ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Mohamed ben Abdelkader ; à l'est, par Ahmed ben Khallouk, par Abdeslam ben Aïssa susnommé et par Ali ben Mohamed ; au sud, par Abdeslam ben Abdelkader ; à l'ouest, par la piste de Bir Oulad Hejjaje aux Oulad Amor, et, au delà, par El Maghraoui ben Seghir.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate deux moukias en date des 25 rejeb 1347 (7 janvier 1929) et 26 rejeb 1347 (8 janvier 1929), homologuées.

**Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
CUSY.**

### Réquisition n° 1023 C.D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1929.  
1° Bouchaïb ben Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, marié selon la loi musulmane à Drissia bent Moulay Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Rabha bent Lefquih Si Slimane, veuve de Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, décédé vers 1925, et remariée selon la loi musulmane à Brahim ould Salah, en 1927 ; 3° Tamou bent Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire ; 4° Zohra bent Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire ; 5° Mbaraka bent Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire ; 6° Faïza bent Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire, ces quatre dernières mineures ; 7° Zahra bent Elhadj Mohamed Ouajou, veuve de Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi susnommé, et remariée selon la loi musulmane à Rabal ben Ali, vers 1926 ; 8° Larbi ben Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, marié selon la loi musulmane à Oumina bent Fquih Si Slimane, vers 1928 ; 9° Abdesselam ben Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire mineur ; 10° Khadidja bent Hachemi ben Ali ben Mehdi, mariée selon la loi musulmane à Mhamed ben Hachemi, vers 1921 ;

11° Mina bent Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire mineure ; 12° Tahra bent Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire mineure ; 13° Abouche bent Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire mineure ; 14° Nassa bent Si Mohamed ben Abbès ben Elhadj, veuve de Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi susnommé, remariée selon la loi musulmane à Si Mohammed ben Ali, vers 1928 ; 15° Omar ben Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire mineur ; 16° Mohamed ben Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire mineur ; 17° Keltoum bent Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, mariée selon la loi musulmane à Hadj Abbès Bark el Lil, vers 1927 ; 18° El Hachemia bent Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, mariée selon la loi musulmane à Si Lekbir ben Saïd, vers 1910 ; 19° Fatma, susnommée « Zalilia » bent Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, mariée selon la loi musulmane à Si Allal ben Debba, vers 1912 ; 20° Haddou bent Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, mariée selon la loi musulmane à Si Hachemi ben Kaddara, vers 1914 ;

21° Aïcha bent Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ben Mahjoub, vers 1915 ; 22° Fatma bent Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, mariée selon la loi musulmane à Si el Ghali ben Ahmed, vers 1898 ; 23° Zahia bent Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, mariée selon la loi musulmane à Raha bent Youcef, vers 1914 ; 24° Mbaraka bent Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire mineure ; 25° Lekbira bent Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire mineure ; 26° Saïd ben Hadj Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire mineur ; 27° Mahjoub bent Hachemi ben Ali ben Mehdi, mariée selon la loi musulmane à Si Hamdouni ben Ahmed, vers 1928 ; 28° Hania bent Hachemi ben Ali ben Mehdi, mariée selon la loi musulmane à Si Abdesselam ben Slimane, vers 1924 ; 29° Kanza bent Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire mineure ; 30° Abdallah ben Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire mineur ;

31° Rekia bent Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire mineure ; 32° Izza bent Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire mineure ; 33° Mbark bent Hachemi ben Ali ben Mehdi, célibataire mineur, tous demeurant et domiciliés au douar Gouarat, fraction de Fett-nassa, tribu des Oulad Bouzerara, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 4,60/100 pour lui-même et chacun des 8°, 9°, 15°, 16°, 26°, 30° et 33° ; 4,20/100 pour chacun des 2°, 7° et 14°, et 2,30/100 pour chacune des 3°, 4°, 5°, 6°, 10°, 11°, 12°, 13°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 27°, 28°, 29°, 31° et 32°, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Hachemi », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Fatnassa, douar Gouarat, entre Dar Kaïd ben Fatnassa et Dar Kaïd Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Si Lekbir ben el Khalfi el Amiri, demeurant au douar Amirat, fraction des Fatnassa ; à l'est, par Omar ben Hadj Hachemi et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Mohamed ben Larbi ben Djabria, demeurant au douar Gouadi, fraction Fatnassa précitée, et par Larbi ben Mouhaïd ben Youcef et consorts, demeurant au douar El Kheddour, fraction Fatnassa ; à l'ouest, par Hamou ben Rahal el Haouzi, demeurant au douar Gouadi susvisé ;

*Deuxième parcelle* : au nord et à l'ouest, par Omar ben Hadj et consorts susnommés ; à l'est, par Mekki ben Mohamed ben Chtaïna et consorts, demeurant audit douar Gouadi ; au sud, par Si Mohamed ben Larbi ben Djabria susnommé ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Mekki ben Mhamed ben Chtaïna et consorts susnommés, et par Abdennebi ben Abdallah el Khalfi ; à l'est, par Si Mohamed ben Larbi ben Djabria susnommé, par Tahar ben Abbès et consorts, par Hamou ben Rahal el Haouzi et consorts, par Si Mohamed el Hajjam ; au sud, par Si Mohamed ben Larbi ben Djabria susnommé ; à l'ouest, par Ali ben Rahal ben Mansour et consorts et par Ahmed ben Hadj.

Tous demeurant audit douar Gouadi ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par Mekki ben Mohamed ben Abbès Fatnassi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Djilani ben Rahal Fatnassi ; au sud, par Ali ben Rahal ben Mansour susnommé, par Bouchaïb ben Hadj Hachemi et consorts, demeurant sur les lieux, et par Si Lekbir ben Khalfi Fatnassi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hadj Hachemi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Hadj Hachemi ben Ali ben el Mehdi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 14 rebia II 1345 (2 octobre 1926), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date respectivement des 17 ramadan 1324 (4 novembre 1906), fin hija 1331 (29 novembre 1913), fin jourmada I 1324 (22 juillet 1906) et 11 kaada 1324 (27 décembre 1906), aux termes desquels Abbès ben Mohamed ben Abbès ben Chtaïna (1<sup>er</sup> acte), Ali ben Rahal et consorts (2<sup>e</sup> acte), El Hadj Kerroum ben Rahal (3<sup>e</sup> acte) et Abbès ben Mohamed ben Abbès (4<sup>e</sup> acte) lui avaient vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

**Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
CUSY.**

### Réquisition n° 1024 C.D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1929, Mohamed ben Kamoune Ettorchi el Khatibi, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Mohamed Ezzemouria Essalhia, vers 1905, demeurant et domicilié au douar Khattatba, sous-fraction Trouche, fraction des Smâala, tribu des Oulad Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouche Sidi el Ghazouani », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Aïssa, fraction des Smâala, sous-fraction Trouche, douar Khattatba, près de Zaouïat el Mouarid.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Ourdigha et, au delà, le caïd Bel Hadj ould Hadj Bouazza, de la tribu des Smâala des Oulad Aïssa ; à l'est, par la piste des Beni Khirane au Mers Kettayba, et, au delà, El Ghazouani ben Mohamed ; au sud, par Salah ben Djilali ; à l'ouest, par El Maati ben Tahij et par Ahmed Lakraa.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 5 moharrem 1332 (4 décembre 1913), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Dar el Baraka », réquisition 10315 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 3 mai 1927, n° 758, et un extrait rectificatif au « Bulletin officiel » du 10 avril 1928, n° 807.

Suivant réquisition rectificative du 24 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Dar el Baraka », sise à Casablanca, derb El Aoudja, n° 30, est désormais poursuivie au nom de Moulay Ali ben el Mekki, marié à dame Hachouma bent el Caïd Mohamed, en 1919, demeurant à Casablanca, 20, impasse des Jardins, en qualité de propriétaire, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 juillet 1929, aux termes duquel Aïcha bent el Hadj el Maati el Harizi el Fokri el Allali et Si Abdelkader ben Hadj Amor el Fokri el Allali, copropriétaires indivis de la totalité de l'immeuble, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
BROS.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Samuel Mustain », réquisition 11522 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 31 janvier 1928, n° 797.

D'une réquisition rectificative du 26 juin 1929, il résulte que la propriété ci-dessus désignée sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, douar Rouabza, est composée de deux parcelles d'une contenance totale d'environ 650 hectares : la première, d'une superficie de 500 hectares, telle qu'elle est décrite au *Bulletin officiel* du 31 janvier 1928, n° 797 ; la deuxième, d'une superficie de 150 hectares, limitée : au nord, par El Maati ben Ali, Ali ben Messaoud, M'Hamed ben Zeïda et Djillali ben Hadj ; à l'est, par Bouchaïb ben Sfia, Bettach ben Mohamed, Mohamed ben Sliman et Si Hamou ben Thami ; au sud, par Mohammed ben Sliman Thami, Mohammed ben Djillali Naami, Mohammed ben Louadoudi ben Thami, Mohammed ould Caïd Naami ben Djilali ; à l'ouest, par les héritiers Cheiguer, Mohammed ben Bouchaïb Alima, Mohammed ben Djilali Naami sus-nommé et Bouchaïb ben Sfia, également sus-nommé, tous demeurant au douar Djemâa, tribu des Oulad Fredj.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
BROS.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Dar el Kheir », réquisition 11951 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 24 avril 1928, n° 809.

Suivant réquisition rectificative du 24 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Dar el Kheir », réquisition 11951 C.D., sise à Casablanca, derb El Aoudja, n° 34, est désormais poursuivie tant au nom de Zobida bent el Hadj ben Smaïn, corequérante primitive, qu'au nom de Si Abdelkader ben Hadj Amor el Fokri el Allali, son époux, avec lequel elle s'est mariée selon la loi musulmane en 1926, demeurant au douar Fokra des Oulad Hazziz, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 22 juillet 1929, aux termes duquel Aïcha bent el Hadj el Maati el Hazziz el Fokri, corequérante primitive a vendu sa part à Abdelkader sus-nommé.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
BROS.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Mimosa II », réquisition 976 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 9 juillet 1929, n° 872.

Suivant réquisition rectificative du 12 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Mimosa II », réquisition 976 D., située à Casablanca, quartier de Bourgogne, près du vélodrome, est désormais poursuivie tant au nom de : 1° Si el Kabir ben Mohamed el Hazziz, requérant primitif, qu'au nom de : 2° M. Lycurgue Aristide, célibataire, demeurant à Casablanca, 67, boulevard de la Gare ; 3° M. Malgarinos Costa, célibataire, tous deux de nationalité hellénique, demeurant à Ouezzan et domicilié à Casablanca, 67, boulevard de la Gare, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/3 pour chacun, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 3 juin 1929, aux termes duquel El Kabir ben Mohamed, sus-nommé, a vendu à MM. Lycurgue et Malgarinos les deux tiers indivis de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
BROS.

#### IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Juliette », réquisition 2836 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 25 juin 1929, n° 870.

Suivant réquisition rectificative du 1<sup>er</sup> août 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise ville d'Oujda, rue Gambetta, à proximité du marché couvert, est poursuivie au nom de la société « Auto-Hall » (Anciens Etablissements G. Veyre), société anonyme marocaine dont le siège social est à Casablanca, 165, boulevard du Maréchal-Pétain, en vertu d'un acte passé le 5 juillet 1929 devant M<sup>e</sup> Ruff, notaire intérimaire à Oujda, aux termes duquel M. Benhamou Elie, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.*  
MERILLOT.

#### V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

##### Réquisition n° 3665 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, Lahssen ben Mohamed el Maddi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hachemi en 1920, demeurant et domicilié à Mogador, rue de Berry-au-Bac, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Boutique Lahssen ben Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maddi II », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue de Fès n° 99.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 mètres carrés est limitée : au nord, par M. Nessim Lougassy, demeurant à Mogador-Mellah ; à l'est, par Abderrahman el Fourati, demeurant à Mogador, souk Hadada ; au sud, par M. Nessim Lougassy sus-nommé ; à l'ouest, par la rue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'haoua au profit de M. Nessim Lougassy sus-nommé pour des pièces du 1<sup>er</sup> étage lui appartenant ; le requérant déclare en outre ne percevoir aucune redevance pour ce droit d'haoua, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 17 jourmada II 1347 (1<sup>er</sup> décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le 1<sup>er</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

##### Réquisition n° 3666 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, M. Ferrier Pierre, né à Tunis, le 2 juillet 1892, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, rue du Camp Sénégalais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Revanche », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech-Guéliz, avenue des Remparts, parcelles n° 5 et 7 du lotissement « Moulay Mustapha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.619 mq. 73 est limitée : au nord, par M. Nessim Lévy, demeurant à Safi ; à l'est, par M. Avenas, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun Djedid et M. Wahl, directeur de la C.T.M., demeurant à Marrakech, place Djema el Fna ; au sud, par M. Boyer, capitaine, bureau régional à Marrakech et M. Valette, directeur de la Compagnie Algérienne, (agence de Marrakech) ; à l'ouest, par l'avenue des Remparts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 18 janvier 1929, aux termes duquel le Chérif Monlay Mustapha lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>o</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

#### Réquisition n° 3667 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1929, 1° M. Eurique Borrás, de nationalité espagnole, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Bab Fteuh ; 2° David S. Harboun, célibataire, demeurant à Marrakech-Mellah, rue de la Fontaine n° 1 et domicilié chez M. Eurique Borrás précité, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Riad Sultan II », consistant en terrain de culture complanté d'oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Guedji, douar Chrabli, à proximité de l'Huilerie de l'Agricole chérifienne et du marabout de Sidi Abdellah Chiat.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, composée de 2 parcelles, est limitée :

*Première parcelle* dénommée « Djenan Thrabli » : au nord, par Hadj Abbou demeurant au douar Aït Ourir, tribu des Mesfioua ; à l'est et au sud, par Si Mohamed ben Abdelkader, demeurant à Marrakech-Médina, quartier El Ksour ; à l'ouest, par Boudjema ben Zidan Mesfioua, demeurant au douar Aït Ourir précité.

*Deuxième parcelle* dénommée « Djenan Tebib » : au nord, par Hadj Abbou susnommé ; à l'est, par la route de Marrakech à Sidi Abdellah Ghiat (D.P.) ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Abdeslam ben Ali el Mesfioui, demeurant à Marrakech-Médina. Derb Enkhel.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau consistant en 3 ferdiats du débit de l'Aïn Chrabli et 1 ferdiat 15/16 du débit de l'Aïn Tebib, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 14 joumada I 1347 (29 octobre 1928), aux termes duquel Azzi ben Djerna ben M'Barek et consorts leur ont vendu le 1/3 d'une propriété de plus grande étendue. Les requérants certifient en outre, qu'un partage de fait est intervenu entre eux et leurs vendeurs.

Le *ff<sup>o</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

#### Réquisition n° 3668 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1929, Si Allal ben M'Hamed el Bhiri, marié selon la loi musulmane en 1880 à Fahma bent Si Mohamed ben Taher, demeurant et domicilié au douar Ouled Naceur, fraction El Hassen (Abda), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mokaytla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mokaytla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Amar, tribu des Abda, fraction El Hassen, douar Ouled Naceur, à 3 km. à l'est du souk Sebt.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ba Taïbi ben Hammou et ses frères Tharof, Naceur et Si Ahmed ben M'Barek ; à l'est, par Kaddour ben Rahal et Caïd Mohamed bel Ghlimi, tous demeurant au douar Ouled Naceur susnommé ; au sud, par la route de Mogador au souk Sebt (D.P.) ; à l'ouest, par El Caïd Mohamed bel Ghlimi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 15 safar 1291 (6 avril 1874) aux termes duquel El Bechir et Mamoun Bou Aïcha lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

FAVAND.

#### Réquisition n° 3669 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 avril 1929, M. Siboni Abraham, Samuel, né à Safi le 7 juillet 1893, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue du Dispensaire n° 14, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Hoouch », consistant en terrain de culture située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Abda, douar Aliouat, à 2 kilomètres du marabout de Si Abedkiman, sur la route de Safi au Souk Djema Shaim.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares est limitée : au nord, par la route de Safi au Souk Djema Shaim ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers de Si Elmaki ould Hadj Elmaki et les héritiers de Si Mohamed ould Hadj el Maki, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 10 rebia I 1309 (14 octobre 1891), aux termes duquel Maati ben M'Bark Khrab lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>o</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

#### Réquisition n° 3670 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1929, Boudali ben Kaddour, marié selon la loi musulmane en 1895 à Mahjouba bent Allal ben Kaddour, demeurant et domicilié au douar Ouled Amor, fraction Beni Hassan, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Draben », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draben I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction, des Beni Hassan, douar Ouled Amor, près du marabout de Sidi Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares est limitée : au nord, par Si Hajja ben Mohamed, demeurant au douar Ouled Ali, fraction Brabiche, tribu des Rehamna ; à l'est, par Maati ben Taïbi ; au sud, par Hachemi ben Mekki, ces deux derniers demeurant au douar Ouled Amor sus-nommé ; à l'ouest, par l'oued Draben (D.P.) et au delà Rahal bel Mekki, demeurant au douar Ouled Saïd, fraction Beni Hassan précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 2 moharrem 1326 (5 février 1908).

Le *ff<sup>o</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

#### Réquisition n° 3671 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1929, Ameur bel Hachemi, marié selon la loi musulmane, en 1898, à Khadija bent Rahal ben Allal, demeurant et domicilié au douar Ouled Amor, fraction Beni Hassan, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hemara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hemara I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Beni Hassan, douar Ouled Amor, à 800 mètres à l'est de la piste du souk El Trine aux Brabèche.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares est limitée : au nord, par Allal Laktib ; à l'est, par Bachir Bel Maati ; au sud, par Boudali Bel Maati ; à l'ouest, par Slimane Bel Maati, les sus-nommés demeurant tous au douar Ouled Amor précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 30 kaada 1328 (3 décembre 1910) aux termes duquel Abdallah ben El Maathi Rahmani lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>o</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

#### Réquisition n° 3672 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1929, Ameur Bel Hachemi, marié selon la loi musulmane en 1898, Khadija bent Rahal ben Allal ; 2° El Assouli bel Boudali, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Lahchemi en 1896, tous les deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Amor, fraction Beni Hassan, tribu des Rehamna, ont demandé l'immatriculation en

qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Hemara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hemara II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Beni Hassan, à 1 kilomètre à l'ouest de Dar Darkaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares est limitée : au nord, par Larbi ben Tahar ; à l'est par Thami ben Sekkoum ; au sud, par Abbes ben Salah, les trois indigènes demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M'Barck ben Larbi, demeurant au douar Ouled Ali, fraction Beni Hassan sus-nommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 1<sup>er</sup> jourmada I 1328 (11 mai 1910), aux termes duquel Mahjoub ben Taïb leur a vendu ladite propriété.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 3673 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1929, Ameur Bel Hachemi, marié selon la loi musulmane en 1898, Khadidja bent Rahal ben Allal, demeurant et domicilié au douar Ouled Amor, fraction Beni Hassan, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Draben », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draben II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Beni Hassan, douar Ouled Amor, près du marabout de Sidi Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Draben I », Rég. 3670 M., dont l'immatriculation a été requise par Boudali ben Kaddour ; à l'est, par Thami ben Sekkoum ; au sud, par Mokhtar bel Maati.

Tous les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 15 jourmada I 1327 (4 juin 1910).

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 3674 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1929, 1° Mohammed ben Messaoud, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Zorah bent Roho, demeurant au douar Bou Joraine, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Mohammed Bousseto, marié selon la loi musulmane en 1890 à Oudda bent Naceur ; 3° Saïd ben Messaoud, marié selon la loi musulmane en 1908 à Telgmoso bent Ali N'Aït Nersima ; 4° M'Barek ben Lahssen Boussetta, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Larbi el Mesfioui en 1927 ; ces 3 derniers, demeurant au douar Anakhal ; 5° El Mokhtar ben Hosseine, veuf d'Adda bent Ali, décédé en 1928, demeurant au douar Joraine sus-nommé ; 6° Zohra bent Brahim, veuve de Mansour ben Lahssen, décédé en 1928, demeurant au douar Addar ; 7° Lahssen ben Mansour marié selon la loi musulmane en 1928 à Aïcha bent Hammad ; 8° El Mokhtar ben Mansour, célibataire ; 9° Mohammed ben Mansour, célibataire ; ces trois derniers demeurant au douar Anakhal ; 10° Fatima bent Mansour, mariée selon la loi musulmane, en 1926 à Naceur ben Lahssen, demeurant au douar Aït Ama ;

Tous les sus-nommés de la fraction Aït Saadelli, tribu Ghoujdoma et tous domiciliés chez M<sup>e</sup> Djebli, avocat à Marrakech, rue du Docteur-Linarès, ont demandé l'immatriculation, sa dite qualité sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Feddane Bou Joraine », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Bou Joraine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Aït Ourir tribu des Ghoujdoma, fraction Aït Saadelli à 5 kilomètres à l'est de la route de Marrakech à Tazart.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares est limitée : au nord, par la route du cimetière Sidi Aldeghofou et au delà Mohammed ben Taamert, demeurant au douar Aourir, fraction Aït Saadelli précitées ; à l'est par le ravin dit « Ben Layou » et au delà les Oulad Mesboh représentés par le Cheikh Kelkoche, demeurant au douar Ouled Mansour, tribu des Zemran ; au sud, par une route non dénommée et au delà les Aït ou Fakir représentés par le Kalifa El Houssine Ould Ali ou Hammou ; à l'ouest, par les Aït el Krouif, représentés par le Cheikh Kelkoche sus-nommé.

Lo requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Messaoud ben El Hassen Naït ou Has, El Hossine ben El Hassen, leur oncle El Hassen et de Mohammed ben Abdallah, à qui l'attribuait une moukia en date du 6 jourmada II 1343 (2 décembre 1924).

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 3675 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, 1° Habbiba bent Si Mohammed ben Teïb Ouzazani mariée selon la loi musulmane en 1914, à Moulay Ismaël bel Mekki ; 2° Khadidja bent Si Mohammed ben Teïb Ouzaanazi, mariée selon la loi musulmane en 1919 à Moulay Driss bel Mekki, demeurant toutes deux à la Zaouïa Moulay Lahssen dans les Nekkafa (Chiadma) chez Si Hassan ben Teïb, leur mandataire, et domiciliées à Marrakech, chez M. Guedalia, rue Arsat el Maach, n° 33, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivises par parts égales, d'une propriété, à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Akemakh », consistant en terrain de culture, située, contrôle civil des Haha Chiadma, fraction des Neskala, douar Aït ben Herrech, lieu dit Akemakh, à proximité de la Zaouïa de Sidi Kerrek.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Larbi ben Ihia ; à l'est, par les héritiers de Si Mohammed ben Kaddour, tous les sus-nommés demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la piste du douar Aït ben Berrek au souk Khemis des Meskala (D.P.).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elles en sont propriétaires, ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 20 hija 1341 (3 août 1923).

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 3676 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, Kaddour ben Lhassen, marié selon la loi musulmane en 1919 à Haddia bent Si Allal el Mekki, demeurant et domicilié au douar Laadimate, fraction des Oulad Boubker, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « M'Riss el Halloufa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Riss el Halloufa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Ouled Boubker, douar Laadimate, lieu dit Lach'Ab.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si El Madani ben Rahal ; à l'est, par Si El Maati ben Lecquih ; au sud et à l'ouest, par Si Ismail ben Rahal.

Tous les sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date de fin jourmada 1331 (7 mai 1913) aux termes duquel Abbes ben Rahal lui a vendu ladite propriété.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 3677 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, 1° Si Mohammed Bel Fquih Si Mohammed ben Daoudi, marié selon la loi musulmane en 1919 à Zohra bent el Caid Mohammed Zemrani, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Si Abdallah Bel Fquih Si Mohammed ben Daoudi, célibataire ; 3° M'Barka bent el Fquih Si Bou M'Hammed Serghini, veuve non remariée de Fquih Si Mohammed ben Daoudi décédé en 1928 ; 4° Amina bent el Fquih Si Ahmed Bel Moudden Serghini, veuve du fquih Si Mohamed ben Daoudi précité, tous demeurant et domiciliés à Marrakech, quartier Kannaria, derb Laarsa Quedima n° 4, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité dans les proportions des 7/8 pour les 2 premiers et de 1/8 pour les deux dernières, d'une propriété dénommée « Feddan Bou Quenni », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Fquih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna zemran, tribu des Sraghna, fraction des Serraja, à 1 kilomètre à l'est du douar Ouled Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, est limitée : au nord, par Tahar Bel Bachir, Salah Bel Korchi, le Fquih Si Brahim ben Daoudi, son frère Larbi, les requérants, M'Bark bel Larbi et Kabour ben Djilali, tous les susnommés demeurant au douar Ouled Aïssa précité ; à l'est, par Mohamed ben Hadj Mahjoub, Kaddour ben Sam, Azouz ben Zizoun et Hammadi El Araoui, demeurant tous au douar Oulad Ali, fraction Serraja précitée ; au sud, par Fquih Brahim ben Daoudi précité, Ahmed et Kaddour ben Haggri et Tahar ben Maati ben Khab, demeurant tous au douar Ouled Si Aïssa précité ; à l'ouest, par Djilali ben Ahmed, Mohammed Benradi, Mohamed ben Chaïb, ces 3 derniers demeurant au douar Oulad Aïssa précité ; Ahmed ben Allal, et son frère M'Bark ben Allal, demeurant au douar Oulad Ali susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Mohamed ben Daoudi Serghini à qui l'attribuait une moulkia en date du 9 hijra 1346 (29 mai 1928).

Le *ff<sup>on</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

### Réquisition n° 3678 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, Sid Abderrahman ben Homman ben Naoum, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Fatmi, demeurant et domicilié à Safi, rue Djama Sidi el Hadj Thouami, n° 56, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sid Abderrahman I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction des Oulad Slimane, douar Oulad Amara, à 3 kilomètres à l'ouest de la route de Safi au souk Sebt et à 5 kilomètres à l'est du marabout de Sidi Saïd bou Ghembour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, composée de 16 parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par la piste du douar Nouama (D.P.) et Embarek ben Ahmed ; à l'est, par Embarek ben Ahmed précité ; au sud, par le requérant, la piste du douar Nouama précitée et Abdallah bel Hadj Hamed ; à l'ouest, par El Mehdi ben Mohamed et les héritiers de Si Lakhdar ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par la piste précitée ; à l'est, par le requérant et Abdallah ben Hadj Hamed ; au sud, par Aïcha bent Homman ; à l'ouest, par le requérant et Embarek ben Ahmed susnommé ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Omar ben Hadj Hamed et Taleb ben Hadj Saïd ; à l'est, par la route de Safi à Souk Sebt (D.P.) et le requérant ; au sud, par Abdallah ben Hadj Hamed susnommé ; à l'ouest, par les Oulad ben Sbaï ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par les héritiers de Si Mohamed ben Bachir, les héritiers de Dahman ben Naoum, Taleb ben Hadj Saïd susnommé et le requérant ; à l'est, par Embarek ben Hammadia et les héritiers de Ben Hadj Mohamed ben Rkhis ; au sud, par les Oulad Lahj Amara et les héritiers de Lyazid Lhamiri ; à l'ouest, par la route de Safi à Souk Sebt ;

*Cinquième parcelle* : au nord, par Si Brahim ben Mohamed ; à l'est, par les héritiers de Zohra bent el Hadj Mohamed ; au sud, par Khnata bent Si Tahar ; à l'ouest, par Bou Mahdi ben Mohamed ;

*Sixième parcelle* : au nord, par Abdallah ben Hadj Hamed, le ~~tabb~~ Si Mohamed ben Hadj Saïd, les héritiers de Si Mohamed ben Bachir, tous susnommés, et le requérant ; à l'est, par les héritiers d'Embarka bent Ahmed et Abdallah ben Hadj Ahmed ; au sud, par les héritiers de Si Mohamed ben Bachir et les héritiers d'El Hadj Mohamed ben Rkhis, tous précités ; à l'ouest, par Djilami ben Lakhdar ;

*Septième parcelle* : au nord, par Embarek ben Si Homman susnommé ; à l'est, par Djilali ben Lakhdar précité ; au sud, par Embarek bel Hadj et Abdallah ben Hadj Hamed ; à l'ouest, par Si Omar ben Mohamed ;

*Huitième parcelle* : au nord, par Lhaj Hamed susnommé et Ali ben Kaddour ; à l'est et au sud, par les héritiers d'El Hocine ben Abderrahmane el Hadj Ahmed Draï ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hocine ben Abderrahman ;

*Neuvième parcelle* : au nord et à l'ouest, par les Oulad Lakhdar ; à l'est, par Hamida ben Hadj Embarek ; au sud, par Si Mohamed ben Ali ;

*Dixième parcelle* : au nord, par la piste du douar Nouama ; à l'est, par la route de Safi au souk El Sebt (D.P.) ; au sud, par Embarek ben Homman et Aïcha bent Homman ; à l'ouest, par Abdallah ben Hadj Hamed et Brahim ben Naoum ;

*Onzième parcelle* : au nord, par Embarek ben Lamiri et la route de Safi au souk el Sebt ; à l'est et au sud, par le taleb Si Mohamed ben Hadj Saïd et Brahim ben Naoum ; à l'ouest, par Brahim ben Naoum précité ;

*Douzième parcelle* : au nord, par la route de Safi au souk El Sebt (D.P.) et Abdallah ben Hadj Hamed ; à l'est et au sud, par la route de Safi au souk El Sebt et le requérant ; à l'ouest, par Omar ben Hadj Hamed ;

*Treizième parcelle* : au nord, par le requérant ; à l'est, par Abdallah ben Hadj ; au sud, par Omar bel Hadj ; à l'ouest, par le taleb Si Mohamed bel Hadj Saïd ; tous susnommés ;

*Quatorzième parcelle* : au nord, par Mohamed ben Ali ; à l'est, par les héritiers de Dahman ben Hadj Embarek, représentés par Mahjoub ben Hamadi ; au sud, par les héritiers de Mohamed ben Bachir, représentés par Embarek ben Abdallah ; à l'ouest, par les héritiers de Saïd ben Salah, représentés par Salah ben Saïd ;

*Quinzième parcelle* : au nord, par Djilali ben Lakhdar ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la route de Safi au souk El Sebt ; à l'ouest, par Abdallah ben Hadj Hamed ;

*Seizième parcelle* : au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste du douar Nouama ; au sud, par Mahjoub ben Hamadi susnommé ; à l'ouest, par Bou Mahdi ben Mohammed.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moulkia en date du 20 jourmada I 1346 (15 novembre 1927).

Le *ff<sup>on</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

### Réquisition n° 3679 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, Sid Abderrahman ben Homman ben Naoum, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Fatmi, demeurant et domicilié à Safi, rue Djama Sidi el Hadj Thouami, n° 56, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sid Abderrahman II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction des Oulad Sliman, douar Oulad Amara, à 6 kilomètres à l'est du marabout Sidi Saïd bou Ghembour.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Embarek ben Hammadia et les Oulad Chérifa ; à l'est, par Bou Mahdi, Embarek ben Si Hommane, Taleb Si Mohamed ben Hadj Saïd et Hamida bent Mohamed ; au sud et à l'ouest, par les Oulad Lakhdar ;

*Deuxième parcelle* : au nord, à l'est et à l'ouest, par les Oulad Lakhdar précités ; au sud, par Hamida ben Hadj Embarek ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Hamida ben Hadj Mohamed ; à l'est, par la route de Safi au souk El Sebt (D.P.) ; au sud, par les Oulad Lakhdar précités ; à l'ouest, par les Oulad ben Sbaï, représentés par Embarek ben Hamida.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moulkia en date du 1<sup>er</sup> chaabane 1347 (13 janvier 1928).

Le *ff<sup>on</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

### Réquisition n° 3680 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, Sid Tahar ben el Hadj Assal Essebaï, marié selon la loi musulmane, en 1897, à Dami bent Hamida, demeurant et domicilié à Safi, rue Bab Dribat Fqih Draoui, n° 220, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mhidjer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mhidjer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, douar Sidi Mohamed ben Sbaï, à proximité de Sidi Abdallah Ghiat, sur la route de Safi à Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la route de Safi à Mogador (D.P.), et, au delà, le fqih Sid Abderrahman el Hadj Saïd ; à l'est, par les héritiers de M'Barek ben el Hadj Salah et M'Hamed ben el Hadj Amara ; au sud, par Ali ben el Hadj Mahmoudi ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hachemi ben Boujemâa, représentés par Si Abdelkader ben Djeïna, et Miloud ben el Hadj Salah.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 18 jounada II 1346 (13 décembre 1927).

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 3681 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, Si Embarek ben Mohammed ben Ali el Beqal Essousi, marié selon la loi musulmane, en 1928, à Keltoum bent Brahim, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Riad Zitoun Kedim, derb Lakdar, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diar Si Embarek ben Mohammed », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Médina, quartier Riad Zitoun Kedim, derb Lakdar, n° 11, 13 et 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 455 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj el Metaai, demeurant sur les lieux ; à l'est, par El Hadj Ahmed, El Hadj Khalouq, El Caïd Ahmed Baqa el Si Bouih ben el Hadj, ces quatre derniers demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Kedim, derb Séguia ; au sud, par El Hadj Mohammed ben Mohammed, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun, derb Lakhdar, n° 9 ; à l'ouest, par la rue dite « Derb Lakhdar ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort de trois moukias en date des fin hija 1346 (19 juin 1928), 23 hija 1346 (12 juin 1928) et 24 hija 1346 (13 juin 1928).

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 3682 M.

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, M<sup>me</sup> Pariot Gabrielle, mariée le 4 mars 1900, aux Attafs (départ<sup>t</sup> d'Alger), sans contrat, à M. Naudin Maurice, et divorcée suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 mars 1927, transcrit sur les registres de l'état civil des Attafs le 21 octobre 1927, demeurant et domiciliée à la Targha, cercle de Marrakech-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Témara », consistant en terrain de culture, complanté d'arbres fruitiers, située cercle de Marrakech-banlieue, lotissement de colonisation de la Targha, lot n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 127 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de la Targha-nord (D.P.) ; à l'est, par M. Balay, demeurant sur les lieux ; au sud, par le chemin de la Targha-sud (D.P.) ; à l'ouest, par M. Cassou, demeurant à Casablanca, rue de Reims, n° 15.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Rabat du 27 novembre 1928, aux termes duquel M. Naudin Maurice, autorisé par M. le chef du service des domaines, lui a cédé tous ses droits dans le lot de colonisation dit « Targa Neuf » dont il avait été déclaré attributaire par procès-verbal en date à Rabat du 29 août 1923.

Le délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à ladite réquisition est de quatre mois, à partir du jour de la présente insertion.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 3683 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, M. Maire François, marié le 16 février 1924, sans contrat, à Safi, à dame Verge Mathilde, demeurant et domicilié à Safi, avenue Martin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kouidia », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, rue de la Falaise, lieu dit « Kouidiat el Hafou ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 a. 90 ca., est limitée : au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; à l'est, par la rue de la Falaise ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue de Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal, en date à Safi du 8 novembre 1926, aux termes duquel il a été déclaré adjudicataire de ladite propriété dépendant des biens saisis au préjudice d'Abdelkader ben Rihel.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 3684 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, Ahmed ben Mohammed Oulaïn, marié selon la loi musulmane, en 1911, à Batoul bent Ahmed, demeurant et domicilié à Mogador, impasse Boutouil, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Foudouk Oulaïn », consistant en terrain bâti, située à Mogador, lot 56 du quartier Industriel.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 a. 40 ca., est limitée : au nord, par M. Félix Addi ; à l'est, par Mohammed Taloui ; au sud, par une rue non dénommée (D.P.) ; à l'ouest, par Si Lahssen ben Ahmed el Hnati.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date à Safi du 31 juillet 1928, aux termes duquel la ville de Mogador lui a vendu ladite propriété.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.*

#### Réquisition n° 3685 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, Cheikh Allal ben Hammou el Rahmani Zebiri, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Helima bent Tahar, demeurant et domicilié au douar Oulad Kerroum, fraction Oulad Zebir, tribu des Rehamna a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Allal ben Hammou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Oulad Zebir, douar Oulad Kerroum, sur la route de Marrakech à Segarra.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 hectares, composée de sept parcelles, est limitée :

*Première parcelle*, dite « Rekouane » : au nord, par Brahim ben Mohammed Segrathi ben Tahar, Ouled ben Larbi et Ouled el Daoui ; à l'est, par El Hachemi ben Hommade, Abdessadiq ben Ahmed et El Ghati ben Abdeslem, tous les susnommés demeurant sur les lieux ; au sud, par le cadî Moulay Mustapha, demeurant à Marrakech ; à l'ouest, par Hommade ben Doula et Miloudi ben Bousseta, demeurant tous deux sur les lieux ;

*Deuxième parcelle*, dite « El Haouita » : au nord, par Si M'Hamed el Houcine et Si Djillali ben el Arfaoui, demeurant tous deux au douar M'Hamdijinia, fraction Chiadma, tribu des Rehamna ; à l'est, par la piste El Djemâa (D.P.) ; au sud et à l'ouest, par les Oulad Kerroum, demeurant sur les lieux ;

*Troisième parcelle*, dite « El Feidh » : au nord, par El Hadj Tehami, demeurant au douar Ouled Krithou, fraction Oulad Zebir précitée ; à l'est, par Miloud ben Abdel Ouahed et Chegrati ben Tahar ; au sud, par Bouih ben M'Hamed, ces trois derniers demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Minzath (D.P.) ;

**Quatrième parcelle**, dite « El Reguila » : au nord, par la séguia Zibiria (D.P.); à l'est, par El Hachemi ben Homade et Abdeslam ben M'Hmed ; au sud, par la séguia El M'Hamdia (D.P.); à l'ouest, par Miloud ben Mahjoub ; les trois indigènes précités demeurant sur les lieux, et Mansour ben Youssef, demeurant au douar Oulad Ali, fraction Oulad Zebir susnommée ;

**Cinquième parcelle**, dite « El M'Hidjer » : au nord, par Abdelkader ben Abdel Ouahed ; à l'est, par l'oued Guidji (D.P.); au sud, par les Oulad Daoui, susnommés, et Si Mohammed ben Tahar ; à l'ouest, par Miloudi ben Mahjoub précité ;

**Sixième parcelle**, dite « M'Hidjer » : au nord, par Sid Mohammed ben Tahar, susnommé, et Omar ben Djillali ; à l'est, par El Hadj Bouih et Mansour ben el Khadir ; au sud, par la séguia Djelalya (D.P.); à l'ouest, par Djillali ben el Arfaoui, susnommé ;

**Septième parcelle** : au nord, par la séguia M'Hamdia (D.P.); à l'est, par Bouih ben M'Hamed et Hachemi ben Homade, susnommés ; au sud, par Mohammed ben Tahar précité ; à l'ouest, par Kabbour ben M'Hamed.

Tous les indigènes revirains des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> parcelles demeurent sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en : 1<sup>o</sup> 9 ferdias tous les quinze jours du débit de l'aïn Zebirya ; 2<sup>o</sup> 10 ferdias 1/4 tous les quinze jours du débit de la séguia Zebirya amenant l'eau de l'oued Gyedji ; 3<sup>o</sup> la moitié du débit de l'Aouinat el Khadir, tous les douze jours ; 4<sup>o</sup> 4 ferdias d'eau tous les huit jours sur le débit de l'aïn Ouled Fatmi, et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 6 safar 1338 (31 octobre 1919).

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

#### Réquisition n° 3686 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, Si el Hossein ben Larbi ben Hamed el Graoui, marié selon la loi musulmane, en 1903, à El Khoda bent Lyazid, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Abdeslam ben Larbi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1926, à Attabiba bent el Bechir el Graoui ; 3<sup>o</sup> Rahal ben Larbi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Fatma bent Allal el Hachdadi ; 4<sup>o</sup> M'Barka bent Larbi ben Ahmed, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Ghorbal, fraction des Haraoua, tribu des Zemran, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hossein bel Graoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu des Zemran, fraction Haraoua, à 2 kilomètres au nord de la ferme de Mohammed Outoughza, khalifa du pacha de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

**Première parcelle**, dite « Bled Souiguia » : au nord, par l'oued Amassine (D.P.); à l'est, par le khalifa Ben Kaddour el Araoui, demeurant au douar El Khasba, tribu des Zemran ; au sud, par Ben Nedjma, demeurant à Marrakech, quartier Hart Sourra, derb Sebaat Rijal ; à l'ouest, par El Djillali ben Khallouq Rahmani, demeurant au douar El Argoul, azib du caïd El Aïdi (Rehamna) ;

**Deuxième parcelle**, dite « Bled bel Ayachi » : au nord, par le caïd El Mokhtar, demeurant à Sidi Rahal (Zemran) ; à l'est, par Larbi ben Allal, demeurant au douar Laminat, fraction Haraoua (Zemran), et El Makki ben Youssef, demeurant au douar El Bchalil, de la même fraction ; au sud, par Mohammed Outoughza, khalifa du pacha de Marrakech ; à l'ouest, par El Hachemi ben Tahar, demeurant au douar Oulad Ghorbal, fraction Haroua précitée ;

**Troisième parcelle**, dite « Gouider » : au nord, par El Hachemi ben Tahar précité ; à l'est, par le caïd Mohammed ben Chebli, demeurant à Marrakech-Kasba, derb Menabha ; au sud, par le caïd El Mokhtar précité ; à l'ouest, par Mohammed Outoughza susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en 1/6 du débit de la séguia Afiad, et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben el Graoui Zemrani, à qui l'attribuait une moukia en date du 6 safar 1322 (22 avril 1904).

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

#### Réquisition n° 3687 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, Cheikh Omar ben Bih, marié selon la loi musulmane, en 1889, à Aïcha bent M'Hamed, demeurant tribu des Zemran, fraction Haraoua, douar Zerb, domicilié à Marrakech, chez M. Guédalia, rue Arset el Maach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Karou Raamouche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cheikh Omar I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Srarna-Zemran, tribu des Zemran, fraction Haraoua, douar Zerb, à 7 kilomètres à l'est de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Bih ben Mohammed Zerbi, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par Si Mohammed Outoughza, khalifa du pacha de Marrakech ; à l'ouest, par la séguia Tamesnit (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 6 moharrem 1317 (17 mai 1889), aux termes duquel El Arbi ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Djeema Haraoua », sis aux Zemran.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

#### Réquisition n° 3688 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, Cheikh Omar ben Bih, marié selon la loi musulmane, en 1889, à Aïcha bent M'Hamed, demeurant tribu des Zemran, fraction Haraoua, douar Zerb, domicilié à Marrakech, chez M. Guédalia, rue Arset el Maach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cheikh Omar II », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil des Srarna-Zemran, tribu des Zemran, fraction Haraoua, douar Zerb, à 8 kilomètres à l'est de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Afiad (D.P.) et Abbas ben Elhirche ; à l'est et à l'ouest, par Allal ben Omar ; au sud, par Mahjoub ben Gérard.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 3 rebia I 1305 (19 novembre 1887).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Djeema Haraoua », sis aux Zemran.

Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

#### Réquisition n° 3689 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, 1<sup>o</sup> Si Rahal ben Larbi ben Bègebouge, marié selon la loi musulmane, en 1899, à Fatima bent Hachemi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Si Mohammed ben Larbi Bègebouge, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Fatima bent Hamadi, demeurant tous deux au douar Ait Bègebouge, fraction Haraoua (Zemran), et domiciliés à Marrakech, chez M. Guédalia, rue Arset el Maach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Frères Ben Bègebouge », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Srarna-Zemran, tribu des Zemran, fraction Haraoua, douar Oulad Moumen, à proximité de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

**Première parcelle**, dite « Takhmart » : au nord, par Hadj Mohammed ben Choka Tougani ; à l'est, par M'Hamed ben Sliman et Beni Bork Haraoui ; au sud, par M'Hamed ben Sliman précité ; à l'ouest, par la piste de Tougana aux Zemran et la séguia Afiad (D.P.);

**Deuxième parcelle**, dite « Kazit-Boukechab » : au nord, par Fakir Omar ben Bouchaïb Elmiri ; à l'est, par Mokhtar ben el Hadj Arbi ; au sud, par Abbas ben el Hirche ; à l'ouest, par Caïd Mohammed ben Chebli et Abbas ben el Hirch précité.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 15 chaoual 1337 (14 juillet 1919).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Djeema Haraoua », sis aux Zemran.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 3690 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, 1° Si Rahal ben Larbi ben Bègebouge, marié selon la loi musulmane, en 1899, à Fatima bent Hachemi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Si Mohammed ben Larbi ben Bègebouge, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Fatima bent Hamadi ; 3° M'Hamed ben Hachemi Bègebouge, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Hachouma bent M'Bark ; 4° Hamadi ben Hachemi Bègebouge, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Mahjoub bent Hadj ; 5° Lahoussine ben Brik ben Bègebouge, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Kaboura bent Hamadi, tous demeurant au douar Aït Bègebouge, fraction Haraoua (Zemran), et domiciliés à Marrakech, chez M. Guédalia, rue Arset el Maach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Dar Bègebouge el Bour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bègebouge I », consistant en terrains de culture avec constructions, située contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu des Zemran, fraction Haraoua, douar Oulad Moumen, à l'est de la zaouïa de Sidi Rahal. Zemran, fraction Haraoua, douar Oulad Moumen, à l'est de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 50 a., composée de trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par M'Hamed ben Hamadi Zanguï ; à l'est, par le khalifa Ben Kamouche ; au sud, par Hanania Delouya, demeurant à Marrakech-Médina ; à l'ouest, par la séguia Afiad (D.P.) ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Mohammed ben Tahère ben Azouz et Hanania Delouya précité ; à l'est, par Mokhtar ben Hassaade ; au sud, par une séguia non dénommée (D.P.) ; à l'ouest, par Omar ben Lahsein ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Rahal Abbou ben Taleb ; à l'est, par Rahal ben H'Madou et la piste de Tougana à Chaabate Lioudi ; au sud, par l'ancienne piste de Marrakech à la zaouïa de Sidi Rahal (D.P.) ; à l'ouest, par Omar ben Abdelouafi.

Tous les riverains susnommés, à l'exception de Hanania Delouya, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Arbi ben M'Barek, qui avait acquis de Mohammed ben Abdelkrim une parcelle de ladite propriété, suivant acte d'adoul, homologué, en date du 6 chaabane 1315 (31 décembre 1897), et était propriétaire des deux autres parcelles ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> rebia I 1315 (31 juillet 1897).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Djeema Haraoua », sis aux Zemran.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 3691 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 avril 1929, 1° Si Rahal ben Larbi ben Bègebouge, marié selon la loi musulmane, en 1899, à Fatima bent Hachemi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Si Mohammed ben Larbi Bègebouge, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Fatima bent Hamadi ; 3° M'Hamed ben Hachemi Bègebouge, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Hachouma bent Hadj ; 4° Lahoussine ben Brik ben Bègebouge, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Kaboura bent Hamadi ; 6° Damia bent Larbi, célibataire, tous demeurant au douar Aït Bègebouge, fraction Haraoua (Zemran), et domicilié à Marrakech, chez M. Guédalia, rue Arset el Maach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/6 pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, et le surplus sans proportions déterminées

entre eux pour les autres copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bègebouge II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu des Zemran, fraction Haraoua, douar Aït Bègebouge, à 7 kilomètres à l'est de la zaouïa de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Bella Rahmani et une rivière non dénommée (D.P.) ; à l'est, par la piste du marabout Sidi Abou ben Ali (D.P.) et Eliazid ben Kadour ben Ali ; au sud, par Omar ben Mohammed ben Lahssen ; à l'ouest, par Mahjoub ben Hadj Hariz. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Arbi ben M'Barek Bègebouge, à qui l'attribuait une moukia en date du 15 safar 1315 (16 juillet 1897).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Djemâa Haraoua », sis aux Zemran.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 3692 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1929, Mohammed ben el Hadj Omar ben Messaoud, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Rekia bent Bouih Achouni, demeurant au douar Medchar Guerroumad, tribu des Souktana, et domicilié à Marrakech, chez M° Djebli, avocat à Marrakech, rue du Docteur-Linarès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guerroumad », consistant en terrain de culture complanté d'oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Souktana, douar Medchar Guerroumad, à 8 kilomètres de Tanahout.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, composée de six parcelles, est limitée :

*Première parcelle*, dite « El Messali » : au nord, par le ravin Aït Knof (D.P.) ; à l'est, par les Aït Daoud, représentés par le cheikh Bihiould Agouzoul, demeurant au douar Igozoul, tribu des Souktana ; au sud, par le requérant et Lahssen ben Hadj Ali ; à l'ouest, par Housseine ben Hadj Ali et Brik ben Hadj Housseine, ces trois derniers demeurant sur les lieux ;

*Deuxième parcelle*, dite « Tolbour Lormoch » : au nord, par les Oulad Hadj el Housseine ben el Hadj Ali ben Messaoud, représentés par Si Dohmane ben Tezgui, demeurant au douar Medchor Oubagui, à Kik (Souktana) ; à l'est, par la route de Marrakech à Moulay Brahim (D.P.) ; au sud, par un chemin non dénommé (D.P.) ; à l'ouest, par Abdellah ben Abderrahmane, demeurant sur les lieux ;

*Troisième parcelle*, dite « Tolmijobt » : au nord, par la collectivité des Guerroumad, représentée par le cheikh Bihiould Agouzoul susnommé ; à l'est, par la route de Marrakech à Moulay Brahim précitée (D.P.) ; au sud, par les Oulad el Hadj el Housseine précités ; à l'ouest, par Caïd Omar Souktani, demeurant à Marrakech-Médina ;

*Quatrième parcelle*, dite « Aourir » : au nord, par les Aït el Maollem, représentés par Dohmane ben Allal, demeurant au douar Taddort (Souktana) ; à l'est, par les Aït M'Barek, représentés par le cheikh Bihiould Agouzoul susnommé ; au sud et à l'ouest, par un ravin non dénommé (D.P.) ;

*Cinquième parcelle*, dite « Toukhriline » : au nord, par Abdellah ben Abderrahmane précité ; à l'est et au sud, par la collectivité des Guerroumad susnommée ; à l'ouest, par un ravin non dénommé (D.P.) ;

*Sixième parcelle*, dite « Azroug » : au nord, par Brik ben el Hadj el Housseine précité ; à l'est, par Housseine ben Hadj Ali et Brik ben Hadj el Housseine susnommés ; au sud, par les Habous Soghra, représentés par leur nadir à Marrakech ; à l'ouest, par la route de Marrakech à Moulay Brahim (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en deux ferdias du débit de l'aïn Assougti, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 15 jourmada I 1343 (12 décembre 1924), aux termes duquel Khadidja bent el Hassen Drissi el Demnati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

**Réquisition n° 3693 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 avril 1929. Abdelkader ben Elarbi Shimi, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Aïcha bent Tahar, demeurant au douar Oulad Mimoun, fraction Shaïm (Abda), et domicilié à Marrakech, chez M<sup>e</sup> Djebli, avocat, rue du Docteur-Linarès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïat el Arbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Rebia (Abda), fraction Sahim, douar Oulad Mimoun, à l'ouest de la route de Safi à Mazagan, à hauteur du kilomètre 40.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et au sud, par les héritiers de El Arbi ben Ahmed, représentés par Si Mohammed ben Lahbib, demeurant au douar Oulad Mimoun précité, et une route non dénommée (D.P.) ; à l'est, par Mohammed Elmouissi Shaïmi, demeurant au douar Oulad Zaari, fraction Shaïm (Abda) ; à l'ouest, par le caïd El Arbi ben Kouch, demeurant à Chemaïa (Ahmar).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 moharrem 1347 (6 juillet 1928), aux termes duquel Zohra bent Ahmed ben Djillali Sihimi lui a vendu ladite propriété.

Le f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

**Réquisition n° 3694 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 avril 1929. M. Lusson Jean-Bernard-Robert, marié sans contrat, à Marrakech, le 7 octobre 1919, à dame Albouy Charlotte, demeurant et domicilié à Chichaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Garage Amic », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lusson II », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Médina, rue de la Poste et rue du Docteur-Mauchamp.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ares, est limitée : au nord, par la rue du Docteur-Mauchamp ; à l'est, par la rue de la Poste ; au sud et à l'ouest, par Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en en date à Marrakech du 28 avril 1923, aux termes duquel M<sup>lle</sup> Augustine Le Gallais lui a vendu ladite propriété.

Le f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.  
FAVAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Blad el Hullja », réquisition n° 1223 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 15 février 1927, n° 747.

Suivant réquisition rectificative du 24 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Blad el Hullja », réquisition 1223 M., sise tribu des Rehamna, fraction Oulad Mansour, lieu dit « El Ouïcham », est scindée et désormais poursuivie, savoir :

1° Au nom exclusif de Sid Lahbib ben Omar Naciri, né vers 1895, à Marrakech, marié vers 1918 à Fatna bent Moulay Ahmed Semlali, selon la loi musulmane, pour la première parcelle, qui prendra désormais le nom de « Oulja Lahbib » ;

2° Tant au nom de Sid Lahbib ben Omar Naciri, surnommé, qu'au nom de Fatna bent Ahmed ben Mekki, Hania bent Mekki Rahmani, Fatma bent Mekki ben Kacem, requérants primitives pour la deuxième parcelle, sous la dénomination primitive de « Blad el Hullja », dans la proportion de : 11/24 pour Lahbib ben Omar Naciri et 13/24 pour ses copropriétaires, sans proportions déterminées entre elles, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés de fin hija 1347 (8 juin 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,  
ALLAERT.

**VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.****Réquisition n° 2678 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1929. M. Pagnon Emile, Français, marié à dame Daguet Benoîte-Antoinette, le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Argoud, notaire à Miribel, le 4 octobre 1912, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Douyet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamoricière », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, sur la route de Meknès à Rabat, au kilomètre 15, au lieu dit « Douyat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Rabat ; à l'est, par le requérant ; au sud, par M. Bennacer ou Ahmed des Aït Ouallal (Guerrouane du sud), et Addou Mohammed des Aït Ouallal ; à l'ouest, par M. Fabiani, à Meknès, et de Marcilly, colon, demeurant à Meknès, Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes, suivant actes d'adoul des 1<sup>er</sup> juin 1929, 5 juin 1929, 30 mai 1929 et 20 février 1929.

Le f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 2679 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1929. M. Pagnon Emile, Français, marié à dame Daguet Benoîte-Antoinette, le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Argoud, notaire à Miribel, le 4 octobre 1912, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Douyet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berrada », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur la route de Meknès à Hadj Kaddour, au kilomètre 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la route de Meknès à Hadj Kaddour ; au sud, par M. Rodolphe, colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une piste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acquisition faite de Sid Mohamed ben Abdelqader, suivant acte d'adoul du 15 hija 1347 (25 mai 1929).

Le f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 2680 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1929. 1° M. Clermont Fernand, Français, marié à dame Marceline Lagone, à Alger, le 9 septembre 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès ; 2° M. Danan Elie-Mimoun, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Kouidiat el Mall », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kouidiat el Mall », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa, près la gare de Ouarjera et le champ de tir de Meknès, à 7 kilomètres au nord de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares environ, est limitée : 1° au nord, par Si Moulay Smaïn, demeurant à Meknès-Médina, derb Lalla Ouda ; 2° à l'est, par Aït Benani, demeurant à Rahbat Zra el Kedmia, à Meknès-Médina ; 3° au sud, par Aït ben Tahb, demeurant à Sid el Hadj Abdallah el Kasri, et par les Habous Messejet et Haddem de Meknès ; 4° à l'ouest, par Driss el Kittani, à Meknès-Médina, dar Seyan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes sous seing privé des 7 septembre et 20 février 1929, aux termes desquels Ben Naceur et consorts, Assou ben Bouazza et Sid ben Driss leur ont vendu ladite propriété.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2681 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1929, M. Genorès Joseph, Français, marié à dame Riquelme Antonia, à Orléansville (départ<sup>s</sup> d'Alger), le 16 juillet 1910, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 15 juillet 1910, par M<sup>e</sup> Gasquet, notaire à Orléansville, demeurant et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Leben 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Renée », consistant en terrain de culture, situé bureau des affaires indigènes de Souk Larbaa de Tissa, tribu des Hayaïana, au lieu dit « Ras el Oued », à 26 kilomètres au nord-est de Souk Larbaa de Tissa, sur la piste qui mène à Bab Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 164 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Tissa à Ras el Oued ; Bouhjdar ben Mohammed et Si el Feddal ben Mohammed, demeurant tous trois sur les lieux ; à l'est et au sud, par l'oued Leben ; à l'ouest, par M. Saphore, colon sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de soixante-seize mille cinq cent trente-trois francs trente-quatre centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2682 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, M. Hourdillé Jean-Roger-Marie, Français, marié à dame Lepaytre Yvonne-Jacqueline, le 21 août 1926, à Fès, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 18 août 1926, demeurant et domicilié à Fès, avenue du 4<sup>e</sup>-Tirailleurs, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n° 538 et 541 du lotissement industriel de Taza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement industriel Hourdillé II », consistant en terrain avec construction, située à Taza, lots n° 538 et 541 du lotissement industriel de Taza, longeant la route de Fès à Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 37 a. 79 ca., est limitée : au nord, par M. Olive Adolphe, demeurant à Taza ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le parc Auto.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 chaoual 1347 (4 avril 1929), aux termes duquel Mohammed ben Saïd et Mohammed ben Aneur lui ont vendu ladite propriété.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2683 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, Sidi Ahmed ben Abdeslam ben Souda, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 4° Ghita bent Mohammed derb El Miter, n° 8, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Sidi Taleb ben Mohammed ben Souda, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, quartier du Douh ; 2° Sidi Omar ben Mohammed ben Souda, Marocain,

marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 3° Sidi el Mahdi ben Mohammed ben Souda, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 4° Ghita bent Mohammed ben Souda, Marocaine, mariée selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 5° Kebbour bent Mohammed ben Souda, Marocaine, mariée selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 6° Amina bent Mohammed ben Souda, Marocaine, mariée selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 7° Sidi Mohammed ben el Mekki el Ouezzani, selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, derb n° 25 ; 8° Sidi Abdelqader ben el Mekki el Ouezzani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 9° Abd ej Jil ben el Mekki el Ouezzani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 10° Thour bent el Mekki el Ouezzani, Marocaine, veuve de Sid el Arbi ben Abdeslam el Ouezzani, demeurant derb Seflah ;

11° Aïcha bent el Mekki el Ouezzani, Marocaine, mariée selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, rue du Douh ; 12° Radia bent el Mekki el Ouezzani, Marocaine, mariée à Sidi Driss ben Ibrahim el Ouezzani, demeurant à Fès-Médina, derb Bouach, n° 21 ; 13° Safia bent el Mekki el Ouezzani, Marocaine, mariée à Sidi Allal ben Thami el Ouezzani, selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, derb El Mqouas ; 14° Seïda Ghita bent Sid Taïeb el Ouezzani, Marocaine, veuve de Sidi Abd ej Jebbar ben el Mekki el Ouezzani, demeurant à Fès-Médina, derb Bouâche, n° 25 ; 15° Sidi Idriss ben Abd ej Zebbar el Ouezzani, Marocain, célibataire, demeurant au même lieu ; 16° Sidi Rachid ben Abd ej Zebbar el Ouezzani, Marocain, célibataire, demeurant au même lieu ; 17° Sidi Tahar ben Abd ej Zebbar el Ouezzani, demeurant au même lieu ; 18° Sidi Taïeb ben Abd ej Zebbar el Ouezzani, célibataire, demeurant au même lieu ; 19° Zeïneb bent Sidi Ahmed el Ouezzani, célibataire, demeurant à Fès-Médina, derb Ferri Kouïcha ; 20° Tam bent Sidi Ahmed el Ouezzani, veuve d'El Arbi ben Thami el Ouezzani, demeurant à Fès-Médina, Sqaiat ed Demnati ;

21° Kenza bent Sidi Ahmed el Ouezzani, mariée à Sidi Abderrahman ben Thami el Ouezzani, selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, au même lieu ; 22° Aïcha bent Sidi Ahmed el Ouezzani, mariée à Sidi Abd el Qader ben el Mekki el Ouezzani, selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 23° Sidi Ahmed ben Allal el Ouezzani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, derb Bou Aqda ; 24° Sidi Mohammed ben Allal el Ouezzani, Marocain, célibataire, demeurant au même lieu ; 25° Sidi Abd el Hamid ben Allal el Ouezzani, Marocain, célibataire, demeurant au même lieu ; 26° Idriss ben Mohammed el Ouezzani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, derb Sidi Ahmed ben Ali, n° 6 ; 27° Sidi Abderrahman ben Mohammed el Ouezzani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 28° Sidi Abd el Aziz ben Mohammed el Ouezzani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 29° Idriss ben Ibrahim el Ouezzani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant derb Bou Hadj, n° 21, à Fès-Médina ; 30° Abdallah ben Ibrahim el Ouezzani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ;

31° Mohammed ben Ibrahim el Ouezzani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 32° Mennana bent Ibrahim el Ouezzani, divorcée, demeurant à Fès-Médina, derb Jamâa el Hemra, n° 6 ; 33° Khaddouj bent Ibrahim el Ouezzani, veuve de Sid Taïeb ben el Hadj Mohamed el Ouezzani, demeurant à Fès-Médina, derb El Miter ; 34° Zhou bent Ibrahim el Ouezzani, veuve de Sidi Mohammed ben el Arbi el Ouezzani, demeurant à Fès-Médina, quartier Es Seflah ; 35° Oum Kouloum bent Ibrahim el Ouezzani, célibataire, demeurant derb Bou Hadj, n° 22 ; 36° El Batoul bent Sid el Hadi Sfaïra, veuve de Sid Ibrahim el Ouezzani, demeurant au même lieu ; 37° Fatma bent Sidi Allal el Ouezzani, veuve de Sidi Mohammed ben Ibrahim el Ouezzani, demeurant à Fès-Médina, Ferri Kouïcha ;

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Sidi Ahmed ben Abdeslam, 460.800/1.382.400 ; Taleb, 102.400/1.382.400 ; Omar, 102.400/1.382.400 ; El Mahdi, 102.400/1.382.400 ; Ghita, 51.200/1.382.400 ; Kebbour, 51.200/1.382.400 ; Amina, 51.200/1.382.400 ; Mohammed ben el Mekki, 25.600/1.382.400 ; Abd el Kader, 25.600/1.382.400 ; Abd ej Jil, 25.600/1.382.400 ; Thour, 12.800/1.382.400 ; Aïcha bent el Mekki, 12.800/1.382.400 ; Radia, 12.800/1.382.400 ; Safia, 12.800/1.382.400 ; Ghita, 3.200/1.382.400 ; Idriss ben Abd ej Zebbar, 5.600/1.382.400 ; Rachid, 5.600/1.382.400 ; Tahar, 5.600/1.382.400 ; Taïeb, 5.600/1.382.400 ; Zeïneb, 15.360/1.382.400 ; Tami, 15.360/1.382.400 ; Kenza, 15.360/

r.382.400; Aïcha bent Sidi Ahmed, 15.360/1.382.400; Ahmed ben Allal, 10.240/1.382.400; Mohammed ben Allal, 10.240/1.382.400; Abd el Hamid, 10.240/1.382.400; Idriss ben Mohammed, 10.240/1.382.400; Abderrahman, 10.240/1.382.400; Abd el Aziz, 10.240/1.382.400; Idriss ben Ibrahim, 31.962/1.382.400; Abdallah, 31.962/1.382.400; Mohammed ben Ibrahim, 31.962/1.382.400; Mennana, 15.981/1.382.400; Khaddouj, 15.981/1.382.400; Zhou, 15.981/1.382.400; Oum Koul-toum, 15.981/1.382.400; El Batoul, 22.830/1.382.400; Fatma, 1.680/1.382.400, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Soudia », consistant en terrain de culture, située bureau de Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïss, fraction des Oulad Khaoua, à 2 kilomètres environ à l'ouest du kilomètre 7 de la route de Fès à Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, est limitée : au nord, par Si el Arbi ben Ahmed el Fassi, demeurant à Fès-Médina, quartier de Sidi Abdel Qader el Fassi ; à l'est, par la piste de Fès el Qauder, et, au delà, l'Etat chérifien ; au sud, par Abdesslam ben el Hadj Taleb el Azraq, demeurant à Fès-Médina, rue Sebba Louyat ; à l'ouest, par l'oued Mariz, et, au delà, Sidi Mohammed ben el Kebbour el Yamani, demeurant à Fès-Médina, Rahbat ez Zbib.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 19 chaabane 1350 (3 août 1912) et d'actes de filiation qui seront déposés ultérieurement.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès  
**GAUCHAT.**

#### Réquisition n° 2684 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, M. Mrejen Nessim, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, au nouveau mellah, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Bennaceur ben Rahhou, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Salah, tribu des Irklouen ; 2° Saïd ou Aziz, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Aqïqai », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aziza », consistant en terrain de culture, située cercle des Beni M'Guild, bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irklaouen, fraction des Aït Yahia ou Alla, à 3 kilomètres au nord d'Azrou, attenant au cimetière de Roudhou Lahsen.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 26 a., se compose de trois parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 1 ha. 06 a., à immatriculer au nom du premier vendeur, est limitée : au nord, par un ravin et, au delà, le génie militaire ; à l'est, par le cimetière de Roudhou Lahsen ; au sud, par l'ancienne piste d'Aïn Leuh à Azrou ; à l'ouest, par l'ex-caïd Moustafa ou Arara, demeurant au douar des Aït Salah, puis Saïd ou Aziz, demeurant au même douar ;

Les deuxième et troisième parcelles, à immatriculer au nom du deuxième vendeur, sont limitées :

Deuxième parcelle (1 ha. 20) : au nord, par la route allant d'Azrou à Khénifra ; à l'est, par le génie militaire ; au sud, par l'ex-caïd Moustafa ou Arara susnommé ; à l'ouest, par le même ;

Troisième parcelle (2 ha.) : au nord, par l'ex-caïd Moustafa ou Arara susnommé ; à l'est, par Saïd ou Aziz, vendeur susnommé ; au sud, par la route allant d'Aïn Leuh à Azrou ; à l'ouest, par l'ex-caïd Moustafa ou Arara susnommé, puis Bennacer ben Rahhou, vendeur susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 18 juin 1929 (registre-minute n° 530), et que ses vendeurs en sont propriétaires pour les avoir recueillis dans la succession de leurs auteurs.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
**GAUCHAT**

#### Réquisition n° 2685 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, M<sup>me</sup> Viannet Félicie-Véronique, Française, mariée à Lala Jean-Léon-Augustin, le 12 octobre 1912, à Toulouse, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Fabre, notaire à Toulouse, le 5 octobre 1912, demeurant et domiciliée à Azrou, café Glacier, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Houssi ben Ahmed el Ghrissi, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, son vendeur, d'une propriété dénommée « El Ghris el Djedid », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Viannet III », consistant en terrain avec construction à usage de café, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, périmètre urbain, quartier El Gour ej Jedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route allant de Khénifra à Meknès ; à l'est, par El Hadj Mahmoud ben Labbib, demeurant à Meknès, derb Zeuqel en Nouar ; au sud, par Hida N'Aarab Moulay el Kebir ben Abderrahmane, demeurant tous deux à Azrou, et El Hadj Mahmoud susnommé ; à l'ouest, par une impasse puis par Moulay Moustafa ben el Moustafa, demeurant à Azrou.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 18 juin 1929 (registre-minute n° 532), et que son vendeur en est propriétaire en vertu de l'achat par lui fait à Seddim ben el Hadj el Madani, ainsi que le certifient les registres de la jemaâ judiciaire d'Azrou.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 2686 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1929, la société « O. Tancre », société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue Clémenceau, n° 1, domiciliée chez son représentant, M. Condamine Georges, à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Ali ben Hammou ben Aïssa, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Aïssa, tribu des Irklaouen, fraction des Aït Hammou ou Bouhou ; 2° Saïd ben Hammou ben Aïssa, marié selon la coutume berbère, demeurant au même douar, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Daou Aqechmir », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Daou Aqechmir », consistant en terrain de culture, située à Azrou (périmètre urbain), à 100 mètres environ au sud de la route allant d'Azrou à Khénifra, à hauteur du kilomètre 1 de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 a. 75 ca., est limitée : au nord, par les vendeurs susnommés ; à l'est, par les mêmes, puis l'Etat chérifien (domaine public) ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'ouest, par l'oued Tit Ahsen.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 18 juin 1929 (registre-minute n° 533), et que ses vendeurs en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Hammou ben Aïssa.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
**GAUCHAT.**

#### Réquisition n° 2687 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, M. Llabres Jean-Paul, de nationalité française, veuf de dame Pons Jeanne, décédée à Alger, le 2 octobre 1918, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acqué-

reurs étrangers à ces tribus, au nom de Mouha ou Qessou, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Moussa, fraction des Aït Amar, son vendeur, d'une propriété dénommée « Mikourdan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mikourdan IX », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Aït Arfa du Tigrigra, fraction des Aït Amar, au lieu dit « Mikourdane », à 1.800 mètres environ à l'ouest d'Azrou, à 400 mètres environ au nord de la route d'Azrou à Khénifra.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ej Jilali ben Abdelqader, demeurant à Azrou ; à l'est, par Saïd ou Haddou ould Balahsen, demeurant à Azrou ; au sud, par le vendeur susnommé ; à l'ouest, par l'oued Mikourdan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 18 juin 1929 (registre-minute n° 534), et que son vendeur en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Mouhattani ben Taramit.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2688 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, M. Sarazin Abel-Pierre-Marie-Joseph-Emile, Français, marié à dame Seccoro Eléonore, le 3 juin 1929, à Azrou, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu le 1<sup>er</sup> juin 1929 par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Benaïssa ben el Maati, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bled Benaïssa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Acacias », consistant en jardin, située à Azrou (périmètre urbain).

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, est limitée : au nord, par la rue du Four-à-Chaux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la rue du Fondouq ; à l'ouest, par Sidi Helal ben Mohammed, demeurant à Azrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 19 juin 1929 (registre-minute n° 535), et que son vendeur en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, El Maati ou Mammad.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2689 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, M. Sarazin Abel-Pierre-Marie-Joseph-Emile, Français, marié à dame Seccoro Eléonore, le 3 juin 1929, à Azrou, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu le 1<sup>er</sup> juin 1929 par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Moulay Ali ben el Fedel, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou ; 2° Taj ben el Housseïn, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Fondouq Hentata », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouq Sarrazin », consistant en fondouq avec construction, située à Azrou (périmètre urbain).

Cette propriété, occupant une superficie de 22 a. 40 ca., est limitée : au nord, par la rue du Four-à-Chaux ; à l'est, par la rue du Fondouq-Hentata ; au sud, par les Habous des mosquées d'Az-

rou ; à l'ouest, par Hoummame ou Ben Kettou, demeurant à Azrou ; Mohammed ben Abdeslam, demeurant à Azrou ; Saïd Naamali et consorts et Omar ou Ballouk, demeurant tous à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 19 juin 1929 (registre-minute n° 536), et que ses vendeurs en sont propriétaires : le premier pour avoir recueilli sa part dans la succession de son oncle, El Abbas, et le second en vertu d'une acquisition faite par lui, vers 1909, à Aziz ou Brahim.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2690 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, M. Sarazin Abel-Pierre-Marie-Joseph-Emile, Français, marié à dame Seccoro Eléonore, le 3 juin 1929, à Azrou, sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu le 1<sup>er</sup> juin 1929 par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de ses vendeurs : 1° Alla ou Mohand, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Zenieb, tribu des Iyklaouen ; 2° Lahsen ou Youssef, mineur, demeurant au même douar, représenté par Alla ou Mohand susnommé, son tuteur, d'une propriété dénommée « Ikherdou Ajjar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ikherdou Ajjar », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Iyklaouen, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, au lieu dit « Addarouch », sur la route allant d'El Hajeb à Khénifra.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ha. 3 a., est limitée : au nord, par la route allant d'El Hajeb à Khénifra ; à l'est, par Alla ou Mohand susnommé ; au sud, par un oued et, au delà, Alla ou Mohand susnommé ; à l'ouest, par Hammou ou el Ghazi, demeurant au douar des Aït Abdellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 18 juin 1929 (registre-minute n° 533), et que ses vendeurs en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2691 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, Moulay Ali ben Idris, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Brahim ben Ahmed es Soussi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Azrou ; 2° Taj ben el Housseïn, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beïl Moulay Ali », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Azrou, périmètre urbain, quartier dit « Dehar Berrani ».

Cette propriété, occupant une superficie globale de 45 ca., se compose de deux parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 26 centiares, à immatriculer au nom du premier vendeur, est limitée : au nord, par Brahim ben Ahmed es Soussi, vendeur susnommé ; à l'est, par les vendeurs susnommés ; au sud, par Taj ben el Housseïn, vendeur susnommé ; à l'ouest, par le même ;

La deuxième parcelle, d'une contenance de 19 centiares, à immatriculer au nom du deuxième vendeur, est limitée : au nord, par Brahim ben Ahmed es Soussi, vendeur susnommé ; à l'est, par les vendeurs susnommés ; au sud et à l'ouest, par Taj ben el Housseïn susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus par le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 19 juin 1929 (registre-minute n° 538 et 539), et que ses vendeurs en sont propriétaires, le premier pour avoir acheté sa part à Sid Aziz ben el Houssen, ainsi qu'il résulte des déclarations de la djemâa judiciaire, et le second pour avoir recueilli la sienne dans la succession de son père, El Housseïn N'Aamalich.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2692 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, MM. 1° Béchimol David-Abraham, Marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, au nouveau mellah; 2° Mrejen Joseph-Samuel, Marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Meknès, au nouveau mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° El Hachemi ben el Arbi, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Akki, tribu des Irklaouen; 2° Lahsen ou Ali, marié selon la coutume berbère, demeurant au même douar, leurs vendeurs, d'une propriété dénommée « Migoumas », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Assila », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'Azrou, tribu des Irklaouen, fraction des Aït Hammou ou Bouhou, à l'est de la piste allant d'Azrou à Addarouch et à El Hajeb, à hauteur du kilomètre 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le terrain collectif de la djemâa des Aït Akki; à l'est, par la même collectivité, puis par l'oued Ighzer Migoumas et,

au delà, par Ali ou el Haj, demeurant au douar des Aït Akki; au sud, par le caïd Saïd ben Addou ou Aqqa, demeurant au douar des Aït Azouz, tribu des Irklaouen, fraction des Aït Faska, puis par Ali ou el Haj susnommé et Mimoun ou Ahmed, tous deux demeurant au douar des Aït Akki; à l'ouest, par Ou Khiji ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Saïd, tribu des Irklaouen, fraction des Aït Alla.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 19 juin 1929 (registre-minute n° 541), et que leurs vendeurs en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sejacette », réquisition 1575 K., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 14 février 1928, n° 797.

Suivant réquisition rectificative du 29 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Sejacette », réquisition 1575 K., est poursuivie au nom de M. François Albert-Marie-Léon, requérant primitif, en qualité de propriétaire exclusif et à titre d'immeuble lui appartenant en propre (et non comme bien de communauté), ainsi qu'il résulte de la date de son mariage avec M<sup>me</sup> Prin Madeleine, célébré à Revigny (Meuse) le 24 septembre 1924 (et non le 9 novembre 1894 ainsi qu'il était indiqué à l'extrait de réquisition); du procès-verbal d'attribution du lot « Sejaa 7 », constituant la présente propriété, en date du 7 décembre 1921, et des déclarations des époux François-Prin, contenues dans un acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 27 janvier 1928.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT.

#### NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 3202 R.

Propriété dite : « Ghemama Grât », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribus des Beni Hacène et des Mokhtar, fraction des Guedadra, lieu dit « Ghemama », sur la rive gauche du Sebou.

Requérants : 1° M. Nolotte René-Louis-Claude, demeurant au domaine de Mechra Rechioua, par Mechra bel Ksiri; 2° M'Hamed ben Djilali ben Kacem, demeurant au douar Oulad Srir, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Souk el Arba.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1927.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 2 avril 1929, n° 858.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,  
REY.

##### Réquisition n° 4179 R.

Propriété dite : « Les Terres Noires III », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Klir, fraction des Aouaneur.

Requérants : M. Ferron Albert-Thierry-Louis-Pierre-Marie, colon, demeurant à Camp-Marchand.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1927, et un bornage complémentaire le 27 décembre 1927.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 25 septembre 1928, n° 831.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,  
REY.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 1732 R.

Propriété dite : « Omar I », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Messaoud, à proximité de Moul el Gara, sur la piste de Rabat à Camp-Marchand, à 40 kilomètres de Rabat.

Requérant : M. Brisabois Paul, demeurant à Rabat, rue Centrale (Khébibat).

Le bornage a eu lieu le 22 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,  
REY.

##### Réquisition n° 3221 R.

Propriété dite : « Gueltet el Khammassa », sise contrôle civil des Zaër, tribu des M'Khalif, fraction des Aït Moussa, à 3 kilomètres du marabout de Si Larbi.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérants : 1° Abdelkader ben Abdelkader ben Larbi ; 2° Caïd-Bouazza ben Abdelkader ; 3° Bouamer ben Hammou, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,*  
REY.

#### Réquisition n° 3264 R.

Propriété dite : « Bled Aïd », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, douar Chtatba, lieu dit « Chtab Slemma ».

Requérant : M. Anfossi Mars-François, demeurant à Rabat, hôtel Terminus, place de la Nouvelle-Gare.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,*  
REY.

#### Réquisition n° 3600 R.

Propriété dite : « Bled Si el Hassan », sise contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Omrane, fraction Aït Moussa, lieu dit « Tamisa », à 3 kilomètres environ à l'est du marabout de Si Larbi.

Requérant : Si el Hassan ben Larbi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,*  
REY.

#### Réquisition n° 3888 R.

Propriété dite : « Domaine de Nivezé » (fusion des propriétés dites : « Domaine de Nivezé II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI », réquisitions 3999 R., 4000 R., 4001 R., 4009 R., 5249 R., 5250 R., 5251 R., 5535 R., 5110 R., 5600 R.), sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad M'Barek, au kilomètre 21 de la route n° 22 de Rabat au Tadla.

Requérant : M. Garineau Jean-Marceau-Elie, capitaine de la garde chrétienne, demeurant à Rabat, quartier de l'Aguedal.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1929, et un bornage de récolement le 25 février 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,*  
REY.

#### Réquisition n° 3984 R.

Propriété dite : « Boumia II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, fraction des Oulad Mellouk, douar Zaarifne, lieu dit « Chaabat Guetta ».

Requérant : Caïd Thami ben Abdallah, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,*  
REY.

#### Réquisition n° 4605 R.

Propriété dite : « Myriem Youssef », sise à Rabat, quartier de l'Aguedal, rues de Normandie, de Provence et avenue de Marrakech.

Requérante : M<sup>me</sup> Bardoux Jeanne, demeurant à Rabat, avenue de Marrakech, villa Messaouda.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
REY.

#### Réquisition n° 4644 R.

Propriété dite : « M'Çalla II », sise à Rabat-Aviation.

Requérant : M. Garziano Albert-Pierre, demeurant à Rabat, rue Charles-Roux.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,*  
REY.

#### Réquisition n° 4880 R.

Propriété dite : « Des Orangers », sise à Rabat, rue de Dijon et place de Bourgogne.

Requérante : M<sup>me</sup> Gleye, demeurant à Rabat, rue de Provence, villa « Magui ».

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
REY.

#### Réquisition n° 5143 R.

Propriété dite : « Villa Les Myrthes », sise à Kénitra, rue de la Mamora.

Requérante : M<sup>me</sup> Croisé d'Ancourt, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,*  
REY.

#### Réquisition n° 5413 R.

Propriété dite : « Ariel », sise à Rabat, quartier du Grand-Aguedal, rue de Normandie.

Requérante : M<sup>me</sup> Philibeaux Marie-Madeleine-Estelle, demeurant à Rabat, rue de Normandie.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,*  
REY.

#### Réquisition n° 5470 R.

Propriété dite : « Sidi Zimmeri », sise contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, douar Aït Taleh, fraction des Aït Alta, tribu des Haoulerane.

Requérant : M. Mathieu Julien, demeurant à Sidi Zimmeri par Tiflet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 comme acquéreur de Allal ould Haddach et Ben Daoud ben Taïbi, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,*  
REY.

#### Réquisition n° 5518 R.

Propriété dite : « El Gantra », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Ktir, douar des Oulad M'Barek, au kilomètre 2 de la route de Rabat au Tadla.

Requérante : Toto bent el Assadi et cinq autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 30 octobre 1928, n° 836, demeurant tous sur les lieux et domiciliés chez M<sup>e</sup> Gaty, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,*  
REY.

#### Réquisition n° 5651 R.

Propriété dite : « Talon », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Sibern, au kilomètre 104,600 de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : M. Talon François-Félix, colon, demeurant à Souabeur, par Khémisset.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,*  
REY.

## II. — 1° CONSERVATION DE CASABLANCA.

### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

#### Réquisition n° 4714 C.

a) Propriété dite : « Hoffret el Besbassa », sise banlieue de Casablanca, au kilomètre 4,500 de la route de Rabat.

Requérants : 1° Mohammed ben Ahmed ben Kassem ; 2° Bouazza, son frère ; 3° Ettounia, sa sœur ; 4° Zhora, sa sœur ; 5° Mohamed ben el Djillani Berrad ; 6° Ahmed ben Mohamed ben el Djillali ; 7° Miloudi ben Mohammed ben el Djillali ; 8° Zhora bent Mohammed ben el Djillali ; 9° Fatma bent Aïssa ; 10° Zhora bent el Hadj Brahim ; 11° Ahmed ben Haoussine ben Ahmed ben Kassem ; 12° Mohamed ; 13° Kassem ; 14° Abdellah ; 15° Driss ben Haoussine ben Ahmed ben Kacem ; 16° Zhora ; 17° Henia ; 18° Chaïbia ; 19° Oumelkreir bent el Haoussine ben Ahmed ben Kassem ; 20° Abdla bent el Kebir ; 21° Aïcha bent Daoud ; 22° Aïcha bent Mohamed ben Lhassen ; 23° El Lahoussine ben Bouchaïb el Lahoussine ; 24° Fatma bent Bouchaïb ben el Lahoussine ; 25° Mohamed ben Bokhari ; 26° Abderrahman ben Bokhari ; 27° Fatma bent Bokhari ; 28° Mohamed ben Bouazza ; 29° Zhora bent Mohamed ben Mohamed, tous domiciliés chez M. Lendrat, rue de Clermont, Roches-Noires, à Casablanca ;

b) Propriété dite : « Foncière VII », sise banlieue de Casablanca, au kilomètre 4,500 de la route de Rabat.

Requérante : la Banque Française du Maroc, représentée par son directeur, M. Monod Raymond, demeurant et domicilié à Casablanca, 258, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1923.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 29 avril 1924, n° 601.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., DELAUNAY.

### III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

#### RÉOUVERTURE DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

##### Réquisition n° 10199 C.D.

Propriété dite : « Domaine Maffre II », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Oulad Rahal, douar M'Joulim.

Requérante : M<sup>me</sup> Maffre Léonie, demeurant et domiciliée à Petit-jean.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 20 juin 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

##### Réquisition n° 7671 C.D.

Propriété dite : « Hofrat Maati ben Bouchta », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Laoumet.

Requérants : 1° Ahmed ben Bouchta ; 2° Mohamed ben Abdelhadi, demeurant au douar Laoumet ; 3° Hamida bel Hadj Mohamed ben Larbi ; 4° Bouazza bel Hadj Mohamed ben Larbi, demeurant tous deux au douar Oulad Hamiti.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 25 mai 1926, n° 709.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 8579 C.D.

Propriété dite : « Kodiat el Heddada », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Oulad Merah.

Requérant : Mohammed ben Ahmed ben Bel Abbès, demeurant et domicilié douar des Oulad bou Selham, fraction des Oulad Merah, tribu des Menia (Mzab), agissant en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 6 avril 1926, n° 792, et à l'extrait rectificatif paru au *Bulletin officiel* du 17 janvier 1928, n° 795.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

##### Réquisition n° 8897 C.D.

Propriété dite : « Blad Hadj Smaïn », sise contrôle civil de Chaouïa-centre et Doukkala, annexe des Chtouka et des Oulad Hazziz, douar Hadj Moktar, à proximité du marabout de Sidi Messaoud.

Requérante : Tahra bent el Mekki ben el Affia, demeurant et domiciliée, 6, derb Medra, rue Djemâa Chleuh, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

##### Réquisition n° 9393 C.D.

Propriété dite : « Bled Caïd Mohamed ben Khazzan », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, fraction Khezazra, douar Khemamcha.

Requérant : Mohamed ben Larbi ben el Hadj, demeurant douar Oulad Bouazza, fraction des Khezazra, tribu des Maarif, et domicilié à Casablanca, rue Sidi Boumara, n° 101, chez Si Djaafar Tahiri.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

##### Réquisition n° 10315 C.D.

Propriété dite : « Dar el Baraka », sise à Casablanca, ville indigène, rue Aoudja, n° 30.

Requérants : Abdelkader ben Hadj Amor el Harizi et Aïcha bent Sid el Hadj el Maati el Harizia, demeurant au douar Hababcha, fraction Harua, tribu des Oulad Hazziz.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

##### Réquisition n° 10378 C.D.

Propriété dite : « Aïn M'Salha », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, fraction et douar Klmacha.

Requérants : Fatma bent Abbès el Karkouria et les six autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 17 mai 1927, n° 760, demeurant et domiciliés à Ben Ahmed, chez Abdessellem ben Mohamed Loudyi, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

##### Réquisition n° 10724 C.D.

Propriété dite : « Dar Miloudi », sise à Casablanca, ville indigène, rue des Chleuh, n° 6.

Requérants : Miloudi ben Mohamed ben Kacem, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 97, titulaire d'un droit de zina, et l'Etat chérifien (domaine privé), propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

##### Réquisition n° 11851 C.D.

Propriété dite : « Villas Guy », sise à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 121.

Requérant : M. Malardier Jules-Raymond, domicilié chez M. Crozet Pierre, rue de l'Horloge, n° 57, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

##### Réquisition n° 11985 C.D.

Propriété dite : « Florentine », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Maurouze.

Requérant : M. Diaz Francisco, demeurant à Casablanca, au Maarif, rue du Pelvoux.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

##### Réquisition n° 12415 C.D.

Propriété dite : « Isabella », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Tuileries.

Requérant : M. Guarino Salvatore, demeurant quartier du Maarif, rue Rigot, villa Dei Matires.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

## IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

## Réquisition n° 1953 O.

Propriété dite : « Domaine Virgile VI », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 16 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste de Berkane à Aïn el Mellah, lieu dit « Boutouil ».

Requérant : M. Vautherot Gaston, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.*  
MERILLOT.

## Réquisition n° 1954 O.

Propriété dite : « Lotissement Darmon Benbanoun Sebban », sise à Oujda, quartier du Centre, à 300 mètres environ à l'ouest du boulevard de la Gare.

Requérants : 1° M. Darmon Aaron-Henri, demeurant à Oujda, place de France ; 2° Benbanoun Makhlouf, demeurant à Oran, rue Lepelletier, n° 4 ; 3° Sebban Mimoun, demeurant à Oran, rue Deligne, n° 7, tous domiciliés à Oujda, chez M<sup>e</sup> Gavini, notaire.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.*  
MERILLOT.

## Réquisition n° 1975 O.

Propriété dite : « Terrain Graf n° 8 », sise à Oujda, quartier du Camp, en bordure de deux rues non dénommées, près de l'oued Nachef.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M<sup>e</sup> Prat Espouey, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.*  
MERILLOT.

## Réquisition n° 1976 O.

Propriété dite : « Terrain Graf n° 9 », sise à Oujda, quartier du Camp, en bordure de l'oued Nachef et de deux rues non dénommées.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2, et domicilié chez M<sup>e</sup> Prat Espouey, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.*  
MERILLOT.

## Réquisition n° 2032 O.

Propriété dite : « Zerga Afsou II », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, fraction des Oulad Aïssa, à 3 km. 500 environ au sud d'Oujda, à proximité de la piste dite « Trik el Fedj », lieu dit « Afsou ».

Requérant : M. Vaissie Léon père, demeurant et domicilié à Oujda, rue Lamoricière, villa L'Hermitage.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.*  
MERILLOT.

## Réquisition n° 2096 O.

Propriété dite : « Camp du Roghi », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mahaya, fraction des Beni Oukil, à 6 kilomètres environ à l'ouest d'Oujda, en bordure de l'oued Isly, sur la piste de Sidi Soltane à Oujda.

Requérant : M. Félix Louis-Léon-Georges, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, dar El Baraka.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.*  
MERILLOT.

## Réquisition n° 2144 O.

Propriété dite : « Dar el Grouh », sise à Oujda, en bordure d'une rue non dénommée, lieu dit « Tabnia », quartier Coulouch.

Requérant : Mohamed Snoussi ben Ahmed dit « Groh », demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane (extra-muros), lieu dit « Tabnia ».

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.*  
MERILLOT.

## Réquisition n° 2274 O.

Propriété dite : « Tarla I », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Ouaklane, à 2 kilomètres environ à l'est de Berkane, sur la piste de Ourtas à Sidi Mokhefi et Sidi Irklef, lieu dit « Tarla ».

Requérant : M. Fabre Victor, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.*  
MERILLOT.

## Réquisition n° 2275 O.

Propriété dite : « Tarla II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Ouaklane, à 2 kilomètres environ à l'est de Berkane, lieu dit « Tarla ».

Requérant : M. Fabre Victor, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.*  
MERILLOT.

## Réquisition n° 2423 O.

Propriété dite : « Hamri », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 3 kilomètres environ au sud-est d'Oujda, en bordure de la piste d'Oujda à Sidi Maafa.

Requérant : M. Francisco Pérez, demeurant et domicilié à Oujda, rue de l'Inspecteur-Prophète.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.*  
MERILLOT.

## VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

## Réquisition n° 1575 K.

Propriété dite : « Sejacette », sise contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Sejaâ, lieu dit « Zouagha », sur la route de Fès à Sefrou, à hauteur du kilomètre 3.

Requérant : M. François Albert-Marie-Léon, demeurant à Zouagha, par Fès.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1929.

*Le 1<sup>er</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

## Réquisition n° 1814 K.

Propriété dite : « Domaine de Bab Tissa », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Ali, lieu dit « Bab Tissa ».

Requérant : M. Bonnal Eugène, demeurant à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1929.

*Le 1<sup>er</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

## Réquisition n° 2098 K.

Propriété dite : « Sehb Ouechchen », sise bureau des affaires indigènes des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Rezouine, à 1.500 mètres à l'ouest de la route reliant la route de Boufekrane à El Hajeb au chemin des Aït Yazem.

Requérant : M. Serres Henri, demeurant à Boufekrane, agissant conformément aux dahirs des 15 juin 1922 et 25 avril 1928 sur les aliénations en pays de coutumes berbères, comme acquéreur de onze indigènes berbères dénommés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 24 juillet 1928, n° 821.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1929.

*Le 1<sup>er</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MERCERON  
notaire à Casablanca

#### Constitution de société anonyme

#### LES CULTURES MAROCAINES

I. — Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> juillet 1929, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 23 juillet 1929, il a été établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination « Les cultures marocaines » avec siège à Marrakech, 43, El Mouassine, pour une durée de 99 ans à compter de sa constitution définitive et ayant pour objet : soit au Maroc, soit à l'étranger, directement ou indirectement, l'acquisition (par voie d'apport, achat, échange ou tout autre titre), la vente, l'échange la prise à bail ou la location de tous domaines ruraux ou immeubles urbains, bâtis ou non bâtis, leur exploitation et leur mise en valeur comme propriétaire, locataire ou à tous autres titres, la participation dans toutes les opérations commerciales, industrielles ou agricoles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher aux objets ci-dessus spécifiés à effectuer au Maroc et en tous pays.

Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en mille actions de cent francs dites actions A et en 9.000 actions de cent francs dites actions B. Les actions de la catégorie A. disposent de droits de vote plus étendus que les actions de la catégorie B., en ce qui concerne le droit de vote dans les assemblées générales ainsi qu'il est précisé aux articles 44 et 47 des statuts. Par contre les actions de la catégorie A. sont affectées de diverses restrictions quant à leur forme et à leur cession, mutation et transfert ainsi qu'il est prévu à l'article 16. A tous autres points de vue, les droits des actions sont identiques.

Les actions A. et les actions B. sont à souscrire et à libérer en numéraire. Sur dix actions souscrites, il sera attribué aux souscripteurs une action A. et 9 actions B.

M. Renault Augustin-Paul-Eugène fait apport du bénéfice

de ses peines, soins, démarches, pourparlers, correspondances et accords intervenus avec tous tiers en vue de parvenir à la constitution de la société. En rémunération, il lui est attribué 500 parts bénéficiaires sur les 2.500 créées, les autres étant attribuées aux souscripteurs d'actions en numéraire à raison d'une part par cinq actions.

Le montant des actions est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois en vertu de la délibération du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque des versements.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 8 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les bénéfices nets sont constitués par la différence entre l'actif et le passif tels qu'ils sont constatés par l'inventaire annuel établi en tenant compte de tous amortissements jugés utiles et de toutes réserves et provisions pour risques divers et impôts, s'il y a lieu et en ajoutant conventionnellement au passif, outre le capital et les réserves et pourcentages sur les bénéfices généraux et spéciaux alloués par contrats à des administrateurs, directeurs, employés ou bailleurs de fonds et tous frais généraux ou charges sociales dus à l'époque de l'inventaire. Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après). Sur

le solde 10 % appartient au conseil d'administration. Le surplus est réparti comme suit :

75 % aux actionnaires ;  
25 % aux porteurs de parts bénéficiaires.

Toutefois, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts dans les bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif. L'assemblée générale peut aussi sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts bénéficiaires. Il est expressément stipulé que les fonds de réserve et d'amortissement ne porteront pas intérêt et que les soldes de réserve provenant des primes d'émission ne seront pas la propriété exclusive des actionnaires. Toutes les réserves, sauf la réserve légale, sont à la disposition du conseil d'administration pour tous les besoins sociaux, y compris le paiement de dividendes aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social et le remboursement progressif du capital représenté par chaque action.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca le 23 juillet 1929, le fondateur de la société a déclaré que les 10.000 actions avaient été entièrement souscrites par diverses personnes qui ont versé chacune le 1/4 du montant des actions par elles souscrites, auquel acte est annexé l'état légal.

III. — Suivant délibération du 23 juillet 1929 la première assemblée générale constitutive a :

1° Après vérification reconnu la sincérité de la déclaration notariée précitée ;

2° Et nommé un commissaire chargé de faire un rapport à la deuxième assemblée sur la valeur des apports en nature, sur leur rémunération et sur les avantages résultant des statuts.

IV. — Suivant délibération du 30 juillet 1929, la deuxième assemblée constitutive a :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire, approuvant les apports en nature, leur rémunération et les avantages particuliers stipulés aux statuts ;

2° Nommé comme premiers administrateurs :

M. Garanger Eugène-Gaston-Maurice, ingénieur E.C.P., négociant à Paris, 45, rue de Pétrograd ;

M. Gilles Albert-Auguste, colon à Marrakech, 8, El Ksour ;  
Luca Robert, négociant à Paris, rue de Pétrograd, 45 ;

Renault Augustin-Paul Eugène, officier de la Légion d'honneur, ancien élève de l'École polytechnique, administrateur de sociétés et planteur à Marrakech, 43, El Mouassine ;  
Thierry Camille-Aristide, négociant à Paris 152, avenue des Champs-Élysées ;

Lesquels ont accepté ces fonctions ;

3° Nommés 2 commissaires aux comptes ;

4° Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts de la déclaration notariée et de l'état annexé des deux délibérations d'assemblées constitutives, ont été déposées le 9 mai 1929, aux greffes de première instance et de paix de Marrakech.

F. MERCERON, notaire.

#### LES CULTURES MAROCAINES Société anonyme

Statuts déposés pour minute  
à M<sup>e</sup> Merceron, notaire  
à Casablanca, le 23 juillet 1929

Législation : Chérifienne.

Siège social : 43, El Mouassine  
à Marrakech.

**Objet :** La société a pour objet, soit au Maroc, soit à l'étranger, directement ou indirectement :

L'acquisition (par voie d'apport, achat, échange ou tout autre titre), la vente, l'échange la prise à bail ou la location de tous domaines ruraux ou immeubles urbains, bâtis ou non bâtis, leur exploitation et leur mise en valeur, comme propriétaire, locataire ou à tous autres titres.

La participation dans toutes les opérations commerciales industrielles ou agricoles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher aux objets

ci-dessus spécifiés à effectuer au Maroc et en tous pays.

**Durée :** 99 années à dater de la constitution définitive de la société.

**Capital :** Un million de francs divisé en dix mille actions de cent francs chacune, savoir : mille actions A. et neuf mille actions B.

Les actions de la catégorie A. disposent d'un droit de vote plus étendu que les actions de la catégorie B., en ce qui concerne le droit de vote dans les assemblées générales. Par contre, les actions de la catégorie A. sont affectées de diverses restrictions quant à leur forme et à leur cession, mutation et transfert. A tous autres points de vue, les droits des actions sont identiques.

Les actions A. et B. sont des actions de numéraire libérées d'un quart à la souscription et dont le solde devra être libéré sur appel du conseil d'administration.

**Parts bénéficiaires :** Il a été créé deux mille cinq cents parts bénéficiaires sans valeur nominale, qui auront droit, dans la répartition des bénéfices, à la portion ci-après déterminée.

Sur ces parts, cinq cents ont été attribuées au fondateur de la société à titre de rémunération pour ses peines et soins ; les deux mille parts, de surplus étant réparties entre les premiers actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, c'est-à-dire une part pour cinq actions.

**Augmentation de capital :** Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale qui fixe les conditions des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Toutefois, le conseil est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions libérables en numéraire ou en nature, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre millions. Le conseil a pleins pouvoirs pour déterminer les conditions de l'émission.

Dans toutes les augmentations de capital, il pourra être créé, à concurrence du dixième des actions émises, cette proportion pouvant être modifiée par l'assemblée générale ou, le cas échéant, par le conseil d'administration, des actions de la catégorie « A. » soumises au même régime que celles présentement créées.

Dans tous les cas d'augmentation de capital par la création d'actions nouvelles à souscrire en espèces, les actionnaires d'origine figurant dans l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement, faisant partie des pièces cons-

titutives de la société, auront un droit de préférence à la souscription de la moitié des nouvelles actions émises soit dans la catégorie « A. », soit dans la catégorie « B. ».

Ce droit sera matérialisé par un titre spécial au porteur, sans valeur nominale, pouvant être cédé par simple tradition, ledit titre sera remis aux actionnaires d'origine dès la constitution de la société.

Tout porteur de ce titre spécial qui n'aura pas déposé son dit titre au siège de la société, en vue de l'exercice de son droit, dans le mois de l'insertion qui sera faite à cet effet dans un journal d'annonces légales dudit siège social, sera forcé, de l'exercice de son droit, et les actions auxquelles il aurait pu avoir droit seront, comme il est dit ci-après, à la disposition du conseil d'administration.

Le droit de souscription à l'autre moitié des actions émises sera réservé aux propriétaires des actions au jour de l'augmentation de capital, les actionnaires de chacune des catégories d'actions « A. » et « B. », ayant un droit de préférence exclusif pour les souscriptions des actions nouvelles de la même catégorie qui seront émises contre espèces, et dans la proportion du nombre d'actions de cette catégorie que chacun d'eux possèdera alors.

Ces droits de préférence seront exercés dans les formes, délais et conditions déterminés par le conseil d'administration, mais le droit de préférence accordé aux propriétaires d'actions « A. », sur les actions nouvelles de la même catégorie, devra être exercé personnellement et ne pourra faire l'objet d'aucune cession.

Les actions nouvelles qui ne seraient pas souscrites par les propriétaires des actions ou titres spéciaux ci-dessus mentionnés seraient à la disposition du conseil pour en opérer le placement au mieux des intérêts de la société.

Les actions B. émises peuvent être, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Ceux des actionnaires, propriétaires d'actions B. qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action, pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

En toute hypothèse, l'assemblée générale peut aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

En cas d'augmentation de capital, le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre

endroit indiqué à cet effet : un quart par action lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, suivant les appels du conseil d'administration.

**Obligations :** Le conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations ou des bons à court ou à long termes, jusqu'à concurrence d'une somme nominale égale à deux fois et demie le montant du capital social tel que ce capital existera au moment où se feront les emprunts.

Le mode et les conditions des émissions, le taux de l'intérêt, l'époque et le montant des remboursements et, d'une manière générale, les charges et conditions seront lors de chaque emprunt, déterminés par le conseil d'administration qui est autorisé à conférer aux obligations, s'il le juge utile, des garanties hypothécaires ou autres de quelque nature qu'elles soient, sur les biens de la société.

**Année sociale :** L'année sociale commence le premier octobre et finit le 30 septembre ; par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 30 septembre 1930.

**Assemblées générales :** Les assemblées générales se réunissent au siège social ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation, qui indique sommairement l'objet de la réunion.

Il est tenu chaque année l'assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les actionnaires peuvent également être convoqués en assemblée générale extraordinaire à toute époque soit par le conseil d'administration, soit en cas d'urgence par le ou les commissaires.

Les convocations aux assemblées générales sont faites quinze jours francs à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à sept jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Ce délai peut être réduit à six jours pour les assemblées générales extraordinaires convoquées sur deuxième et troisième convocation.

Ce délai pourra être réduit à trois jours au moins pour la première assemblée constitutive et à quatre jours au moins pour la deuxième assemblée constitutive ; ces deux assemblées pouvant même être réunies sur convocation verbale sans question de publicité ni de délai, si l'unanimité des souscripteurs est présente ou représentée.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire les actionnaires doivent être porteurs d'une action « A. » ou de vingt actions « B. », avec

faculté de groupement. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions « A. », et autant de voix qu'il possède et représente de fois vingt actions « B. », le tout sans limitation.

L'assemblée extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent pourvu que ces actions aient été libérées des versements exigibles.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions « B. », sans limitation et autant de fois dix voix qu'il possède et représente d'actions « A. » sans limitation.

**Répartition des bénéfices, avantages particuliers :** Sur les bénéfices nets il est prélevé : 1° 5 % à la réserve légale ; 2° 6 % aux actions sur le capital libéré et non amorti ; sur le solde ; 10 % au conseil d'administration ; le surplus est réparti en 75 % aux actions et 25 % aux parts bénéficiaires.

En cas de liquidation, l'actif social net est employé d'abord à amortir le capital des actions ; le surplus est réparti : 75 % aux actions et 25 % aux parts bénéficiaires.

**But de l'insertion :** La présente insertion est faite à toutes fins utiles et notamment en vue de l'émission de dix mille actions de numéraire et leur négociation éventuelle en Bourse, après la constitution définitive de la société.

**Bilan :** Société nouvelle n'a pas encore de bilan.

**L'administrateur fondateur,**  
RENAULT Augustin-Paul-Eugène.

1.438

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE  
DE L'AFRIQUE DU NORD**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 50.000 francs  
siège social à Casablanca  
17, rue Guynemer

Suivant acte sous seing privé en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> août 1929 enregistré à Casablanca le 8 août 1929, folio 3 case 19. M. Ohana Jacques, demeurant à Casablanca et M. Elmidatchy Albert demeurant également à Casablanca, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce général de tous articles et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à ce commerce.

Le siège social est à Casablanca. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du gérant.

La durée de la société est fixée à dix années à compter du 1<sup>er</sup> août 1929, renouvelable de plein droit pour une même période à moins qu'un associé n'ait avisé l'autre un an à l'avance de son intention de la faire cesser.

Le décès du gérant emporte la dissolution de plein droit.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs, entièrement versée dans la caisse sociale, le capital est apporté par les associés en espèces :

M. Ohana ..... 35.000 fr.  
M. Elmidatchy .. 15.000 fr.

Total .... 50.000 fr.

Le capital est divisé en cinquante parts entièrement libérées de mille francs chacune, attribuées aux associés en représentation et en proportion de leurs apports soit trente cinq parts à M. Ohana et quinze parts à M. Elmidatchy. Les associés ne sont responsables même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les associés nomment en qualité de gérant M. Ohana qui a seul la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et peut notamment emprunter, acheter, aliéner, échanger ou hypothéquer des immeubles sans qu'il lui soit besoin de l'autorisation de son co-associé.

Le gérant n'est responsable envers les tiers et la société que conformément au droit commun ; il ne contracte aucune obligation personnelle à raison de sa gestion.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre, sauf le premier exercice qui commence le 1<sup>er</sup> août 1929.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et tous amortissements de l'actif social constituent les bénéfices nets.

Le solde du bénéfice est réparti 30 % au gérant et 70 % entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Les pertes seront également supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sans toutefois qu'aucun des associés puisse en être tenu au delà de son apport.

Un original de l'acte de société a été déposé, le 9 août 1929 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca par M. Ohana, gérant.

Pour extrait et mention,  
J. OHANA.  
1.448

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie exécution pratiquée à l'encontre de : M. Desrués Alphonse,

entrepreneur de transports à Fès.

En conséquence, tous les créanciers du sieur Desrués Alphonse devront adresser leur bordereau production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de paix de Fès dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Fès, le 13 août 1929

Pour première insertion

Le secrétaire-greffier en chef,  
MARQUET.

1.455

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie exécution pratiquée à l'encontre de M. Pultagio Victor, pâtissier à Fès.

En conséquence, tous les créanciers de Pultagio, devront adresser leur bordereau production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de paix de Fès, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Fès, le 13 août 1929.

Pour première insertion

Le secrétaire-greffier en chef,  
MARQUET.

1.456

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie exécution pratiquée à l'encontre des époux Poullain, pâtisseries à Taza.

En conséquence, tous les créanciers des époux Poullain, devront adresser leur bordereau production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de paix de Fès, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Fès, le 13 août 1929.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
MARQUET.

1.457

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Suivant acte reçu au service du notariat du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech, dont une expédition a été dépo-

sée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, le 17 juillet 1929, M. Amédée Di Maïo, demeurant à Marrakech, a vendu à M. Thomas Di Maïo, demeurant à Marrakech, un fonds de commerce de carrosserie forge et charrognage, exploité à Marrakech rue Arsat el Maach dénommé, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, de tout créancier, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,  
R. PUJOL.

1.464 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 17 avril 1929, entre :

M. René-Georges Queriaud, pharmacien demeurant à Casablanca,

Et : M<sup>me</sup> Mathilde-Jeanne-Angèle Benoist, épouse Queriaud, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux à leurs torts et griefs réciproques.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

1.441

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé en date à Lyon des 15 juillet et 9 août 1929, enregistré, il appert que la société en commandite simple « H. Baurand et C<sup>o</sup> » dont le siège social est au souk de Tleta sidi Embarek, près de Safi, a été dissoute d'un commun accord entre les parties à compter de la date de l'acte.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

1.454

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 8 août 1929 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M<sup>me</sup> Marie Vargas, épouse Contreras, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Enrique Ramos, également commerçant même ville, un fonds de commerce de débit de boissons sis à Casablanca, 37 rue du Capitaine-

Hervé, dénommé : « Café Al-legría » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

1.465 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 23 janvier 1929, entre :

M<sup>me</sup> Franceline Bincaz, épouse Martin, demeurant à Casablanca, rue Pillot,

Et : M. Marius-Pierre Martin, employé à l'hôpital civil de Casablanca, il appert que la séparation de corps a été prononcée entre les époux, aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

1.442

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Faillite Lassalle Armand

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 août 1929, le sieur Lassalle Armand, négociant à Boucheron, a été déclaré en état de faillite (résolution de concordat).

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 13 août 1929.

Le même jugement nommé : M. Gascon, juge-commissaire ; M. Zévaco syndic.

Le chef du bureau, p. i.

G. CAUSSE.

1.462.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Faillite Diouri frères

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 août 1929, les sieur Diouri frères, négociants, à Casablanca, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 13 août 1929.

Le même jugement nommé : M. Gascon, juge-commissaire ; M. Zévaco syndic provisoire.

Le chef du bureau, p. i.

G. CAUSSE.

1.463.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 6 août 1929 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M<sup>lle</sup> Jeanne Prevost, commerçante à Casablanca, s'est reconnue débitrice envers M. Georges Alexandre Brin, demeurant même ville, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, M<sup>lle</sup> Prevost a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 30, dénommé : « Villa des Orangers » et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Aux clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1.461.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
Décision du 29 octobre 1929

Par requête déposée au secrétariat-greffe le 17 janvier 1928, M. Laballe, René, demeurant à Casablanca, hôtel Central, a formé une demande en divorce contre M<sup>me</sup> Guillet Marie-Séraphine-Fanie, son épouse, laquelle est invitée à prendre connaissance au greffe des pièces du dossier dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Pour extrait publié conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile et au jugement du trois juillet 1929.

Casablanca, le 8 août 1929.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1.451

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 5 juin 1929, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, les 25 juillet et 7 août 1929, portant constitution de la société à responsabilité limitée dite : « Etablissements Bressolier et Ratinaud », dont le siège social est à Casablanca, 387, boulevard de Lorraine, il appert :

Que MM. Bressolier et Ratinaud, ont apporté à ladite société un fonds de commerce d'atelier de mécanique sis à Casablanca, 387 boulevard de Lorraine, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier des apporteurs pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
1.459 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Par requête déposée au secrétariat-greffe, le 10 novembre 1928, M. Licciardi Jean-Jacques, magasinier à la Société des Pêcheries et Salaisons à Casablanca, demeurant dite ville, a formé une demande en divorce contre M<sup>me</sup> Ferrandi Marie-Jeanne, son épouse, laquelle est invitée à prendre connaissance au greffe des pièces du dossier dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Pour extrait publié conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile et au jugement du 6 février 1929.

Casablanca, le 8 août 1929.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1.452

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 6 août 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M<sup>lle</sup> Isabelle Caillet, commerçante à Casablanca, a vendu à M<sup>lle</sup> Prevost, également commerçante, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 30, avenue du Général-Moinier, dénommé : « Villa des Orangers », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
1.447 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 août 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M<sup>me</sup> D'Amore, épouse Galia, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Florent Trotobas, épiciier, même ville, un fonds de commerce d'épicerie sis à Casablanca, 19, route de Camp Boulhaut, dénommé : « Alimentation »,

avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
1.446 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 30 juillet 1929, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, M. Jean-René Fougère, architecte à Casablanca, a vendu à M. Sam Benzimra, négociant à Oran, un fonds de commerce d'hôtel restaurant, sis à Casablanca, 57 rue de Marseille, dénommé : « Hôtel Majestic », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
1.445 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 23 janvier 1929, entre :

La dame Adrienne-Maria Demont, épouse Barbier, employée à la Banque d'Etat du Maroc, à Casablanca,

Et : le sieur Régis Barbier, maraîcher, demeurant à Mazagan, il appert que le divorce a été prononcé entre les époux aux torts et griefs du mari.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
1.444

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 23 janvier 1929, entre :

M<sup>me</sup> Jeanne-Muguette Paradis, épouse Roulette, demeurant à Casablanca,

Et : M. Marius-Joseph-Urbain Roulette, commis à l'Office des postes, télégraphes et téléphones, demeurant à Marrakech, il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs du mari.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.  
1.443

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 27 juillet 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M<sup>me</sup> Marie-Berthe Jérôme, veuve Ratel, commerçante à Casablanca, et M<sup>lle</sup> Renée-Marcelle-Camille Ratel, sans profession, même ville, ont fait apport à la société en nom collectif dite « Photo Hall Marocain Etablissements Ratel » dont le siège social est à Casablanca, 29 rue de l'Horloge, d'un fonds de commerce de photographie industrielle et commerciale, et vent de fournitures photographiques sis à Casablanca, 29, rue de l'Horloge, dénommé : « Photo Hall Marocain, Etablissements Ratel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1.402

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 juillet 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Charles Taix, commerçant à Casablanca, a cédé à titre d'échange, suivant clauses et conditions insérées à l'acte, à M. Robert Gravas, également commerçant même ville, un fonds de commerce de garage d'automobiles sis à Casablanca, 129 route de Médiouna, dénommé : « Garage Médiouna », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1.401 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 juin 1929, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, publié dans le *Bulletin officiel* du Protectorat et dans le journal « Le Phare » à la date du 2 juillet 1929, il a été formé une société en commandite simple entre M. Victor Maruany, négociant à Casablanca, 23 rue de l'Horloge, comme seul gérant respon-

sable et une autre personne désigné à l'acte comme commanditaire.

Il appert de cet acte que M. Maruany fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de tailleur et confection pour hommes et enfants, sis à Casablanca, 23 rue de l'Horloge, avec tous éléments corporels et incorporels.

Aux clauses et conditions insérées audit acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1.419 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 juillet 1929, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, M<sup>me</sup> Joséphine Nedelec, veuve Colas, commerçante à Casablanca, a vendu à la Société marocaine de distribution d'eau de gaz et d'électricité, demeurant même ville, un fonds de commerce d'épicerie sis à Casablanca, rue Savorgnan de Brazza, immeuble de la S.M.D. dénommé : « Grande épicerie de la S.M.D. » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1.404 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 25 juillet 1929 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Jacob Levy, propriétaire à Casablanca, a vendu à M. Dimitris Maumtzis, commerçant même ville, un fonds de commerce de café sis à Casablanca, 8, rue du Marabout, dénommé : Brasserie de la Bourse », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1.406 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 22 juillet 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M<sup>lle</sup> Marie Chatel, commerçante à Casablanca, a vendu à M<sup>me</sup> Emma-Augustine Dubois, épouse Rey, également commerçante même ville, la moitié indivise lui appartenant à l'encontre de M<sup>me</sup> Rey, propriétaire de l'autre moitié dans un fonds de commerce de lingerie fine robes et accessoires sis à Casablanca, 54, rue de Bouskoura, dénommé : « Ce que femme désire », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1.400 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 30 juillet 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M<sup>me</sup> Marie-Gabrielle-Jeanne Blad, épouse Foissac, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Vaillat Clément et son épouse née Gabarelle et à M. Bachère Gaston également commerçant, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé sis à Casablanca 41, rue Védrières, dénommé : « Grand Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1.418 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 31 juillet 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Edmond Savinas, commerçant à Casablanca, a vendu à la société en commandite simple dite : « Cossu et C<sup>ie</sup> », dont le siège social est à Casablanca, Place des Alliés, un fonds de commerce de café sis à Casablanca, Place des Alliés, dénommé : « Bar des Cigognes » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1.416 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 25 juillet 1929, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, M. Arthur Fochi, commerçant à Casablanca, a vendu à la société à responsabilité limitée dite : « Etablissements Izarar » dont le siège social est à Casablanca, un fonds de commerce de café-débit de boissons sis à Casablanca, 64 rue Prom, dénommé : « Bar Lyonnais » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1.403 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> juillet 1929, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le même jour, MM. Senjob Ohana et MM. Louis et Albert Taourel, négociants à Casablanca, 3, rue de l'Industrie, ont apporté à la société anonyme dite « Taourel Frères et C<sup>ie</sup> », dont le siège est à Casablanca, 3, rue de l'Industrie, le fonds de commerce de vente, importation et fabrication de vins, liqueurs, spiritueux et alcools sis à Casablanca, 3, rue de l'Industrie.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 1<sup>er</sup> et 8 juillet 1929, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute à M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 13 juillet 1929.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société « Taourel Frères et C<sup>ie</sup> », ont en outre été déposées le 25 juillet 1929, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier des apporteurs pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent

dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société sus-indiquée.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1.405 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 24 juillet 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Louis Slicher, négociant à Casablanca, a vendu à M. Hilaire Cheveau, industriel, à Sidi Kassem Zema un fonds de commerce de fabrique de crin végétal sis à Sidi Kassem Zema, circonscription de Ber-Rechid, domaine de Dar Tahar, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1.398 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 23 juillet 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M<sup>me</sup> Thérèse Mansano, épouse Sanchez, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Victor Drouet, commerçant à Meknès, un fonds de commerce de restaurant et hôtel meublé sis à Casablanca, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves, dénommé : « Restaurant des ouvriers », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

1.399 R

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE RABAT

Succession vacante  
Malherbe René-Eugène

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 9 août 1929, la succession de M. Malherbe René-

Eugène, en son vivant dessinateur architecte, demeurant, 2, rue de Safi, à Rabat, et décédé le 9 août 1929, à l'hôpital Marie-Feuillet de Rabat, a été déclaré présumée vacante.

M. Rolland Tulliez a été désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Dans le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le chef du bureau,*  
**A. KUHN.**

1.458

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

Inscription n° 1919  
du 7 août 1929.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 29 juillet 1929, M. Auguste Arnou, cafetier, demeurant à Rabat, place de la Gare, café Express-Bar, s'est reconnu débiteur envers M. Emile-Marcel Faure, brigadier des eaux et forêts, demeurant à Ain Breddia, par Camp-Marchand, région des Zaïers, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle, le premier a affecté au profit du second à titre de gage et de nantissement un fonds de commerce exploité à Rabat, place de la Gare, immeuble Cheminade, connu sous le nom de « Express-Bar ».

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

1.453

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

Inscription n° 1920  
du 7 août 1929.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1929, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 août suivant, M. Albert Marhelly, négociant, demeurant à Fès, 139, Grande rue du Mellah, a vendu à M. Ittah Mimoun, négociant, demeurant à Sefrou, quartier du Mellah,

1° Un fonds de commerce d'alimentation générale, vins et liqueurs à emporter, connu

sous le nom de « A la Ménagère », exploité à Ouezzan, rue de Djenane Ali ; 2° un fonds de commerce de même nature exploité à Zoumi Bounnizer, dans une baraque en planches et tôles ondulées, appartenant à l'Etat.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

*Pour première insertion.*  
*Le secrétaire-greffier en chef*  
**A. KUHN.**

1.467 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

Inscription n° 1909  
du 22 juillet 1929

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 9 juillet 1929, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Druge Nicolas, commerçant, demeurant à Souk el Arba du Gharb, a vendu à M<sup>me</sup> Alexandrine-Anna-Rose Lalé, commerçante, demeurant au même lieu, le fonds de commerce d'articles de ménage exploité à Souk el Arba du Gharb, sous l'enseigne « A la Ménagère », inscrit au registre du commerce sous le n° 1500.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

*Pour seconde insertion.*  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

1.338 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

Inscription n° 1911  
du 24 juillet 1929

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 22 juillet 1929, fait en quadruple exemplaire dont l'un a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 24 juillet 1929, il a été formé entre :

Nedjar Joseph, demeurant impasse Guessous, à Rabat ;  
Et Nedjar Simon, demeurant au même lieu, avenue Dar el Maghzen, immeuble de la Palmeraie ;

Une association ayant pour objet d'exploiter conjointement un commerce d'articles de ménage, droguerie, parfumerie, jouets, etc., notamment l'exploitation d'un fonds de commerce sis à Rabat, place du Marché, et dénommé « Petit Bazar Marocain » et l'exploita-

tion d'un atelier de plomberie, zinguerie et appareils sanitaires, sis rue Souika, à Rabat.

La durée de l'association est fixée à trois années, elle aura pour raison sociale « Nedjar Frères ».

Chacun des associés aura la signature sociale pour les besoins de la société seulement.

Fixé à soixante dix-huit mille francs le capital social est apporté par M. Nedjar Joseph, pour trente mille francs représentés par des marchandises et un outillage de plomberie, zinguerie et par M. Nedjar Simon, pour quarante-huit mille francs, représentant le surplus.

Les bénéfices et les pertes, le cas échéant seront supportés par chacun des associés au prorata des sommes par eux apportées, dans l'association.

Les oppositions ou déclarations de créances, seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

*Pour seconde insertion.*  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

1.339 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

Inscription n° 1913  
du 27 juillet 1929.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, les 3 avril et 19 juillet 1929, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance, le 27 juillet 1929, M. Mezrich Emile, commerçant, demeurant à Rabat, place de la Gare, immeuble Cheminade, a vendu à M. Auguste Arnou, chef cuisinier à la Résidence générale à Rabat, un fonds de commerce situé à Rabat, place Lyautey, exploité dans l'immeuble Cheminade, sous le nom « d'Express-Bar ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

*Pour seconde insertion.*  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

1.384 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

Inscription n° 1914  
du 30 juillet 1929.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, les 27 mars et 17 juillet 1929, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première

instance de Rabat, le 30 juillet 1929, MM. Rocco Abbinanti, commerçant demeurant à Kénitra, rue Albert 1<sup>er</sup> et Raphaël Oshila, propriétaire, demeurant à Rabat, 10 rue du Béarn, (Aguedal) ont vendu à M.

Duchange, commerçant, demeurant ci-devant à Marseille, 15, rue de Vieille Chapelle, et actuellement à Kénitra, un fonds de commerce de café hôtel restaurant, exploité à Kénitra, rue Albert 1<sup>er</sup>.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

*Pour seconde insertion.*  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

1.383 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

Inscription n° 1915  
du 31 juillet 1929.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 23 juillet 1929, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 31 juillet 1929, M. Henri-Victor Verdin, cafetier demeurant à Rabat, rue Henri Popp, a vendu à M<sup>me</sup> Hania Azoulay, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Bendavin Joseph, avec lequel elle demeure à Rabat, un fonds de commerce de café exploité à Rabat, rue Henri Popp, connu sous le nom de « Brasserie des Variétés ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

*Pour seconde insertion.*  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

1.382 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

Inscription n° 1912  
du 25 juillet 1929

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 13 juillet 1929, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 juillet 1929, M. Paul-Auguste Ferrier, docteur en médecine, demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen, a vendu à M. Georges Aloï, chirurgien-dentiste, demeurant à Sétif (Algérie), un fonds de cabinet dentaire, exploité à Rabat, avenue Dar el Maghzen

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

1.357 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1910  
du 23 juillet 1929

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 6 juin 1929, déposé chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 14 juin et 17 juillet suivants, M. Louis Brotons Torrès, négociant en vins, demeurant à Rabat, avenue Foch, a vendu à M. Thomas Brotons Chorro, un fonds de commerce de vins exploité à Rabat, avenue Foch, avec tous éléments.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

1340 R

Direction de l'Office  
des postes, des télégraphes  
et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 novembre 1929, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service journalier de transport, en voiture automobile, des dépêches et des colis postaux, entre Oujda et Berguent et vice versa.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de la Région civile d'Oujda et de Berguent ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1929.

Fait à Rabat, le 16 août 1929.

Le directeur de l'Office des  
postes, des télégraphes et  
des téléphones p. i.

DUTEL.

1.466

SERVICE DES COLLECTIVITÉS  
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Chehoub », « Bled Jebala », « Bled Ouled Reguia », « Bled Ouled Ayada », « Bled Sidi Moussa », « Bled el Mekimel el Yacoubia » et « Bled Khalifa », sis en tribus Beni Amir de l'est, Beni Amir de l'ouest et Ould Aarif des Beni Mousa, dont la délimitation a été effectuée les 24 avril et 4 mai 1929, a été déposé le 12 juillet 1929, au bureau des affaires indigènes de Dar Ould Zidouh et le 12 juillet 1929, à la première Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 20 août 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel n° 878.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Dar Ould Zidouh.  
1.436

Direction générale  
de l'instruction publique,  
des beaux-arts et des antiquités

AVIS  
D'OUVERTURE DE CONCOURS

La Direction générale de l'Instruction publique met au concours l'exécution des travaux de :

Adjonction des Services administratifs à l'Institut des hautes études marocaines de Rabat.

Les entrepreneurs qui désiraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 21 août 1929, à M. le Directeur général de l'Instruction publique à Rabat, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Un certificat administratif constatant que le soumissionnaire est patenté comme entrepreneur.

2° Un état détaillé des moyens techniques et financiers dont il dispose pour l'exécution du travail dans les deux cas ci-dessous :

a) avec emploi exclusif de moyens mécaniques.

b) avec emploi exclusif de main-d'œuvre.

3° Deux soumissions dont le modèle leur sera remis sur leur demande avec un programme de concours : Une pour le cas d'emploi de moyens mécaniques, l'autre pour emploi exclusif de main-d'œuvre.

4° Deux bordereaux de prix et deux détails estimatifs.

5° Un récépissé de versement de cautionnement provisoire.

Avec leurs certificats de capacité, et en outre des références financières, les concurrents devront faire connaître, par écrit, la nature et le nombre de machines-outils qu'ils s'engagent à employer pour l'usage du chantier. La carence ou l'insuffisance de cet outillage pouvant entraîner l'élimination par la commission d'adjudication.

Les concurrents seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D.P.L.G. 84, avenue Saint-Aulaire, à Rabat.

Cautionnement provisoire :  
6.000 francs.

Cautionnement définitif :  
12.000 francs.

1.439

Direction générale  
de l'instruction publique,  
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 21 août 1929, à quinze heures dans les locaux de la Direction générale de l'Instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offre de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une classe, W.C. et divers, à l'école de l'Aguedal à Rabat.

Cautionnement provisoire :  
2.000 francs.

Cautionnement définitif :  
4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D.P.L.G. 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat.

Avec leurs certificats de capacité et en outre des références financières, les concurrents devront faire connaître, par écrit, la nature et le nombre des machines-outils qu'ils s'engagent à employer pour l'usage du chantier. La carence ou l'insuffisance de cet outillage pouvant entraîner l'élimination par la commission d'adjudication.

1.440

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Construction d'un silo à grains  
et d'une station de désachage  
sur le port de Casablanca

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert pour la construction sur le port de Casablanca :

D'un silo à grains de 30.000 tonnes de contenance avec toutes les installations annexes ;

D'une station de désachage et appareils d'embarquement

Les candidats désireux de participer à ce concours pourront, soit consulter le dossier : au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du premier arrondissement des travaux publics à Casablanca, ou à l'Office du Maroc, 21 rue des Pyramides, Paris, soit recevoir le devis-programme et les pièces annexées en en faisant la demande.

Ils devront d'obligation expresse, adresser leurs références techniques et financières au Président de la chambre de commerce de Casablanca avant le 30 octobre 1929.

Les offres des concurrents constituées ainsi qu'il est prescrit au devis-programme devront parvenir sous pli cacheté portant extérieurement la mention « Construction d'un silo à grains sur le port de Casablanca » au Président de la chambre de commerce de Casablanca, au plus tard le 30 novembre 1929, à 17 heures.

Rabat, le 12 août 1929.

1.437

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 27 rebia II 1348 (2 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Casablanca, à la location aux enchères pour une durée de 10, 20, 30 années grégoriennes de neuf parcelles de terre habous sises à Asjen (territoire d'Ouezzan) d'une superficie globale et approximative de 6 hectares 58, mise à prix 6.825 francs par an.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous, à Ouezzan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes, (contrôle des Habous) à Rabat.

1.449 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 12 jourmada I 1348 (16 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra à Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange de 10 emplacements d'immeubles divers en ruine (boutiques, maisons, tirazs, écuries, etc.), sis à Marrakech, qui seront vendus séparément et dont la liste est déposée chez le nadir des Habous Kobra, mise à prix variant de 200 à 10.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes, (contrôle des Habous), à Rabat.

1.450 R

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 5 joumada I 1348 (9 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Rabat, à la location aux enchères pour une durée de 10, 20, 30 années grégoriennes, de trois parcelles de terre habous contigües sises dans l'ouldja de Rabat dénommées Feddane Ratma, Mihrab Tamesna et Elhouridi, d'une superficie globale et approximative de 13 hectares 50, mise à prix 5.000 francs par an.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.435 R

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 27 rebia II 1348 (2 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Quaraouyine, à Fès, à la cession aux enchères de : une petite maison en ruine sise à derb Elfekhar, quartier Mechmacha, à Fès, d'une superficie approximative de 19 mq. 50, sur la mise à prix de 9.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Quaraouyine à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1391 R

**Réquisition de délimitation** concernant quatre immeubles situés sur le territoire des tribus Rhouna, Ahl Roboa et Sarsar (Loukkos-Ouezzan).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Azjen, Guesrouf, Guissa et Demna, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Azjene », situé sur le territoire de la tribu des

Rhouna, « Bled Jemâa Guesrouf », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa, « Bled Jemâa Guissa » et « Bled Jemâa Demna », situés sur le territoire de la tribu des Sarsar, consistant en terres de cultures et, éventuellement, leur eau d'irrigation (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan),

## Limites :

I. « Bled Jemâa Azjene », appartenant aux Azjen, 180 hectares environ, situé à 5 kilomètres environ au nord-ouest d'Ouezzan.

Nord-est, « Bled Khouiba » ;

Est et sud-est terrain domaniaux ;

Sud, périmètre de colonisation, propriété Mosés Lévy ;

Ouest, oued R'Dir et Mir et éléments droits, au delà, melk divers.

II. « Bled Jemâa Guesrouf » (2 parcelles), appartenant aux Guesrouf, limitrophe du précédent.

1<sup>re</sup> parcelle : 40 hectares environ.

Nord, melk El Kaniksi, périmètre de colonisation ;

Est, oued R'Dir et Mir et, au delà, périmètre de colonisation ;

Sud-est, périmètre de colonisation ;

Sud-ouest, éléments droits et, au delà, melk divers ;

Ouest et nord-ouest, éléments droits, puis piste d'Ouezzan à Azjene, au delà, habous d'Azjene, melk Caïd Abesselem et Ahmed Khoumsi.

2<sup>e</sup> parcelle : 35 hectares environ.

Nord-ouest et nord, périmètre de colonisation ;

Nord-est et est, éléments droits et, au delà, melk divers ;

Sud, melk Moulay, Ali Mazaria et Ouazzani ;

Ouest, élément droit et, au delà, melk précité.

III. « Bled Jemâa Guissa », appartenant aux Guissa, 170 hectares environ, situé à 9 kilomètres environ au sud-est d'Arbaoua.

Nord-ouest et nord, éléments droits et sheb Deroua, au delà, melk des Guissa et collectif des Bastioun ;

Nord-est et est, melk des Guissa ;

Sud et sud-est, « Bled Jemâa Demna » ;

Sud-ouest, « Bled Djemâa Bou Chaïba et Dahiri » (dél. administrative n° 7 homologuée).

IV. « Bled Jemâa Demna », appartenant aux Demna, 180 hectares environ, situé en bordure de la piste autocyclable

d'Arbaoua à Ouezzan, limitrophe du précédent.

Nord-ouest et nord, « Bled Jemâa Guissa » ;

Est, nord-est et sud-est, éléments droits, oued Chouqa et, au delà, melk des Demna ;

Sud-ouest, melk Oulad ben Saïd et « Bled Djemâa Rouchaïba et Dahiri » (dél. administrative n° 7 homologuée).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 17 septembre 1929, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemâa Guesrouf » (2<sup>e</sup> parcelle), sur la piste d'Ouezzan à Azjene, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 mai 1929.

BÉNAZET.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 1<sup>er</sup> juin 1929 (22 hija 1347) concernant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Rhouna, Ahl Roboa et Sarsar (Loukkos-Ouezzan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 15 mai 1929, tendant à fixer au 17 septembre 1929 les opéra-

tions de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Azjene » situé sur le territoire de la tribu des Rhouna, « Bled Jemâa Guesrouf », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa, « Bled Jemâa Guissa » et « Bled Jemâa Demna », situés sur le territoire de la tribu des Sarsar, (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan).

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Azjene », situé sur le territoire de la tribu des Rhouna, « Bled Jemâa Guesrouf », situé sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa, « Bled Jemâa Guissa » et « Bled Jemâa Demna », situés sur le territoire de la tribu des Sarsar (cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 septembre 1929, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemâa Guesrouf » (2<sup>e</sup> parcelle), sur la piste d'Ouezzan à Azjene, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 hija 1347, (1<sup>er</sup> juin 1929).

MOHAMMED EL MOERI.

Vu pour promulgation et mise à exécution ;

Rabat, le 17 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,

LUCIEN SAINT.

1.434 R

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 878 en date du 20 août 1929,

dont les pages sont numérotées de 2145 à 2200 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...